



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/AC.26/1998/1  
3 février 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
Conseil d'administration

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES SUR  
LA PREMIERE PARTIE DE LA PREMIERE TRANCHE DE RECLAMATIONS  
INDIVIDUELLES POUR PERTES ET PREJUDICES D'UN MONTANT  
SUPERIEUR A 100 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS  
(RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D")

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 8	8
<u>Chapitres</u>		
I. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D" . . . . .	9 - 20	10
A. Formulaire de réclamation "D" . . . . .	10 - 14	10
B. La première tranche . . . . .	15 - 20	11
II. CONTEXTE FACTUEL DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION DU KOWEIT PAR L'IRAQ . . . . .	21 - 29	13
III. TRAVAUX ET RAPPORT DU COMITE . . . . .	30 - 35	16
IV. TRAITEMENT PREALABLE DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D" . . . . .	36 - 42	17
A. Réception, enregistrement et introduction des données . . . . .	37	17
B. Evaluation au titre de l'article 14 et notification au titre de l'article 15 . . . . .	38	17
C. Rapports établis conformément à l'article 16 . . . . .	39 - 40	17
D. Examen quant au fond et rapport final . . . . .	41 - 42	18
V. CADRE JURIDIQUE GENERAL . . . . .	43 - 65	18
A. Droit applicable . . . . .	43	18
B. Causalité . . . . .	44 - 50	18
C. Compétence <u>ratione materiae</u> . . . . .	51 - 54	20
D. Compétence <u>ratione temporis</u> . . . . .	55 - 56	21
E. Compétence <u>ratione loci</u> . . . . .	57	21
F. Requérants ne pouvant prétendre à indemnisation . . . . .	58 - 60	21
G. Taux de change monétaire . . . . .	61	22
1. Réclamations libellées en dinars koweïtiens . . . . .	62	22
2. Réclamations libellées dans d'autres monnaies . . . . .	63	22
H. Intérêts . . . . .	64 - 65	22
VI. NORMES EN MATIERE DE PREUVE APPLICABLES AUX RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D" . . . . .	66 - 79	23
A. Norme générale . . . . .	66 - 76	23
B. Renseignements supplémentaires, auditions et experts . . . . .	77 - 79	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. AUTRES CATEGORIES DE RECLAMATIONS . . . . .	80 - 84	26
A. Décisions des Comités de commissaires chargés d'examiner d'autres catégories de réclamations . . . . .	80	26
B. Questions intercatégorielles . . . . .	81 - 84	26
VIII. APPROCHE METHODOLOGIQUE SUGGEREE CONCERNANT LES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D" . . . . .	85 - 102	27
A. Regroupement . . . . .	91 - 94	28
B. Phase d'établissement de précédents . . . . .	95 - 96	29
C. Phase d'application . . . . .	97 - 102	29
IX. RECLAMATIONS D1 POUR DEPENSES AFFERENTES A UN DEPART . . . . .	103 - 139	30
A. Introduction et rappel des faits . . . . .	103 - 108	30
B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	109 - 113	30
C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D" . . . . .	114 - 116	32
D. Description des réclamations au titre de la catégorie D1 (Espèces) . . . . .	117 - 118	32
E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	119 - 122	32
F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D1 (Espèces) . . . . .	123 - 135	33
1. Réclamations pour cause de départ . . . . .	126 - 130	34
a) Matérialité du départ . . . . .	126	34
b) Preuve que le départ a eu lieu pendant la période considérée . . . . .	127	34
c) Rapport de causalité avec l'invasion du Koweït . . . . .	128	34
d) Evaluation . . . . .	129 - 130	34
2. Réclamations pour cause de réinstallation . . . . .	131 - 135	35
a) Preuve de l'impossibilité de quitter l'Iraq ou le Koweït ou d'y retourner ou de la raison motivant la décision de ne pas y retourner . . . . .	131 - 133	35
b) Rapport de causalité avec l'invasion du Koweït . . . . .	134	35
c) Evaluation . . . . .	135	35
G. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D1 (Espèces) . . . . .	136 - 139	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. RECLAMATIONS D1 POUR PREJUDICE PSYCHOLOGIQUE OU MORAL (PPM) . . . . .	140 - 170	36
A. Introduction et rappel des faits . . . . .	140 - 143	36
B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	144 - 149	37
C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D" . . . . .	150 - 152	38
D. Description des réclamations au titre de la catégorie D1 (PPM) . . . . .	153 - 154	38
E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	155	38
F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D1 (PPM) . . . . .	156 - 168	38
1. Matérialité de la présence . . . . .	157 - 158	39
2. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant d'une prise en otage ou d'une mise en détention illégal de plus de trois jours . . . . .	159 - 162	39
3. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant d'une prise en otage ou d'une détention illégal de plus de trois jours ou inférieure à cette durée en cas de circonstances indiquant une menace immédiate à la vie du requérant . . . . .	163	40
4. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant de l'obligation de se cacher . . . . .	164 - 168	40
G. Décisions du Comité sur les réclamations D1 (PPM) . . . . .	169 - 170	41
XI. RECLAMATIONS D3 POUR DECES . . . . .	171 - 244	41
A. Introduction et rappel des faits . . . . .	171 - 175	41
B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	176 - 180	42
C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"	181 - 188	43
D. Description des réclamations D3 . . . . .	189 - 194	44
E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	195 - 197	45
F. Méthodologie applicable aux réclamations D3 . .	198 - 236	45
1. Conditions devant être remplies pour les réclamations D3 . . . . .	199 - 204	46
a) Matérialité du décès . . . . .	199	46
b) Rapport de causalité . . . . .	200 - 203	46
c) Lien de parenté . . . . .	204	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Réclamations pour frais résultant d'un décès . . . . .	205 - 207	47
3. Réclamations pour perte de subsides . . . . .	208 - 226	47
a) Montant de l'indemnisation lorsque la personne décédée avait un revenu . . . . .	212 - 222	48
b) Allocation de sommes forfaitaires . . . . .	223 - 226	50
4. Préjudice psychologique ou moral (PPM) . . . . .	227 - 236	52
a) Préjudice psychologique ou moral résultant d'un décès . . . . .	227 - 228	52
b) Préjudice psychologique ou moral dû au fait que le requérant a été témoin de sévices infligés intentionnellement qui ont entraîné un décès . . . . .	229 - 232	53
c) Evaluation du préjudice psychologique ou moral . . . . .	233 - 236	53
G. Chevauchement des réclamations D3 avec des réclamations "B" et "C" . . . . .	237	54
H. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D3 . . . . .	238 - 244	54
XII. RECLAMATIONS D4 POUR PERTE DE VEHICULES A MOTEUR . . . . .	245 - 274	55
A. Introduction et rappel des faits . . . . .	245 - 252	55
B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	253	56
C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D" . . . . .	254 - 256	56
D. Description des réclamations au titre de la catégorie D4(VM) . . . . .	257	56
E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	258	57
F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D4(VM) . . . . .	259 - 272	57
1. Résidence au Koweït ou en Iraq . . . . .	260	57
2. Propriété . . . . .	261 - 262	57
3. Perte . . . . .	263 - 265	58
4. Rapport de causalité . . . . .	266	58
5. Evaluation . . . . .	267 - 272	58
G. Décisions du Comité sur les réclamations D4(VM) . . . . .	273 - 274	59
XIII. RECLAMATIONS D6 POUR PERTE DE REVENU . . . . .	275 - 341	60
A. Introduction et rappel des faits . . . . .	275 - 278	60
B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	279 - 282	60
C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D" . . . . .	283 - 289	61
D. Description des réclamations au titre de la catégorie D6 . . . . .	290 - 298	62
E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	299 - 302	63

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
F.	Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D6 . . . . .	303 - 339	64
1.	Matérialité de l'emploi . . . . .	304	64
2.	Lien de causalité avec l'invasion et l'occupation . . . . .	305 - 306	64
3.	Evaluation de la perte . . . . .	307 - 336	65
a)	Calcul du multiplicateur . . . . .	322 - 330	67
b)	Calcul du revenu mensuel . . . . .	331 - 334	68
c)	Chevauchement des réclamations au titre des catégories C6 et D6 . . . . .	335 - 336	69
4.	Réclamations au titre de la rubrique "subsides" . . . . .	337	69
5.	"Autres pertes" liées à l'emploi . . . . .	338	69
6.	Préjudice psychologique ou moral . . . . .	339	70
G.	Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D6 . . . . .	340 - 341	70
XIV.	RECLAMATIONS D10 POUR PERTES TENANT A DES PAIEMENTS EFFECTUES OU A DES SECOURS FOURNIS . . . . .	342 - 363	70
A.	Introduction et rappel des faits . . . . .	342 - 344	70
B.	Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	345 - 346	71
C.	Prescriptions du formulaire de réclamation "D"	347 - 348	71
D.	Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	349	71
E.	Réclamations des catégories "E" et "F" . . . . .	350 - 353	71
F.	Description des réclamations au titre de la catégorie D10 . . . . .	354 - 355	72
G.	Méthodologie proposée pour les réclamations de la catégorie D10 . . . . .	356 - 362	73
1.	Matérialité des paiements ou des secours	359	73
2.	Lien de causalité avec l'invasion du Koweït . . . . .	360 - 361	73
3.	Evaluation . . . . .	362	74
H.	Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D10 . . . . .	363	74
XV.	RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE D - AUTRES . . . . .	364 - 380	74
A.	Introduction et rappel des faits . . . . .	364 - 366	74
B.	Décisions pertinentes du Conseil d'administration . . . . .	367 - 368	74
C.	Prescriptions du formulaire de réclamation "D"	369 - 370	74
D.	Description des réclamations au titre de la catégorie D - Autres . . . . .	371 - 375	75
E.	Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16 . . . . .	376 - 377	76

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D - Autres . . . . .	378 - 380	76
XVI. RECOMMANDATIONS . . . . .	381 - 384	77
A. Indemnités allouées pour des réclamations faisant partie de la présentation groupée . . . . .	382	77
B. Intérêts . . . . .	383	77
C. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif . . . . .	384	77
Notes . . . . .		78

Annexes

I. Réclamation de la catégorie "D" . . . . .	92
II. Recommandations, par pays ou organisation intergouvernementale, sur les réclamations incluses dans la première tranche de réclamations de la catégorie "D" . . . . .	94

### Introduction

1. Le présent rapport est le premier que le Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "D" (ci-après dénommé le "Comité") présente au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (ci-après dénommées "les Règles")<sup>1</sup>. Les membres du Comité ont été nommés par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session, le 23 juillet 1996, parmi les candidats présentés par le Secrétaire général de l'ONU compte tenu des recommandations du Secrétaire exécutif de la Commission. C'est le premier Comité qui ait été constitué pour examiner les réclamations de la catégorie "D", c'est-à-dire les réclamations individuelles portant sur des montants supérieurs à 100 000 dollars E.-U. (ci-après dénommées les "réclamations de la catégorie 'D'"). Soixante-neuf réclamations de la catégorie "D", portant sur un montant de 55 millions de dollars E.-U. et constituant ce que l'on a appelé ci-après la "première tranche", ont été présentées au Comité. Le présent rapport renferme les décisions et recommandations du Comité concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "D".

2. Comme l'on sait, le 2 août 1990, l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. L'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont été réduites à néant par les forces armées de la coalition alliée dont l'intervention avait été décidée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 678 (1990). Peu après le cessez-le-feu, le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 687 (1991), que l'Iraq était responsable, en vertu du droit international, de toutes pertes, de tous dommages et de tous préjudices directs subis par des particuliers, des gouvernements et des sociétés du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

3. Dans sa décision 1 (S/AC.26/1991/1), le Conseil d'administration de la Commission a adopté certains critères applicables au règlement des "réclamations les plus urgentes", portant sur l'établissement de "procédures simples et accélérées" pour indemniser les nombreuses personnes qui avaient subi des pertes personnelles à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Ces critères ont été conçus pour faciliter l'indemnisation rapide et intégrale d'un grand nombre de requérants et le versement d'indemnités provisoires à d'autres personnes, dont les réclamations plus importantes ou plus complexes étaient en cours de règlement. Ces réclamations urgentes ont été classées en trois catégories, les catégories "A", "B" et "C". Les réclamations de la catégorie "A" donnaient droit à une indemnisation fixe, en cas de départ de l'Iraq ou du Koweït, sur simple présentation de pièces justificatives concernant les faits et la date du départ. Les réclamations relevant de la catégorie "B" donnaient lieu également à une indemnisation fixe pour préjudice corporel grave ou décès de membres de la famille proche, sur simple présentation de pièces justificatives prouvant les faits ainsi que la date à laquelle le préjudice corporel avait été subi ou la date du décès. Aucune pièce justificative concernant le montant effectif de la perte subie n'était exigée pour l'une ou l'autre de ces deux catégories. Les réclamations de la catégorie "C" donnaient lieu à une indemnisation pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars E.-U. pour des pertes subies par des personnes,

résultant d'un départ, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou touchant des biens personnels, des comptes bancaires ou des valeurs, des revenus liés à l'emploi, des biens immobiliers ou des entreprises industrielles ou commerciales, du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il a été spécifié que les preuves requises seraient "les preuves minimums raisonnablement exigibles en l'espèce" et "des preuves documentaires moindres ... pour les réclamations moins importantes, comme celles qui portent sur un montant inférieur à 20 000 dollars E.-U." <sup>2</sup>. Il a également été prévu que les réclamations individuelles portant sur un montant supérieur à 100 000 dollars E.-U. pourraient soit être présentées ultérieurement dans leur intégralité dans le cadre des réclamations de la catégorie "D", soit être présentées en deux temps, une première réclamation étant présentée dès à présent dans le cadre de la catégorie "C" pour les premiers 100 000 dollars E.-U. puis une autre, portant sur le reste de la somme réclamée, ultérieurement dans le cadre de la catégorie "D".

4. Dans sa décision 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.7), le Conseil d'administration a ensuite défini les critères applicables aux réclamations de la catégorie "D", c'est-à-dire les réclamations individuelles portant sur des montants supérieurs à 100 000 dollars E.-U. concernant les pertes, dommages ou préjudices (décès inclus) subis directement par des personnes physiques par suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

5. Il est précisé au paragraphe 7 de la décision 7 que des réclamations au titre de la catégorie "D" peuvent être faites par des personnes pour des pertes supérieures à celles donnant lieu à indemnisation dans le cadre des catégories "D" ou "C" ainsi que par des personnes qui auront décidé de ne pas présenter de réclamations au titre des catégories "A", "B" et "C" parce que le montant de leurs pertes excède 100 000 dollars E.-U., ainsi que pour le remboursement des indemnités versées ou de l'aide apportée par certaines personnes à d'autres - par exemple à des salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil d'administration.

6. Un principe directeur important est également énoncé dans la décision 7, où il est dit, au paragraphe 3, que dans la mesure du possible, les réclamations reposant sur des bases juridiques ou objectives communes devront être considérées ensemble. Ce principe a été incorporé à l'alinéa a) de l'article 38 des Règles.

7. Le Conseil d'administration a établi une distinction importante entre les réclamations urgentes des catégories "A", "B" et "C", qui portent généralement sur des montants moins importants que celles des autres catégories, et les réclamations des catégories "D", "E" (réclamations de sociétés) et "F" (réclamations de gouvernements et d'organisations internationales) en demandant davantage d'éléments de preuve pour les réclamations de ces catégories-ci. Il a indiqué au paragraphe 8 de la décision 7 que les réclamations des catégories "D", "E" et "F" pouvant porter sur des sommes importantes, elles devront être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour prouver les circonstances et le montant des préjudices invoqués. Cette disposition a été incluse ultérieurement dans le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles.

8. Le Comité note que si plusieurs rapports ont été publiés concernant les réclamations des catégories "A" (réclamations pour cause de départ), "B" (réclamations pour préjudice corporel grave ou décès) et "C" (réclamations individuelles au titre de pertes ou préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars E.-U., ci-après dénommées "réclamations de la catégorie 'C'"), le présent rapport est l'un des premiers qui soient publiés concernant les réclamations des catégories "D", "E" ou "F". Compte tenu de la distinction faite par le Conseil d'administration entre ces deux ensembles de catégories et compte tenu du fait que la situation factuelle au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït exerce une influence importante sur les normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D", le Comité estime qu'il est extrêmement important d'examiner avec soin les éléments de preuve concomitants dont on dispose en ce qui concerne l'invasion et l'occupation. Certains de ces éléments sont décrits brièvement dans le chapitre II ci-dessous.

#### I. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D"

9. Le secrétariat de la Commission estime qu'un total de 10 570 réclamations de la catégorie "D" portant sur un montant d'environ 10 milliards de dollars E.-U. a été présenté à la Commission <sup>3</sup>.

##### A. Formulaire de réclamation "D"

10. Le "Formulaire de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour la présentation de réclamations individuelles au titre de pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars E.-U." (ci-après dénommé "le formulaire de réclamation 'D'") répertorie les types de pertes pour lesquelles des réclamations peuvent être présentées au titre de la catégorie "D", y compris, à la page D1, les dépenses afférentes à un départ et le préjudice psychologique ou moral dû au fait d'avoir été pris en otage, détenu illégalement ou contraint de se cacher; à la page D2, les pertes résultant d'un préjudice corporel; à la page D3, les pertes et préjudices résultant d'un décès; à la page D4, les pertes de biens personnels et de véhicules à moteur; à la page D5, les pertes de comptes en banque et de valeurs; à la page D6, les pertes de revenus; à la page D7, les pertes de biens immobiliers; aux pages D8 et D9, les pertes commerciales ou industrielles; à la page D10, les pertes tenant à des paiements faits ou à des secours fournis, et à la page DS.1, toute autre perte non mentionnée dans le formulaire de réclamation "D".

11. A plusieurs endroits, dans ce questionnaire, des réclamations peuvent être présentées pour préjudice psychologique ou moral (PPM), lié notamment au fait d'avoir été pris en otage, détenu illégalement ou contraint de se cacher (p. D1); à un préjudice corporel (p. D2.1); à un préjudice résultant du fait d'avoir été témoin de sévices infligés à un membre de la famille (p. D2.2); au décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des ascendants au premier degré ou au fait d'avoir été témoin de sévices infligés intentionnellement ayant entraîné ce décès (p. D3) et à la perte totale de ressources économiques (p. D6).

12. Le Comité note qu'à la page DS.2 du formulaire de réclamation "D", intitulée "Récapitulation des pertes dont l'indemnisation est demandée", le requérant est invité à indiquer s'il a déjà présenté une autre réclamation pour la même perte ou les mêmes pertes devant une autre instance, telle qu'un

tribunal national. Dans l'affirmative ou s'il reçoit déjà une indemnisation pour les mêmes pertes, il est tenu d'en informer la Commission et "tout montant ainsi reçu sera déduit de toute indemnisation accordée par la Commission au titre de [sa] réclamation". Au bas de la page DS.2 se trouve la "déclaration" suivante :

"En signant la page de la présente réclamation prévue à cet effet, vous vous engagez, si vous avez présenté une réclamation pour la même perte ou les mêmes pertes devant une autre instance ou si vous avez reçu une indemnisation quelconque pour les mêmes pertes avant de recevoir une indemnisation de la Commission, à en informer cette dernière."

13. A la page DSig du formulaire de réclamation "D", intitulée "Signature et déclaration afférente aux pertes et préjudices subis par des personnes physiques d'un montant supérieur à 100 000 dollars E.-U.", le requérant est tenu de signer la déclaration suivante : "Je soussigné, déclare que les renseignements fournis dans la présente réclamation sont exacts."

14. En outre, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14 des Règles provisoires, le Gouvernement qui présente une réclamation est tenu de déclarer que "selon les meilleurs renseignements dont il dispose, les requérants sont des ressortissants ou des résidents du pays, et qu'il n'a aucune raison de croire que les renseignements contenus dans les réclamations sont inexacts". Le Comité partage l'avis du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" (le "Comité de la catégorie 'C'"), à savoir qu'un questionnaire convenablement rempli constitue en soi une déclaration essentielle du requérant <sup>4</sup>. Le formulaire de réclamation "D" donne des renseignements détaillés sur les pertes sur lesquelles porte la réclamation et contient la description de ces pertes par le requérant. Ceci s'ajoutant aux deux déclarations susmentionnées et en l'absence de tout élément les infirmant, le Comité considère que le formulaire "D" peut d'une manière générale être considéré comme étant un point de départ fiable pour examiner les réclamations de la catégorie "D".

#### B. La première tranche

15. En dehors de l'exception indiquée ci-après, les réclamations de la première tranche ne portent que sur les types de préjudice suivants : dépenses afférentes à un départ (D1), préjudice psychologique ou moral (D1) (PPM), décès (D3), véhicules à moteur (D4) (VM), perte de revenu (D6), pertes tenant à des paiements faits ou à des secours fournis (D10) et autres pertes (D-Autres). Il y a dans la première tranche une réclamation qui porte sur un montant d'environ 30 millions de dollars E.-U. ("la réclamation 3000001"). Cette réclamation comporte, outre un élément véhicules à moteur (D4), un élément biens personnels (D4) (qui comprend pour l'essentiel une collection d'oeuvres d'art islamique) et un élément biens immobiliers (D7).

16. Le secrétariat a présenté les réclamations de la première tranche au Comité conformément à l'article 32 des Règles <sup>5</sup>. Ces réclamations ont été choisies pour servir de précédent par type de perte (c'est-à-dire dépenses afférentes à un départ (D1), préjudice psychologique ou moral (D1) (PPM), décès (D3), véhicules à moteur (D4) (VM), perte de revenu (D6), pertes tenant

à des paiements faits ou à des secours fournis (D10) et autres pertes (D-Autres). Le secrétariat a inclus dans la première tranche un petit nombre de réclamations généralement bien présentées et constituant un ensemble ne présentant pas de problèmes insolubles pour aider le Comité à établir des critères. Lorsqu'il a fait son travail sur la première tranche, la base de données informatisée concernant les réclamations de la catégorie "D" n'existait pas encore. Il n'aurait donc de toute façon pas pu présenter une première tranche plus étoffée étant donné les difficultés posées par le regroupement des réclamations et le suivi des décisions du Comité. Ont été par ailleurs incluses dans la première tranche les réclamations contenues dans les premiers envois de pays ou d'organisations internationales qui répondaient aux critères de sélection décrits ci-dessus. Le Comité a estimé, comme le secrétariat, que les réclamations devaient dans la mesure du possible être examinées dans l'ordre dans lequel elles avaient été présentées.

17. A l'exception des pertes du type D4 et D7 dont il est question dans la réclamation 3000001, trois types importants de pertes de la catégorie "D" (d'après le nombre de réclamations et les montants sur lesquels elles portent), à savoir les pertes de biens personnels (D4), les pertes de biens immobiliers (D7) et les pertes commerciales ou industrielles (D8/9), n'ont pas été incluses dans la première tranche. Ce type de pertes importantes et plus complexes nécessite le concours de nombreux experts - experts en sinistres et comptables, par exemple - et il sera sans doute préférable de les examiner ultérieurement dans le cadre de tranches distinctes. La réclamation 3000001 a été incluse dans la première tranche pour que le Comité puisse se rendre compte de la façon dont une réclamation aussi importante et aussi complexe était examinée et aussi parce que c'était l'une des premières réclamations qui aient été présentées.

18. Le Comité est conscient du fait que les critères contenus dans le présent rapport ont été définis à partir d'un nombre relativement peu important de réclamations et que lorsque davantage de réclamations seront examinées dans le cadre de tranches ultérieures, de nouveaux éléments pourront surgir nécessitant une révision des critères.

19. En examinant les réclamations de la première tranche, le Comité a constaté que plusieurs requérants s'étaient trompés de catégorie de préjudice. Les erreurs ont été rectifiées. Dans sept cas, le changement de catégorie a fait que la réclamation n'a pu être incluse dans la première tranche. Par exemple, une réclamation avait été présentée pour perte de véhicules lourds sur la feuille D4 réservée aux véhicules à moteur et pour perte de revenu sur la feuille D6. Il a paru plus judicieux de la classer parmi les pertes commerciales ou industrielles D8/9 pour perte d'actifs commerciaux (véhicules lourds) et perte de revenus industriels ou commerciaux. Étant donné que, conformément à la recommandation du secrétariat, les réclamations pour pertes industrielles ou commerciales (D8/9) ne sont pas examinées dans la première tranche, le Comité n'a pas pris de décision concernant cette réclamation ni sur d'autres ayant fait l'objet d'un reclassement; elles seront incluses dans la prochaine tranche prévue pour ce type de perte. Cet ajournement n'aura pas d'effet préjudiciable sur les réclamations.

Une décision de procédure ("la décision de procédure No 2") a alors été publiée par le Comité le 2 septembre 1997 pour informer les entités requérantes. Les réclamations incluses dans la première tranche du fait du reclassement effectué ont été examinées par le Comité dans le cadre de la catégorie jugée appropriée.

20. Conformément à l'article 14 des Règles, le secrétariat a examiné toutes les réclamations de la première tranche et constaté qu'elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration. Par ailleurs, toutes les réclamations de la première tranche ont été présentées par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration dans les rapports qu'il lui présente conformément à l'article 16 des Règles ("rapports présentés conformément à l'article 16").

## II. CONTEXTE FACTUEL DE L'INVASION ET DE L'OCCUPATION DU KOWEÏT PAR L'IRAQ

21. Les énormes dégâts et bouleversements que le Koweït a subis lors de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq ont fait l'objet de nombreux documents de l'ONU et ont été amplement décrits dans les rapports des comités de commissaires chargés d'examiner d'autres catégories de réclamations (désignés collectivement sous le nom de "rapports d'information")<sup>6</sup>. Le Comité a commencé ses travaux par l'examen desdits rapports d'information et a constaté qu'ils contenaient des renseignements essentiels pour la définition des critères et des normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D".

22. Le premier rapport adressé au Secrétaire général de l'ONU sur les besoins humanitaires au Koweït au lendemain de la crise lui a été présenté le 28 mars 1991 par M. Martti Ahtisaari, Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, immédiatement après la visite de la mission dirigée par celui-ci au Koweït. Il dit dans ce rapport :

"Le Koweït porte les cicatrices de l'occupation illégale, et, accessoirement, de la guerre. Les deux tiers au moins de la population présente le 2 août 1990 sont maintenant éparpillés dans le monde entier. Ceux qui sont restés gardent le très vif souvenir d'une occupation brutale, comme du saccage et du pillage de leurs domiciles, de leurs ressources et de l'environnement. Beaucoup évoquent éloquemment le traitement inhumain et dégradant dont eux-mêmes ou des membres de leurs familles ont été victimes. Les membres de la mission et moi-même avons pu voir de multiples exemples d'incendies volontaires, de pillages, de destruction délibérée des domiciles, des commerces, des marchés, des musées, des bibliothèques et de tout ce à quoi un pays tient. La côte koweïtienne est défigurée par des bâtiments en ruines et des rouleaux de fil de fer barbelé; les centaines de milliers de mines qui se trouvent sur les plages sont autant de menaces de mort. Au-dessus flotte un épais nuage d'une sombre fumée de pétrole qui, certains jours, fait tomber dès midi un crépuscule glacial et qui est gros pour la santé de dangers non encore identifiés. Nul ne sait exactement combien de puits de pétrole sont en feu, mais au moins la moitié, peut-être 600 à 700, crachent flammes et fumée. Vu de l'air, l'horizon parfois n'est qu'un ensemble de nuages noirs et de colonnes de feu, résultat de la dernière agression

délibérée commise par des troupes qui battaient en retraite. On ne peut encore évaluer de façon sûre le désastre écologique, mais ses conséquences sont déjà ressenties par les pays voisins et risquent d'affecter d'autres encore plus distants. Il y a, sur le sable, des rivières, des mares et même des lacs de pétrole répandu, qui peu à peu se déplacent vers les oueds, les routes et la mer. Les centrales électriques, les raffineries de pétrole, les moyens de communication et les usines de dessalement ont été détruits par la guerre ou vandalisés au point d'être irréparables. Les ports sont bloqués, les navires coulés, les grues renversées. L'équipement médical de première nécessité - même les ambulances - a disparu; les gros ordinateurs ont été enlevés à la hâte des locaux officiels et emportés. Ce spectacle de dévastation - calculée dans certains cas, mais surtout aveugle - était, m'a-t-on appris, même pire il y a quatre semaines, quand les Koweïtiens ont commencé de regagner leur pays libéré. Car beaucoup a déjà été fait, comme les paragraphes suivants le montreront, pour mettre le Koweït sur la voie de la reconstruction <sup>7</sup>."

Dans une observation finale, on peut lire dans le rapport Ahtisaari :

"Il ne fait pas de doute qu'une tentative délibérée a été faite pour supprimer le Koweït, son identité nationale et la fierté que son peuple tire de son histoire et de ses réalisations. La manière dont les destructions ont été menées, et accompagnées d'actes de vandalisme et de pillage massifs, laisse une image indélébile. Les membres de mon équipe et moi-même avons estimé que c'était un privilège que de pouvoir assister ainsi à la renaissance d'une nation, aussi pénibles qu'en soient les circonstances <sup>8</sup>."

23. Un autre rapport d'information, daté du 26 avril 1991 <sup>9</sup>, établi par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, porte sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït. Après une mission de haut niveau effectuée au Koweït du 16 mars au 4 avril 1991, M. Farah décrit en détail dans son rapport les dommages infligés au Koweït, en particulier dans les domaines suivants : industrie pétrolière, environnement, agriculture, infrastructure des transports et des communications, logement, services sociaux, banque, commerce et secteur manufacturier. Il note dans son rapport :

"Le Koweït est aujourd'hui aux prises avec les séquelles de l'occupation iraquienne, qui a touché toutes les couches de la population et tous les secteurs de l'économie. Beaucoup d'innocents ont perdu la vie et les souffrances sont innombrables. Les dommages causés à l'économie sont pratiquement inquantifiables. Plus des deux tiers des Koweïtiens ont dû fuir le pays et sont maintenant dispersés de par le monde, tandis que près d'un million de techniciens et ouvriers étrangers - l'ossature du secteur des services - ont été contraints d'abandonner leur emploi et de regagner leur pays. L'industrie pétrolière, centre nerveux de l'économie, est en ruine et d'autres secteurs clefs de l'infrastructure ont été systématiquement sabotés et mis à sac <sup>10</sup>."

24. M. Farah confirme en outre, dans son rapport, que : "Les visites d'inspection ... dans toutes les zones résidentielles ont révélé partout les

traces de pillage et de vandalisme dans les maisons, les boutiques et les locaux d'entreprises" <sup>11</sup>.

25. Dans un deuxième rapport, daté du 29 avril 1991, établi par la même mission chargée d'évaluer les pertes en vies humaines et d'étudier les pratiques utilisées par les Iraquiens contre la population civile, il est noté qu'au cours de ces entrevues la mission a entendu de nombreuses allégations faisant état de pratiques interdites par la Quatrième Convention de Genève <sup>12</sup>. Dans son rapport intérimaire, M. Farah dit :

"D'après ce que la mission a entendu, il semble qu'au début de l'occupation, les autorités iraqiennes soient intervenues très énergiquement pour réprimer la moindre velléité de résistance. Puis est venue une période où elles ont procédé à des perquisitions systématiques dans les maisons, à la recherche d'étrangers ou de résistants et pour punir ceux qui les auraient recueillis. On a dit qu'elles avaient procédé à un grand nombre d'arrestations et recouru à la torture pour arracher des renseignements sur les réseaux de résistance. On a dit aussi que les tactiques de terreur utilisées contre la population civile avaient redoublé d'intensité vers la fin de l'occupation : les Iraquiens avaient procédé à des arrestations arbitraires et, dans plusieurs cas, avaient tué des gens devant chez eux ou en présence de leur famille et jeté des cadavres dans les lieux publics <sup>13</sup>."

26. La Commission des droits de l'homme qui relève du Conseil économique et social a désigné un Rapporteur spécial, M. Walter Kälin, pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé et faire rapport à ce sujet. Le Rapporteur spécial s'est rendu au Koweït où il a séjourné de juin à septembre 1991 et où il s'est entretenu avec de nombreuses personnes demeurées au Koweït pendant l'occupation ainsi qu'avec plus de 80 victimes ou témoins oculaires de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces iraqiennes d'occupation. Il a présenté un rapport final daté du 16 janvier 1992 <sup>14</sup>. Il fait observer, dans son rapport, que de nombreux militaires koweïtiens ont été faits prisonniers de guerre pendant l'invasion du Koweït, que dans les premiers jours de l'occupation, de nombreux civils ont été arrêtés et détenus par les forces d'occupation iraqiennes et que, juste avant de se retirer, celles-ci ont procédé à des arrestations massives. De nombreux nationaux d'Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont servi de "boucliers humains" <sup>15</sup>.

27. Le Rapporteur spécial a reçu "de nombreuses informations sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés par les forces d'occupation iraqiennes". Il a également eu de nombreux entretiens avec des personnes qui auraient été victimes de tortures, des médecins qui avaient vu ou soigné de nombreuses victimes et les parents de personnes exécutées qui avaient vu des traces de torture sur les corps de ces personnes. En outre, il a reçu des preuves photographiques corroborées par les déclarations de témoins oculaires ou qui concordaient avec les témoignages d'anciens détenus qui avaient été eux-mêmes victimes d'actes de torture <sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial a également reçu "de nombreuses informations faisant état de violations du droit à la vie, notamment dans le cas de personnes qui étaient hors de combat ou de personnes incarcérées pendant l'occupation" <sup>17</sup>.

28. Le Comité sait que "le niveau des soins de santé au Koweït, qui était auparavant comparable à celui des pays les plus industrialisés, [a] considérablement baissé à la suite de l'occupation iraquienne" <sup>18</sup>. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït, il y avait dans le pays six hôpitaux régionaux et neuf hôpitaux spécialisés ainsi que 72 centres de santé qui fonctionnaient. D'après l'Organisation mondiale de la santé, le nombre des cadres médicaux était tombé à 20 % de son niveau antérieur et, à la fin de l'occupation, tous les centres de santé étaient fermés, sauf 11 qui fonctionnaient encore avec un personnel réduit <sup>19</sup>. Ceci était le résultat du départ d'un grand nombre de professionnels de la santé, du pillage des établissements de soins, du transfert de matériel technique en Iraq et du déni d'accès aux hôpitaux <sup>20</sup>.

29. Le Comité a indiqué qu'à son avis il fallait tenir compte à la fois des dégâts et des bouleversements infligés au Koweït, dont témoignaient les documents cités ci-dessus, et de la hâte évidente avec laquelle de nombreux requérants s'étaient vu contraints de quitter l'Iraq et le Koweït, pour évaluer, cas par cas, la justesse des pièces justificatives fournies par les requérants et pour définir les critères et les normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D".

### III. TRAVAUX ET RAPPORT DU COMITE

30. La première réunion préparatoire que le Comité a eue avec le secrétariat de la Commission s'est déroulée les 9 et 10 décembre 1996; par la suite, quatre réunions importantes ont eu lieu en 1997 aux dates suivantes : du 7 au 10 avril, du 28 au 30 mai, du 2 au 4 juillet et du 1er au 3 septembre.

31. Le 10 avril 1997, le Comité a publié sa première décision de procédure ("décision de procédure No 1"), dans laquelle il constate, entre autres, que la réclamation 3000001 est "exceptionnellement importante ou complexe" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles <sup>21</sup>. Conformément à cet article, le Comité a l'intention d'achever l'examen de la réclamation et de présenter un rapport séparé avec ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois à compter du 7 avril 1997 (date de la première réunion de fond). Etant donné le caractère exceptionnel de la réclamation et pour des raisons d'équité de procédure, la réclamation 3000001 a été transmise au Gouvernement iraquien pour examen et observations.

32. La décision de procédure No 1 a été transmise à tous les gouvernements et organisations internationales ayant présenté des réclamations figurant dans la première tranche ainsi qu'au Gouvernement iraquien.

33. La décision de procédure No 2 a été publiée le 2 septembre 1997 et concerne l'ajournement de certaines réclamations de la première tranche.

34. En établissant le présent rapport, le Comité a pris en considération les renseignements, les vues et la documentation que lui avait fournis le secrétariat conformément à l'article 32 des Règles. Il a également examiné les renseignements et vues supplémentaires présentés par un certain nombre de gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, en réponse aux questions soulevées dans les rapports établis en vertu de l'article 16 des Règles <sup>22</sup>.

35. En examinant les réclamations de la première tranche, le Comité a veillé avec un soin particulier à tenir compte de manière équilibrée à la fois des intérêts des requérants qui avaient fui à la hâte une zone de guerre sans pouvoir donc emporter avec eux de pièces justificatives et de la nécessité de démontrer que les pertes revendiquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

#### IV. TRAITEMENT PREALABLE DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D"

36. Avant de transmettre une réclamation de la catégorie "D" au Comité, le secrétariat procède à un certain nombre d'opérations. Les différentes étapes du traitement d'une réclamation, à partir de sa réception jusqu'à l'approbation finale par le Conseil d'administration d'une recommandation du Comité, sont décrites à l'annexe I.

##### A. Réception, enregistrement et introduction des données

37. A l'arrivée d'une réclamation (première étape), le responsable de l'enregistrement de la Commission délivre des accusés (deuxième et troisième étapes) à l'entité qui l'a présentée. A son enregistrement (quatrième étape), la réclamation reçoit un numéro unique qui sert à l'identifier tout au long du processus de traitement. Les renseignements que contient la réclamation sont introduits dans la base de données informatisées relatives aux réclamations (cinquième étape). Une fois introduites dans la base de données, les données sont soumises à un contrôle de qualité et, si nécessaire, corrigées (sixième étape).

##### B. Evaluation au titre de l'article 14 et notification au titre de l'article 15

38. Ensuite, le secrétariat procède à l'évaluation prévue à l'article 14 afin de déterminer si la réclamation satisfait aux conditions de forme énoncées à l'article 14 des Règles. L'article 15 des Règles dispose que si la réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme fixées, le requérant en est informé et dispose d'un délai de 60 jours pour réparer le vice de forme. Entre autres conditions de forme, la réclamation doit notamment être présentée sur le formulaire approprié et en anglais. En outre, le délai officiel de 60 jours dans lequel le vice de forme doit être réparé est précédé d'un délai officieux de 6 mois, autorisé par le Conseil d'administration pour la même raison (septième étape).

##### C. Rapports établis conformément à l'article 16

39. Lorsqu'il a été vérifié que les réclamations satisfaisaient aux conditions de forme énoncées à l'article 14 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission, conformément à l'article 16 des Règles, établit des rapports trimestriels à l'intention du Conseil d'administration pour le tenir au courant des réclamations reçues et des questions importantes qu'elles soulèvent d'un point de vue juridique et factuel (huitième étape). Ces rapports sont aussi transmis au Gouvernement iraquien ainsi qu'à tous les gouvernements et organisations internationales qui ont présenté des réclamations. Dans un délai de 90 jours, le Gouvernement iraquien ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont présenté des

réclamations peuvent communiquer des renseignements et des vues supplémentaires, qui doivent être transmises aux comités de commissaires chargés d'examiner les réclamations en question. Ce n'est qu'après qu'elle a fait l'objet d'un rapport conformément à l'article 16 des Règles qu'une réclamation peut être transmise à un comité de commissaires.

40. Le Comité tient dûment compte des réponses des différents gouvernements, et en particulier de celles du Gouvernement iraquien, aux questions soulevées par le Secrétaire exécutif dans les rapports établis conformément à l'article 16 des Règles en ce qui concerne les réclamations de la première tranche.

#### D. Examen quant au fond et rapport final

41. Ensuite, le secrétariat vérifie par recoupements quelles sont les réclamations qui se retrouvent dans plusieurs catégories différentes (neuvième étape).

42. Avant de les transmettre au Comité, le secrétariat regroupe les réclamations (dixième étape), propose des méthodologies pour chaque type de perte, résume les réclamations et rédige, pour les réclamations les plus complexes, des mémoires juridiques (onzième étape). Lorsque le Comité a examiné les réclamations (douzième étape), établi des critères et pris des décisions pour chacune d'entre elles (treizième étape), le secrétariat applique ensuite ces critères à des réclamations analogues (quatorzième étape). Le Comité vérifie la façon dont le secrétariat applique ses critères à des réclamations analogues. Le rapport final du Comité contient ses décisions et recommandations (quinzième étape). Une fois signé par les commissaires (puis traduit dans les autres langues officielles de l'ONU), il est transmis au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif (seizième étape) pour approbation (dix-septième étape).

### V. CADRE JURIDIQUE GENERAL

#### A. Droit applicable

43. L'article 31 des Règles dispose ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

#### B. Causalité

44. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité :

"Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la

destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït."

45. Le Conseil de sécurité ayant ainsi établi, dans sa résolution 687 (1991), la responsabilité de l'Iraq par suite de son invasion et de son occupation du Koweït, le Comité a la tâche délicate qui consiste à déterminer si les pertes faisant l'objet de réclamations sont la conséquence "directe" de l'invasion ou de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans l'affirmative, il lui appartient essentiellement de vérifier si, compte tenu des normes en matière de preuve examinées au chapitre VI ci-dessous, les éléments présentés à l'appui de la réclamation sont suffisants et, si tel est le cas, d'évaluer le montant des pertes subies.

46. Au paragraphe 6 de la décision 7, le Conseil d'administration donne des directives quant aux circonstances considérées comme étant directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les pertes, dommages ou préjudices corporels (décès inclus) directs comprennent :

"... toute perte ou préjudice subi à la suite :

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

47. A propos du paragraphe 6 de la décision 7, le Conseil d'administration déclare au paragraphe 6 de la décision 15 (S/AC.26/1992/15) que les "principes directeurs [ci-dessus] ne sont pas censés être exhaustifs. Il y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq" <sup>23</sup>.

48. Le formulaire de réclamation "D" mentionné plus haut, qui a été approuvé par le Conseil d'administration, contient 10 pages de types de pertes qui peuvent être considérées comme étant des pertes "directes" si elles sont la résultante de l'une des circonstances ci-dessus ou de circonstances analogues.

49. Au paragraphe 9 de la décision 7, il est dit clairement "qu'aucune réparation ne sera versée pour les pertes subies à la suite de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes". Le Conseil d'administration donne d'autres principes directeurs concernant l'interprétation et l'application de cette décision dans ses décisions 9 (S/AC.26/1992/9) et 15. La décision 9 concerne les pertes industrielles ou commerciales et il est expliqué dans la décision 15 que "bien que l'embargo sur le commerce décrété par l'ONU ait été imposé en réaction à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les pertes imputables uniquement à cet embargo ne sont pas considérées comme ouvrant droit à réparation, parce que le lien de causalité entre l'invasion et les pertes n'est pas suffisamment direct".

50. Pour savoir si telle ou telle perte doit être considérée comme "directe", on peut se reporter, en dehors des principes directeurs énoncés par le Conseil d'administration dans ses décisions, aux règles et principes du droit international pertinents. Un expert a dit que "les règles relatives à la responsabilité de l'Etat n'offrent guère d'indications précises quant aux Critères des pertes directes" <sup>24</sup> et un autre a récapitulé la jurisprudence en la matière en disant que "dans la majorité des cas dans lesquels les adjectifs "directs" et "indirects" sont employés pour qualifier les conséquences d'un acte illicite, ils sont en fait employés dans le sens qu'auraient les adjectifs "immédiates" et "lointaines" <sup>25</sup>. En conséquence, le Comité considère que le critère le plus communément employé dans les réclamations en réparation est de savoir si l'acte d'un Etat a été la "cause immédiate" de la perte subie ou si l'acte était trop lointain pour donner lieu à responsabilité <sup>26</sup>.

#### C. Compétence *ratione materiae*

51. La compétence *ratione materiae* pour les réclamations de la catégorie "D" a été définie par le Conseil d'administration dans ses décisions 1, 3, 7 et 8 <sup>27</sup>. Il est question dans ces décisions, entre autres, des types de pertes ouvrant droit à indemnisation en ce qui concerne les réclamations de la catégorie "D".

52. D'après la décision 7, font partie de la catégorie "D" les réclamations individuelles portant sur des montants supérieurs à 100 000 dollars E.-U. <sup>28</sup>. Le paragraphe 6 de la décision 7 s'énonce comme suit :

"Pourront bénéficier de ces indemnités les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages ou un préjudice corporel (décès inclus) par suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq."

Il est dit au paragraphe 7 en ce qui concerne les réclamations de la catégorie "D" :

"Des indemnités au titre de cette catégorie pourront être allouées aux personnes qui revendiquent des pertes supérieures à celles donnant lieu à indemnisation dans le cadre des catégories 'B' ou 'C'. Elles pourront également être versées aux personnes qui auront décidé de ne pas présenter de réclamations au titre des catégories 'A', 'B' ou 'C' parce que le montant de leurs pertes excède 100 000 dollars [E.-U]."

53. Ainsi, font en principe partie de la catégorie "D" les réclamations portant sur des montants supérieurs à 100 000 dollars E.-U., mais il arrive qu'aient été classées dans cette catégorie des réclamations qui portent sur des montants inférieurs à 100 000 dollars E.-U. venant en sus des montants réclamés au titre des catégories "A", "B" et "C". Comme il a été dit plus haut, les catégories "A", "B" et "C" ont été créées par le Conseil d'administration dans sa décision 1 pour régler rapidement le problème des réclamations urgentes.

54. Les décisions 3 et 8 du Conseil d'administration portent sur les réclamations pour préjudice moral ou psychologique et sont mentionnées dans les sections appropriées ci-après.

#### D. Compétence *ratione temporis*

55. La formulation du paragraphe 6 de la décision 7 donne à penser que la responsabilité de l'Iraq s'attache, d'une manière générale, aux événements qui se sont produits au cours de la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. On trouve une formulation analogue pour les catégories "A", "B" et "C" au paragraphe 18 de la décision 1.

56. Le Comité estime que, si la perte qui fait l'objet de la réclamation a eu lieu en dehors de ces dates, le requérant a en général l'obligation supplémentaire d'exposer les raisons pour lesquelles la perte en question devrait être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq<sup>29</sup>.

#### E. Compétence *ratione loci*

57. Il n'est pas question dans la résolution 687 (1991), qui mentionne les pertes, dommages ou préjudices résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, du lieu où ces pertes ou dommages devraient avoir été subis. Deux dispositions du paragraphe 6 de la décision 7 du Conseil d'administration apportent des précisions. Il est dit à l'alinéa b) du paragraphe 6 que c'est pour les pertes ou préjudices subis à la suite du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays ou d'une décision de ne pas y revenir pendant la période considérée que des réclamations peuvent être présentées. En outre, à l'alinéa d) du paragraphe 6, la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de la période considérée est évoquée comme cause possible de dommages. En dehors des deux cas susmentionnés, il n'y a pas de limitation particulière quant aux lieux où des pertes auraient été subies et sur lesquelles la Commission a compétence.

#### F. Requérants ne pouvant prétendre à indemnisation

58. Certains requérants ne peuvent prétendre à indemnisation.

59. Il est dit au paragraphe 11 de la décision 7 : "Aucune réclamation ne sera examinée au nom de ressortissants iraquiens qui n'ont pas par ailleurs la nationalité dûment établie d'un autre Etat quel qu'il soit."

60. La décision 11 (S/AC.26/1992/11) dispose que "les membres des forces armées de la Coalition alliée ne peuvent faire valoir de droit à réparation pour perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires de la Coalition contre l'Iraq", si ce n'est dans certaines conditions bien précises.

#### G. Taux de change monétaire

61. Le Comité estime qu'il n'est pas possible de calculer le taux de change individuellement pour chacune des réclamations de la catégorie "D". Il approuve à cet égard le raisonnement et les conclusions du Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" sur cette question <sup>30</sup> et déclare que le taux de change à appliquer aux fins du règlement et du paiement des réclamations de la catégorie "D" est le suivant :

##### 1. Réclamations libellées en dinars koweïtiens

62. Pour les réclamations libellées, en totalité ou en partie, en dinars koweïtiens, le taux de change à appliquer pour convertir les dinars koweïtiens en dollars des Etats-Unis est le taux de change qui était en vigueur avant l'invasion du Koweït, c'est-à-dire au 1er août 1990 <sup>31</sup>.

##### 2. Réclamations libellées dans d'autres monnaies

63. Pour les réclamations libellées, en totalité ou en partie, dans des devises autres que le dollar des Etats-Unis ou le dinar koweïtien, le taux de change à appliquer est le taux moyen en vigueur pendant le mois d'août 1990, lorsqu'il s'agit de convertir telle ou telle devise en dollars des Etats-Unis <sup>32</sup>.

#### H. Intérêts

64. Au paragraphe 7 de la décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration déclare "qu'il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Le Conseil d'administration a précisé en outre que "les intérêts [seraient] payés après les montants alloués au titre du principal" et il a décidé que les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seraient étudiées au moment opportun <sup>33</sup>.

65. Pour des raisons analogues à celles qui ont été exprimées à propos du taux de change à appliquer, le Comité estime que "la date à laquelle la perte [...] a été infligée", mentionnée dans la décision 16, devrait être une seule et même date fixe, pour toutes les réclamations de la catégorie "D" <sup>34</sup>. Il considère que la date de l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, devrait être la date à partir de laquelle les intérêts devraient commencer à courir.

VI. NORMES EN MATIERE DE PREUVE APPLICABLES AUX RECLAMATIONS DE  
LA CATEGORIE "D"

A. Norme générale

66. Il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 35 des Règles que tous les requérants doivent satisfaire à l'exigence ci-après en matière de preuve :

"Chaque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donnés est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Chaque comité déterminera la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises."

67. Concernant plus particulièrement les réclamations de la catégorie "D", il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles que :

"Les réclamations ... devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué."

68. En ce qui concerne les preuves à fournir, les instructions générales ci-après sont données aux requérants sur la première page du formulaire de réclamation "D" :

"Vous devrez aussi présenter des éléments de preuve satisfaisants, documentaires ou autres, concernant les circonstances et le montant des dommages réclamés. Si des renseignements ou pièces justificatives supplémentaires sont exigés, vous en serez avisé."

69. Le Conseil d'administration a décidé que les requérants de la catégorie "D" devraient fournir des pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés, suffisants pour démontrer à la fois les circonstances de la perte et son importance. La règle qui veut que le demandeur ait la charge de la preuve est reconnue et appliquée à la fois en droit interne et en droit international, mais avec plus de souplesse en droit international <sup>35</sup>.

70. Comme il est indiqué plus haut, des exigences plus rigoureuses en matière de preuve constituent un élément important qui distingue les requérants de la catégorie "D" de ceux des catégories "A", "B" et "C". Le Comité souligne qu'il vérifiera les réclamations de la catégorie "D" une par une pour s'assurer qu'elles satisfont aux exigences en matière de preuve. Toutefois, le Comité a tenu compte à cet égard de certaines considérations générales notées dans les rapports d'information, notamment :

a) la situation au Koweït et en Iraq au moment de l'invasion et pendant l'occupation du Koweït et les répercussions que cette situation a eues sur l'aptitude des requérants à produire des pièces justificatives à l'appui de leurs réclamations, telle qu'elles ont été décrites en résumé plus haut, au chapitre II;

b) les caractéristiques socio-économiques des requérants de divers pays et la situation dans laquelle ils se trouvaient au moment de l'invasion <sup>36</sup>;

c) l'économie du Koweït fondée essentiellement sur des transactions réglées en espèces <sup>37</sup> et l'absence de structures fiscales dans un pays où les reçus n'ont pas autant d'importance que dans d'autres où ils sont nécessaires pour les déductions fiscales; et

d) l'existence de programmes nationaux de réclamations mis au point par divers gouvernements pour aider les requérants <sup>38</sup>.

71. D'autre part, la charge de la preuve incombant aux requérants de la catégorie "D" doit faire la part de la fonction d'enquête de la Commission en général et des comités de commissaires en particulier. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 2 mai 1991 (S/22559), à l'origine de la création de la Commission, la Commission n'est pas un tribunal d'arbitrage devant lequel comparaissent des parties; elle est essentiellement chargée d'établir des faits, d'examiner et de vérifier des réclamations et d'évaluer le montant des pertes.

72. Le Comité est conscient du fait que les tribunaux internationaux, quelle que soit leur composition, chargés de régler un conflit entre deux Etats appartenant à tel ou tel système juridique, ont reconnu le principe que le droit de la preuve dans les procédures internationales était un système souple dans lequel les règles techniques ne pouvaient s'appliquer <sup>39</sup>. Le Comité est également conscient du fait que l'absence de règles types en matière de preuve en droit international et l'attitude souple que les tribunaux internationaux ont en ce qui concerne l'admission et l'évaluation des preuves ne dispensent pas les requérants de l'obligation de démontrer les circonstances dans lesquelles ils ont subi le préjudice invoqué et le montant de celui-ci. Cependant, étant donné les difficultés qu'ont entraînées l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, telles qu'elles ont été décrites dans les rapports d'information susmentionnés, les requérants ne peuvent, bien souvent, fournir - et ne peuvent être tenus de fournir - les pièces justificatives correspondant à tous les éléments d'une réclamation. Dans de nombreux cas, les documents pertinents n'existent pas, ou ont été détruits ou ont été laissés sur place par des requérants qui se sont enfuis du Koweït ou de l'Iraq. Par conséquent, le degré de preuve que le Comité a jugé approprié est plus proche de la probabilité que de la certitude qu'exigent certaines juridictions pour prouver la culpabilité dans un procès pénal. En outre, la probabilité doit être évaluée compte tenu des circonstances existantes au moment de l'invasion et du préjudice subi.

73. Par ailleurs, le Comité estime qu'en ce qui concerne les normes prescrites par le Conseil d'administration en matière de preuve au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, tendant à ce que les réclamations de la catégorie "D" soient étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué, les rapports d'information établis immédiatement après le cessez-le-feu au Koweït et mentionnés ci-dessus constituent eux-mêmes des preuves documentaires importantes des circonstances dans lesquelles les

préjudices invoqués ont été subis et fournissent un contexte dans lequel examiner les éléments présentés à l'appui de la réclamation.

74. Le Comité a en conséquence considéré que pour satisfaire aux exigences en matière de preuve, dans certaines circonstances et s'agissant de certains types de préjudices, on doit accorder le poids voulu et on peut ajouter foi à une déclaration explicative claire fournie à l'appui des renseignements donnés dans le formulaire de réclamation "D".

75. Pour pouvoir être acceptée par le Comité, une déclaration explicative doit énoncer clairement la nature et l'ampleur du préjudice, montrer que le préjudice résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et expliquer clairement les raisons, jugées crédibles et suffisantes par le Comité, de l'absence d'éléments de preuve documentaires autres (ci-après dénommée "déclaration explicative acceptable"). Le Comité souligne que dans les futures tranches il examinera si une déclaration explicative acceptable est à elle seule suffisante pour des types de préjudices plus importants et plus complexes, concernant par exemple des biens personnels, des biens immobiliers et des pertes commerciales ou industrielles. Ceci reste à déterminer.

76. Le Comité est également conscient du fait que le Gouvernement iraquien est, selon les Règles, limité quant aux moyens dont il dispose pour se défendre et présenter des observations. Le Comité considère que son rôle consiste à prendre en considération de manière équilibrée, d'une part, les intérêts des requérants qui ont fui une zone de conflit souvent dans des circonstances difficiles et sont donc bien souvent dans l'incapacité de fournir de nombreux éléments de preuve à l'appui de réclamations légitimes et, d'autre part, les intérêts du Gouvernement iraquien qui n'est responsable que des dommages et pertes ou préjudices résultant directement de son invasion et de son occupation du Koweït. Ayant cela à l'esprit, le Comité a donné pour instructions, dans le cas de la réclamation la plus importante de la première tranche, à savoir la réclamation 3000001<sup>40</sup>, de transmettre le dossier au Gouvernement iraquien pour observations. Dans tous les autres cas, il a soigneusement pris en considération les éléments susmentionnés, de même que le contexte factuel, le droit applicable et les réponses des gouvernements conformément à l'article 16 (en particulier celles du Gouvernement iraquien), 1) pour établir les critères pour toutes les méthodes et normes en matière de preuve et 2) lorsque les réclamations de la première tranche ont été examinées individuellement.

#### B. Renseignements supplémentaires, auditions et experts

77. Bien qu'il soit stipulé à l'alinéa c) de l'article 38 que "... Chaque Comité formulera ses recommandations sur la base des documents soumis...", les Règles prévoient également la possibilité de demander des renseignements supplémentaires aux requérants et au Gouvernement iraquien, d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de vérification et d'évaluation en faisant appel à des experts, et de procéder à des auditions.

78. L'article 36 des Règles est libellé comme suit :

"Un comité de commissaires peut :

- a) Dans les affaires exceptionnellement importantes ou complexes, demander des pièces écrites supplémentaires et inviter des particuliers, des personnes morales ou autres entités, des gouvernements ou des organisations internationales à présenter leurs vues dans le cadre d'une procédure orale;
- b) Demander des renseignements supplémentaires de toute autre source, y compris des avis d'expert, si besoin est."

79. Le Comité a jugé nécessaire de faire appel à des services d'expert, comme il est indiqué ci-après. Il estime que cette assistance sera indispensable pour parvenir à un règlement juste et équitable de nombreuses réclamations de la catégorie "D".

## VII. AUTRES CATEGORIES DE RECLAMATIONS

### A. Décisions des Comités de commissaires chargés d'examiner d'autres catégories de réclamations

80. Lors de l'examen des réclamations des catégories "A", "B" et "C", les Comités compétents ont été amenés à aborder nombre des questions qui se poseront à l'occasion du traitement des réclamations de la catégorie "D" <sup>41</sup>. Comme on l'a vu précédemment, il y a évidemment des facteurs qui distinguent les réclamations des catégories "A", "B" et "C" de celles relevant de la catégorie "D", le plus important tenant sans doute au caractère plus rigoureux des normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D". Néanmoins, lorsqu'il l'a jugé approprié, le Comité a pris connaissance des travaux et décisions des autres comités et s'en est inspiré, assurant ainsi une certaine continuité dans les recommandations des Comités de commissaires.

### B. Questions intercatégorielles

81. L'un des problèmes majeurs rencontrés par le Comité durant l'examen des réclamations de la catégorie "D" comprises dans la première tranche concerne les recoupements avec des réclamations d'autres catégories, de la catégorie "C" en particulier.

82. Les particuliers faisant état de pertes ou préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars E.-U. avaient le choix de déposer une réclamation sous la catégorie "C" pour la première tranche de 100 000 dollars et une autre sous la catégorie "D" pour le reste de la somme, ou de déposer sous la catégorie "D" une réclamation portant sur l'intégralité de la somme. En outre, certains requérants ayant déposé une réclamation sous la catégorie "D" ont pu déposer également des réclamations pour cause de départ au titre de la catégorie "A" ou des réclamations pour préjudice corporel grave ou décès au titre de la catégorie "B".

83. Avant de soumettre au Comité les réclamations incluses dans la première tranche, le secrétariat a procédé à des recoupements pour retrouver toutes les réclamations connexes déposées sous les catégories "A", "B" et "C" et les joindre aux réclamations de la première tranche de la catégorie "D". Ainsi, pour chaque réclamation, le Comité disposait d'un dossier complet réunissant toutes les pièces fournies par le requérant. En ce qui concerne les tranches suivantes, le secrétariat devra également procéder à des recherches au sein de la catégorie "D" et des catégories "E" et "F" (en particulier en ce qui concerne les réclamations commerciales ou industrielles relevant de la catégorie D8/9).

84. De nombreuses réclamations de la première tranche renvoient à des réclamations qui sont en instance dans la catégorie "C". Certains requérants ont déposé des réclamations dans les catégories "C" et "D" pour le même montant. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, le Comité estime qu'il devrait se pencher et statuer sur chacune des réclamations en instance qui lui sont présentées dans la première tranche. En ce qui concerne ces réclamations, le secrétariat a pour instructions de veiller à ce qu'aucun versement ne soit effectué deux fois. Compte tenu de la priorité attachée au règlement des réclamations de la catégorie "C", le Comité est d'avis que, lorsque c'est possible, les indemnisations doivent être versées au titre de la catégorie "C" plutôt qu'à celui de la catégorie "D", conformément aux Règles et aux décisions du Conseil d'administration <sup>42</sup>.

#### VIII. APPROCHE METHODOLOGIQUE SUGGEREE CONCERNANT LES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "D"

85. Compte tenu du grand nombre de réclamations déposées sous la catégorie "D" et de la diversité des types de pertes et préjudices et des sommes revendiquées, le Comité estime qu'il convient d'élaborer une méthodologie globale pour que, dans la première tranche comme dans les suivantes, les réclamations puissent être examinées et réglées de manière équitable, cohérente et diligente. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler certains faits.

86. Il y a environ 10 570 réclamations entrant dans la catégorie "D", dont chacune porte en moyenne sur deux ou trois types de pertes ou préjudices. Par conséquent, il y a en fait de 20 000 à 30 000 types de pertes ou préjudices devant faire l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Comité. Les montants réclamés diffèrent eux aussi considérablement. Environ 14 % des réclamations de la catégorie "D" portent sur des montants supérieurs à un million de dollars E.-U. La réclamation la plus importante porte sur 370 millions de dollars. Quelque 72 % des réclamations portent sur des montants n'excédant pas 500 000 dollars E.-U., 57 % sur des montants n'excédant pas 300 000 dollars et 18 % sur des sommes inférieures à 100 000 dollars.

87. Dans la catégorie "D", on trouve également un large éventail de types de pertes et préjudices. Des réclamations ont été déposées pour des préjudices aussi divers que décès, pertes de revenu, coûts liés au départ, pertes de biens immobiliers, pertes commerciales et industrielles et pertes de biens personnels. En ce qui concerne les réclamations koweïtiennes (qui représentent environ la moitié des réclamations de la catégorie "D"), les préjudices les

plus souvent invoqués sont les pertes de biens personnels (D4), les pertes de biens immobiliers (D7) et les pertes commerciales ou industrielles (D8/9).

88. On observe en outre de nombreuses variations au sein de chaque catégorie de pertes ou préjudices. Par exemple, on trouve sous la catégorie D4 (pertes de biens personnels) des réclamations portant sur des articles ménagers, des véhicules à moteur, des bateaux, des bijoux, des vêtements, de l'argent liquide, des oeuvres d'art, etc. Les réclamations de la catégorie D7 (biens immobiliers) sont elles aussi très variées, faisant état notamment de pertes de revenus immobiliers, de dommages infligés à différents types de construction dans diverses régions du Koweït et de pertes agricoles.

89. En outre, il y a de fortes disparités en ce qui concerne la qualité des éléments de preuve et la présentation des réclamations. Certains gouvernements ont fourni une assistance à leurs requérants, ce qui se traduit généralement par une meilleure présentation des réclamations. Certains requérants n'ont joint aucune déclaration à l'appui de leur réclamation alors que d'autres fournissent des exposés détaillés assortis d'une évaluation actualisée des pertes, de factures, de dépositions de témoins, etc.

90. Cette diversité soulève des problèmes considérables dans l'instruction des réclamations. La méthode décrite ci-après vise à garantir l'efficacité et l'équité dans le traitement des réclamations de la catégorie "D".

#### A. Regroupement

91. Le Conseil d'administration a donné des indications sur la manière de traiter les réclamations de la catégorie "D". L'article 17 des Règles indique expressément que le secrétariat doit classer les réclamations en catégories <sup>43</sup>. En outre, l'article 38 stipule ce qui suit dans son alinéa a) : "Dans la mesure du possible, les réclamations reposant sur des bases juridiques ou objectives communes seront considérées ensemble".

92. Le regroupement permettra d'établir des précédents qui seront appliqués aux réclamations analogues, ce qui favorisera l'efficacité et la cohérence dans l'instruction des réclamations présentant des points de fait et de droit similaires. Il y a de nombreux critères de classement possibles, le principal, qui a par conséquent été retenu par le Comité, étant celui du type de pertes ou préjudices (réclamations pour cause de départ et réclamations pour préjudice psychologique ou moral (PPM) entrant dans la catégorie D1, réclamations pour pertes de biens personnels et réclamations pour perte de véhicules à moteur au titre de la catégorie D4, etc.).

93. Comme il est indiqué au chapitre I ci-dessus, la première tranche ne porte en dehors de la réclamation "importante ou complexe" (réclamation 3000001), que sur sept catégories de pertes.

94. Le traitement ultérieur de tranches plus importantes s'effectuera à l'aide de la base de données sur les réclamations de la catégorie "D", ce qui facilitera le regroupement, l'application et le suivi des réclamations. Le secrétariat de la Commission est en train de mettre au point cette base de données informatisées.

B. Phase d'établissement de précédents

95. Pour les sept types de pertes compris dans la première tranche, à savoir dépenses afférentes à un départ (D1), préjudice psychologique ou moral (D1) (PPM) décès (D3), véhicules à moteur (D4) (VM), perte de revenu (D6), pertes tenant à des paiements effectués à titre de secours (D10) et autres pertes (D-Autres), le Comité a élaboré des critères de vérification et d'évaluation, mis en application les normes en matière de preuve et pris des décisions sur les réclamations individuelles, comme on le verra ci-après.

96. Le Comité établira par la suite des précédents pour les autres types de pertes ou préjudices visés dans les tranches ultérieures.

C. Phase d'application

97. L'objectif du Comité consistait à mettre au point des critères pratiques et un système permettant de traiter les réclamations avec équité, rapidité et efficacité et conformément au droit applicable et aux Règles pertinentes. Etant donné que les tranches ultérieures comprendront des réclamations plus nombreuses, il faudra vraisemblablement régler de nouveaux problèmes, ce qui pourra conduire à modifier les critères arrêtés par le Comité.

98. Pour la phase d'application, le Comité a arrêté la procédure suivante, qu'il estime appropriée au vu des circonstances et qui devrait produire des résultats équitables et cohérents, tant à l'égard des réclamations de la première tranche que dans le cadre des tranches ultérieures. Une fois que les critères de vérification et d'évaluation auront été établis par le Comité pour chaque type de pertes ou préjudices, le secrétariat appliquera ces précédents aux réclamations analogues dans les tranches ultérieures. Le Comité veillera à ce que le secrétariat suive scrupuleusement et systématiquement ses décisions. Cette procédure permettra de traiter un plus grand nombre de réclamations dans les tranches ultérieures. Les réclamations qui ne s'insèrent pas facilement dans les groupes pour lesquels des précédents ont été établis ou les réclamations spéciales qui ne peuvent être groupées (par exemple, les réclamations très importantes) seront portées séparément à l'attention du Comité.

99. Dans les décisions qu'il a prises concernant les réclamations relativement peu nombreuses de la première tranche, le Comité a été en mesure d'établir des précédents pour plusieurs des types de pertes ou préjudices relevant de la catégorie "D". Plus précisément, les précédents établis dans la première tranche portent sur un montant total estimé à 1,14 milliard de dollars E.-U.

100. Le secrétariat pourra appliquer ces précédents aux réclamations beaucoup plus nombreuses qui seront présentées au Comité dans les tranches ultérieures, phase au cours de laquelle les types de pertes plus complexes, tels que ceux entrant dans les catégories D4 (biens personnels), D7 (biens immobiliers) ou D8/9 (réclamations commerciales ou industrielles), seront également examinés.

101. Cela étant, le Comité entend réaffirmer que toutes les réclamations de la catégorie "D" seront examinées une par une.

102. Comme il s'agit du premier rapport du Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "D", le présent document est nécessairement long et détaillé. Dès lors que les critères arrêtés par le Comité seront appliqués dans les tranches ultérieures à tous les types de pertes et préjudices de la catégorie "D", les prochains rapports, bien qu'étant certainement appelés à traiter d'un nombre plus important de réclamations, seront vraisemblablement plus succincts.

#### IX. RECLAMATIONS D1 POUR DEPENSES AFFERENTES A UN DEPART

##### A. Introduction et rappel des faits

103. Les réclamations pour pertes résultant d'un départ de l'Iraq ou du Koweït, de l'impossibilité de quitter ces pays ou d'y revenir ou encore d'une décision de ne pas y retourner (ci-après dénommées "réclamations D1 (Espèces)") sont au nombre de cinq dans la première tranche.

104. Le secrétariat évalue à 2 050 le nombre total de réclamations relevant de la rubrique D1 (Espèces), pour une valeur qui se chiffrerait à environ 88 millions de dollars E.-U.

105. Le Comité a examiné les circonstances pertinentes, en particulier le nombre approximatif d'expatriés résidant en Iraq et au Koweït et le schéma général des départs de Koweïtiens et d'expatriés, informations qui figuraient dans les rapports d'information.

106. Comme il est indiqué au chapitre II ci-dessus, plus des deux tiers des citoyens koweïtiens ont fui le pays, alors que près d'un million de travailleurs étrangers ont quitté le Koweït et l'Iraq pour retourner dans leur pays d'origine. L'exode massif de résidents du Koweït a débuté quelques heures après l'invasion iraquienne<sup>44</sup>. Par ailleurs, étant donné que l'invasion s'est produite au beau milieu de l'été dans le Golfe persique, de nombreux Koweïtiens et expatriés se trouvaient en vacances en dehors du Koweït.

107. Le Comité note que les personnes qui ont fui l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont dû partir en toute hâte. Nombre d'entre elles, parties par voie de terre, ont donc dû faire face à des dépenses variées qui sont certainement très difficiles à étayer. Quant à celles qui se trouvaient en vacances à l'extérieur du pays, elles ont probablement été confrontées à des dépenses imprévues résultant de l'impossibilité où elles se trouvaient de retourner au Koweït.

108. Le Comité considère que les faits susmentionnés sont particulièrement importants et pertinents pour l'examen des réclamations entrant dans la catégorie D1 (Espèces), et en particulier pour l'établissement des critères en matière de preuve.

##### B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

109. Outre les instructions données aux requérants de la catégorie "D" dans le formulaire de réclamation D1 (Espèces), le paragraphe 6 de la décision 7 énonce les critères à appliquer pour le règlement des réclamations de la catégorie D1 (Espèces). Il est libellé comme suit :

"Pourront bénéficier de ... indemnités les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages ou un préjudice corporel (décès inclus), par suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite ... du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période ..."

110. Le Comité note que les termes employés par le Conseil d'administration limitent sans ambiguïté la portée géographique des réclamations de la catégorie D1 (Espèces) à l'Iraq ou au Koweït. Autrement dit, ces réclamations ne peuvent être déposées que pour un départ de l'Iraq ou du Koweït, l'impossibilité de quitter ces pays ou une décision de ne pas y retourner.

111. Les décisions 21 et 24 <sup>45</sup> du Conseil d'administration sont applicables aux requérants de la catégorie "D" qui ont également déposé des réclamations pour cause de départ sous la catégorie "A". La décision 21 porte ce qui suit :

"... tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie 'A' (soit 4 000 ou 8 000 dollars E.-U.) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories 'B', 'C' ou 'D' sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie 'A'."

Lorsqu'il a été décidé de verser à ces requérants une indemnité quelconque au titre d'une réclamation de la catégorie "D", le Comité demande au secrétariat de procéder à l'ajustement du montant de l'indemnisation conformément aux Règles et aux décisions du Conseil d'administration.

112. Selon la décision 24 :

"... tout requérant qui a déposé une réclamation individuelle de la catégorie 'A' en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre des catégories 'C' et/ou 'D' ne peut être indemnisé que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 2 500 dollars E.-U.

... tout requérant qui a déposé une réclamation familiale de la catégorie 'A' en même temps qu'une réclamation pour pertes liées à un départ au titre des catégories 'C' et/ou 'D' ne peut être indemnisé que dans la mesure où le montant de ces pertes est estimé supérieur à 5 000 dollars E.-U."

113. En ce qui concerne ces requérants, le Comité invite en outre le secrétariat à procéder à tout ajustement nécessaire conformément à la décision susmentionnée du Conseil d'administration au vu de tout paiement effectué au titre de la catégorie "D" (par conséquent, 2 500 dollars E.-U. seront déduits du règlement prévu sous la rubrique D1 (Espèces) en faveur des requérants qui auront obtenu une indemnité de ce montant au titre de la catégorie "A", et une déduction correspondante de 5 000 dollars E.-U. sera effectuée à l'égard des requérants ayant déposé une réclamation familiale).

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

114. La page D1 du formulaire de réclamation "D" stipule qu'une réclamation peut être déposée au titre des rubriques suivantes : "départ de l'Iraq ou du Koweït", "impossibilité de quitter ces pays ou d'y retourner" et "décision de ne pas y retourner".

115. Dans le formulaire de réclamation "D", il est demandé au requérant d'indiquer laquelle des trois circonstances s'applique à son cas. Il lui est également demandé d'indiquer le pays d'où il est parti (à savoir l'Iraq ou le Koweït), la date de départ et la date de retour. En outre, le requérant doit préciser sous quelle catégorie se rangent ses pertes, ainsi que leur montant. Une indemnisation est prévue pour les dépenses occasionnées au titre des rubriques suivantes : "frais de transport", "frais de logement", "dépenses alimentaires", "frais de réinstallation" et "frais divers".

116. Les instructions données au requérant remplissant le formulaire de réclamation D1 (Espèces) sont les suivantes :

"Décrivez sur une feuille séparée ce qui vous est arrivé. Si vous êtes parti, indiquez l'adresse de votre dernière résidence ou de votre dernier lieu de travail en Iraq ou au Koweït, et indiquez comment vous vous êtes rendu de votre dernier lieu de résidence ou de travail en Iraq ou au Koweït à votre destination finale. Joindre des photocopies des factures, tickets, reçus ou autres documents indiquant le montant de vos pertes."

D. Description des réclamations au titre de la catégorie D1 (Espèces)

117. Les dépenses faisant l'objet de demandes de remboursement comprennent les frais de transport et de logement et les dépenses alimentaires. Dans la plupart des cas, des copies des visas de sortie sont fournies pour prouver le départ et en attester la date. Les pièces fournies à l'appui de ces dépenses comprennent des reçus délivrés lors de l'achat de billets d'avion et de règlement des notes d'hôtel. Les déclarations jointes par les requérants fournissent des précisions sur les circonstances entourant le départ de l'Iraq ou du Koweït ou l'impossibilité de quitter ces pays ou d'y revenir et dressent la liste des dépenses engagées. Dans certains cas, des dépositions de témoins sont également fournies, qui décrivent les circonstances et autres détails relatifs au départ, à l'exode ou à la réinstallation du requérant.

118. Certains requérants se sont manifestement trompés de page en remplissant le formulaire. Par exemple, un requérant demande une indemnisation au titre de la catégorie D1 (Espèces) pour des préjudices résultant d'une perte d'emploi. Le Comité a examiné cette réclamation sous la rubrique appropriée, en l'occurrence D6 (Perte de revenu).

E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16

119. Le Comité considère que les réponses apportées par les gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, aux questions soulevées dans les rapports établi en application de l'article 16 ont été particulièrement utiles.

120. Deux questions soulevées dans le rapport No 15 établi conformément à l'article 16 se rapportent aux réclamations de la catégorie D1 (Espèces). L'une concerne la manière de déterminer si les coûts de réinstallation peuvent faire l'objet d'une indemnisation, la seconde consiste à savoir si les personnes parties du Koweït ou de l'Iraq après la fin de l'occupation iraquienne peuvent être indemnisées <sup>46</sup>. Plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont fait parvenir des réponses.

121. En ce qui concerne la première question, les gouvernements ont généralement réaffirmé que seuls les frais résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït pouvaient faire l'objet d'une indemnisation et que la possibilité d'obtenir une indemnité dépendait des circonstances de chaque cas. Un gouvernement a estimé que les frais de réinstallation n'ouvraient nullement droit à indemnisation étant donné qu'ils ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation. Un autre a établi une distinction entre les dépenses "temporaires et exceptionnelles" résultant du départ du Koweït ou de l'Iraq ou de la décision ou de l'incapacité de retourner dans ces pays, qui doivent être considérées comme des conséquences directes, et les dépenses "quotidiennes courantes", qu'il convient de considérer comme des conséquences indirectes de l'invasion iraquienne et de l'occupation du Koweït et qui ne sont, par conséquent, pas indemnisables.

122. En ce qui concerne la seconde question, alors qu'un gouvernement a déclaré que ces réclamations devraient être purement et simplement rejetées, les autres gouvernements ont généralement estimé que les réclamations portant sur des départs dont la date ne coïncidait pas avec la "période considérée" <sup>47</sup> devaient être traitées avec précaution. La requête peut être présentée de bonne foi, s'agissant par exemple de personnes prises en otage au cours des derniers temps de l'occupation et emmenées par la suite en Iraq.

F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D1 (Espèces)

123. Le Comité, ayant examiné les réclamations de la catégorie D1 (Espèces) comprises dans la première tranche, les réponses de différents gouvernements (y compris du Gouvernement iraquien) aux questions posées dans le rapport établi conformément à l'article 16, comme il est indiqué plus haut, la méthodologie retenue par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" <sup>48</sup>, les instructions données sur la page D1 du formulaire de réclamation "D", le contexte des réclamations de la catégorie D1 (Espèces) tel qu'il ressort des paragraphes ci-dessus et des rapports d'information <sup>49</sup>, ainsi que les Règles et les décisions pertinentes du Conseil d'administration mentionnées aux paragraphes 109 à 113 ci-dessus, adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D1 (Espèces).

124. Comme il est indiqué au paragraphe 114, le formulaire de réclamation "D" prévoit la possibilité de déposer trois types de réclamations sous la rubrique D1 (Espèces). Le Comité pense que la distinction entre ces trois types de réclamations a pu poser des difficultés pour les requérants, comme en témoigne la manière dont ils ont rempli la page D1 du formulaire. Aux fins de l'évaluation, le Comité estime qu'il convient de classer dans un groupe les réclamations pour cause de "départ de l'Iraq ou du Koweït" ("réclamations pour cause de départ") et dans un autre les réclamations pour cause d'"impossibilité de quitter l'Iraq ou le Koweït ou d'y retourner" ou de

"décision de ne pas revenir dans ces pays" ("réclamations pour cause de réinstallation").

125. Le Comité a adopté des méthodologies différentes pour chacun des deux groupes. Ces méthodologies sont détaillées ci-après étape par étape.

1. Réclamations pour cause de départ

a) Matérialité du départ

126. Le Comité considère que, pour prétendre à une indemnisation, le requérant doit prouver qu'il est parti de l'Iraq ou du Koweït et non d'un pays tiers. Le départ doit être attesté au moyen d'un tampon ou visa de sortie, d'un billet d'avion ou d'une carte d'embarquement utilisés ou de toute autre pièce similaire. En outre, compte tenu de la situation générale décrite dans le présent rapport et des normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D", une déclaration explicative acceptable <sup>50</sup> doit au moins être fournie.

b) Preuve que le départ a eu lieu pendant la période considérée

127. Les requérants doivent faire la preuve que le départ a eu lieu entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 (la "période considérée"). La date du départ doit être attestée de la même manière que la matérialité du départ.

c) Rapport de causalité avec l'invasion du Koweït

128. Pour prétendre à une indemnisation, il faut prouver que les pertes subies en raison du départ de l'Iraq ou du Koweït sont une conséquence "directe" de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note qu'en vertu du paragraphe 6 b) de la décision 7 du Conseil d'administration les pertes pour cause de "départ" au cours de la période considérée sont réputées être la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation. Le Comité est d'avis que, pour être indemnisables, les pertes faisant l'objet d'une réclamation doivent être liées à des dépenses "temporaires et exceptionnelles" [telles que frais occasionnés par le départ (achat des titres de transport), frais d'hébergement et de nourriture au cours du voyage; frais de réinstallation tels que déplacements dans le but de trouver un nouveau logement, frais de déménagement dans la nouvelle habitation, frais de location d'un logement temporaire, de meubles et d'un véhicule), par opposition aux dépenses "quotidiennes courantes" telles que factures de téléphone ordinaires, soins dentaires, abonnement au câble, frais de scolarité, etc.] <sup>51</sup>.

d) Evaluation

129. Conformément aux normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D", les requérants doivent faire la preuve du montant de leurs pertes. Comme indiqué dans le formulaire de réclamation "D", les requérants doivent joindre les factures, tickets, reçus ou autres documents appropriés à cet effet.

130. Lorsque les requérants ne sont pas en mesure de produire des pièces justificatives suffisantes, le Comité estime que, compte tenu du fait qu'ils ont dû fuir une zone de guerre, une déclaration explicative acceptable <sup>52</sup> doit au moins être fournie.

## 2. Réclamations pour cause de réinstallation

### a) Preuve de l'impossibilité de quitter l'Iraq ou le Koweït ou d'y retourner ou de la raison motivant la décision de ne pas y retourner

131. Le Comité a estimé que tout requérant demandant une indemnisation pour "impossibilité de quitter l'Iraq ou le Koweït ou d'y retourner" devait faire la preuve qu'il n'était pas en mesure de quitter ces pays ou d'y retourner au cours de la période considérée. Il peut en être déduit que l'"impossibilité de partir" peut résulter d'une prise en otage ou d'une autre forme de détention illégale, et que l'"impossibilité de revenir" s'applique lorsque le requérant se trouvait à l'extérieur de l'Iraq ou du Koweït au moment de l'invasion et n'a pu y retourner en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les circonstances réelles doivent être décrites dans une déclaration explicative acceptable <sup>53</sup>.

132. Le Comité a considéré que les requérants dont la date de départ était antérieure à la période considérée n'avaient manifestement pas droit au remboursement des dépenses afférentes à leur départ, mais qu'ils pouvaient prétendre à une indemnité pour les coûts liés à leur réinstallation. Tout requérant attestant son impossibilité de quitter l'Iraq ou le Koweït au cours de la période considérée en raison, par exemple, d'une prise en otage ou d'une autre forme de détention par les autorités iraqiennes, ou encore de l'absence de moyens de transport, et qui a quitté l'Iraq ou le Koweït par la suite doit être considéré comme ayant fait la preuve des circonstances requises et devrait être indemnisé pour les dépenses afférentes à son départ <sup>54</sup>.

133. En outre, le Comité estime que les requérants ayant déposé une réclamation pour "décision de ne pas revenir" doivent prouver qu'ils étaient à l'extérieur de l'Iraq ou du Koweït au moment de l'invasion. Il peut en être déduit que ces requérants ont décidé de ne pas revenir en raison de la présence des forces occupantes iraqiennes. Les circonstances doivent être décrites clairement dans une déclaration explicative acceptable <sup>55</sup>.

### b) Rapport de causalité avec l'invasion du Koweït

134. Pour prétendre à une indemnisation, le requérant doit prouver que les pertes découlant de l'impossibilité de quitter l'Iraq ou le Koweït ou d'y retourner, ou de la décision de ne pas y retourner, sont une conséquence "directe" de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit être établi que ces pertes sont manifestement imputables aux événements survenus entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991.

### c) Evaluation

135. Le Comité est d'avis que les réclamations pour cause de réinstallation doivent être évaluées de la même manière que les réclamations pour cause de départ (voir les paragraphes 129 et 130 ci-dessus).

G. Décisions du Comité sur les réclamations  
de la catégorie D1 (Espèces)

136. Le Comité note que, d'une manière générale, les réclamations de la catégorie D1 (Espèces) ne portent pas sur des sommes importantes.

137. Le Comité a approuvé les réclamations de la catégorie D1 (Espèces) lorsque, à son avis, les informations portées sur le formulaire de réclamation "D", ainsi que les pièces justificatives jointes, étayaient convenablement la réclamation présentée. Lorsqu'une partie seulement de la réclamation était étayée, seule cette partie a été approuvée. En l'absence de factures, notes d'hôtel et autres justificatifs usuels de dépenses, une déclaration explicative acceptable énumérant les frais n'a été considérée comme suffisante que pour les dépenses qui y étaient invoquées<sup>56</sup>.

138. Une réclamation de la catégorie D1 (Espèces) porte sur des préjudices découlant d'une perte d'emploi. Cette réclamation a été examinée par le Comité sous la catégorie D6 (Perte de revenu).

139. Une réclamation pour cause de départ a été rejetée par le Comité parce qu'il était manifeste, au vu des pièces justificatives, que le départ avait eu lieu en dehors de la "période considérée"; aucune explication raisonnable (telle que prise en otage) n'était fournie à cet égard. En outre, pour éviter les doubles indemnisations, le Comité a rejeté les réclamations de la catégorie D1 qui faisaient double emploi avec des réclamations de la catégorie C1 ayant été approuvées par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C".

X. RECLAMATIONS D1 POUR PREJUDICE PSYCHOLOGIQUE OU MORAL (PPM)

A. Introduction et rappel des faits

140. Les réclamations pour préjudice psychologique ou moral résultant de circonstances dans lesquelles le requérant a été pris en otage, placé illégalement en détention ou forcé de se cacher (ci-après dénommées "réclamations D1 (PPM)") sont au nombre de sept dans la première tranche.

141. Le secrétariat évalue à 580 le nombre total de réclamations pour préjudice psychologique ou moral déposées sous la catégorie D1 (PPM). Le montant de ces réclamations ne peut être établi, étant donné que le formulaire de réclamation "D" ne permet pas aux requérants d'indiquer la somme qu'ils demandent.

142. A la lumière des rapports d'information, le Comité note que de nombreuses personnes ont été prises en otage ou forcées de se cacher et qu'un grand nombre de membres des forces armées koweïtiennes et de civils koweïtiens ont été arrêtés et détenus par les forces d'occupation iraqiennes.

143. Selon le rapport Kälin, "de nombreux militaires koweïtiens ... ont été faits prisonniers de guerre. Ils ont été transférés en Iraq et détenus dans ce pays pendant toute la durée de l'occupation"<sup>57</sup>. De nombreux civils, pour la plupart koweïtiens, mais également citoyens d'autres pays arabes, ont été arrêtés et détenus par les forces iraqiennes pendant l'occupation<sup>58</sup>. Avant le

2 août 1990, date de l'invasion iraquienne, quelque 9 000 citoyens de pays de l'OCDE résidaient au Koweït. Ils ont reçu l'ordre de se présenter aux autorités iraquiennes le 16 août 1990 et ont été par la suite déportés et retenus en Iraq. Certains ont été utilisés comme "boucliers humains" sur différents sites stratégiques <sup>59</sup>.

B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

144. Outre les instructions fournies aux requérants de la catégorie D1 (PPM) dans le formulaire de réclamation "D" et l'indication générale donnée par le Conseil d'administration au paragraphe 6 de sa décision 1, selon laquelle les réclamations pour PPM seraient également examinées, trois décisions du Conseil d'administration sont applicables à ces réclamations <sup>60</sup>.

145. Le paragraphe 6 de la décision 7 du Conseil d'administration stipule, en particulier, que des réclamations au titre de la catégorie "D" peuvent être présentées pour cause de "prise en otage ou toute autre forme de détention illégale".

146. Selon la décision 3, la détention et l'obligation de se cacher s'entendent à l'intérieur de l'Iraq ou du Koweït. Il est ajouté que les termes "détention" et "détenu" doivent être interprétés "de manière restrictive" et qu'ils désignent "le fait, pour des personnes, d'avoir été retenues de force en un lieu donné par les autorités iraquiennes".

147. En ce qui concerne l'obligation de se cacher, le critère énoncé dans le formulaire de réclamation "D" (voir ci-après) selon lequel cette situation doit résulter d'une crainte manifestement fondée doit de même être interprété "de manière restrictive" et désigner "une crainte découlant du fait qu'il était clair que les autorités iraquiennes cherchaient à tuer ou à détenir l'individu en question ou le groupe dont il faisait partie" <sup>61</sup>.

148. La décision 8 définit les indemnités et les plafonds applicables aux réclamations pour préjudice psychologique ou moral. Ces plafonds sont les suivants :

a) 1 500 dollars E.-U. par demandeur pour avoir été gardé en otage ou détenu illégalement pendant plus de trois jours, ou pendant une période plus courte, sa vie étant alors immédiatement menacée, plus 100 dollars E.-U. par jour pour chaque jour de détention supplémentaire, jusqu'à un maximum de 10 000 dollars E.-U. par demandeur;

b) 1 500 dollars E.-U. par demandeur pour avoir été forcé de se cacher pendant trois jours, plus 50 dollars E.-U. par jour pour chaque jour supplémentaire pendant lequel le demandeur a été forcé de se cacher en Iraq ou au Koweït, jusqu'à un maximum de 5 000 dollars E.-U. par demandeur.

149. La décision 8 stipule en outre que : "Ces montants sont cumulatifs si un demandeur se trouve dans plusieurs des situations ci-dessus". Toutefois, le montant total de l'indemnisation ne pourra dépasser les plafonds applicables, qui sont fixés à 30 000 dollars E.-U. par demandeur et à 60 000 dollars E.-U. par famille.

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

150. Selon la page D1 du formulaire de réclamation "D", une réclamation pour préjudice psychologique ou moral résultant d'une prise en otage ou d'une autre forme de détention illégale ne peut être présentée que dans trois circonstances, à savoir :

a) avoir été pris en otage ou détenu illégalement pendant plus de trois jours;

b) avoir été pris en otage ou détenu illégalement pendant une période plus courte dans des circonstances indiquant que la vie du requérant était immédiatement menacée;

c) avoir été forcé de se cacher pendant plus de trois jours parce qu'il existait des raisons manifestement valables de craindre d'être tué, d'être pris en otage ou d'être détenu illégalement.

151. Le requérant doit indiquer laquelle de ces circonstances s'applique et, dans le cas des rubriques a) ou c), le nombre de jours pertinent.

152. Les instructions données aux requérants entrant dans la catégorie D1 (PPM) sont libellées comme suit :

"Veuillez joindre des pièces justificatives ou autres éléments de preuve appropriés à l'appui de votre déclaration."

D. Description des réclamations au titre de la catégorie D1 (PPM)

153. Conformément aux instructions données dans le formulaire de réclamation "D", tous les requérants ont indiqué le nombre de jours pendant lesquels ils avaient été pris en otage, détenus de manière illégale ou forcés de se cacher. La plupart d'entre eux ont joint des déclarations décrivant les circonstances de ces événements. La plupart des réclamations portent sur une prise en otage ou une détention illégale de plus de trois jours.

154. Par ailleurs, les requérants ont fourni des documents attestant leur présence ou leur résidence en Iraq ou au Koweït au cours de la période considérée et des pièces indiquant la date de leur départ.

E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16

155. Aucune question concernant les préjudices psychologiques ou moraux relevant de la catégorie D1 n'a été soulevée dans les rapports établis conformément à l'article 16.

F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D1 (PPM)

156. Le Comité, ayant examiné les réclamations de la catégorie D1 (PPM) comprises dans la première tranche <sup>62</sup>, les instructions données sur la page D1 du formulaire de réclamation "D", le contexte des réclamations de la catégorie D1 (PPM) tel qu'il ressort des paragraphes ci-dessus et des rapports d'information, les Règles et les décisions pertinentes du Conseil

d'administration mentionnées aux paragraphes 144 à 149 ci-dessus, ainsi que la méthodologie retenue par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C", adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D1 (PPM).

#### 1. Matérialité de la présence

157. La résidence ou la présence en Iraq ou au Koweït est une condition préalable indispensable pour le traitement des réclamations de la catégorie D1 (PPM).

158. La résidence peut être déduite du dossier de réclamation (en particulier d'un contrat d'emploi ou d'un numéro de document d'identité délivré par le Koweït, ou de justificatifs spécifiques tels qu'un permis de conduire ou un tampon de sortie apposé sur un passeport). La preuve de la résidence ne devrait pas poser de problèmes particuliers aux ressortissants koweïtiens.

#### 2. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant d'une prise en otage ou d'une mise en détention illégale de plus de trois jours

159. Tout d'abord, le requérant doit indiquer sur le formulaire que la réclamation porte sur une prise en otage ou une détention illégale de plus de trois jours.

160. Ensuite, il doit prouver qu'il a été pris en otage ou placé illégalement en détention. Le Comité est conscient que, compte tenu des circonstances, il peut être difficile d'établir clairement que l'on a été pris en otage, illégalement détenu ou forcé de se cacher, ou la durée exacte de ces événements. Considérant à la fois les informations données plus haut et les normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D", le Comité estime que la preuve de la prise en otage ou de la détention illégale peut être fournie de la manière suivante :

- a) une communication émanant du Gouvernement du pays du requérant;
- b) une déclaration explicative acceptable <sup>63</sup> décrivant dans le détail la prise en otage ou la détention illégale;
- c) des documents joints au formulaire de réclamation "D" tels que la déposition d'un témoin;
- d) toute autre information extérieure pertinente <sup>64</sup>.

161. Enfin, le requérant doit préciser le nombre de jours passés en captivité. Cette indication doit être portée dans la case appropriée du formulaire de réclamation "D". En outre, les pièces fournies à l'appui de la réclamation (à savoir, l'un des éléments mentionnés ci-dessus) doivent également confirmer le nombre de jours de captivité.

162. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la décision 8, comme il est indiqué au paragraphe 148 ci-dessus.

3. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant d'une prise en otage ou d'une détention illégale de plus de trois jours ou inférieure à cette durée en cas de circonstances indiquant une menace immédiate à la vie du requérant

163. Il n'y a pas de réclamation de ce type dans la première tranche; en conséquence, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'établir à ce stade des critères applicables à ces réclamations.

4. Réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant de l'obligation de se cacher

164. Tout d'abord, le requérant doit indiquer sur le formulaire de réclamation "D" que sa réclamation porte sur le fait d'avoir été obligé de se cacher.

165. Ensuite, tout requérant demandant une indemnisation pour avoir été forcé de se cacher doit faire la preuve qu'il était effectivement contraint de le faire et, qui plus est, en raison d'une "crainte manifestement fondée" pour sa vie ou d'une crainte d'être pris en otage ou illégalement détenu. Là encore, le Comité prend acte des difficultés que peut rencontrer un requérant s'agissant d'établir qu'il a été forcé de se cacher. Conformément aux vues exprimées au paragraphe 160 ci-dessus, le Comité estime que le requérant doit attester qu'il a été forcé de se cacher en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) une communication du Gouvernement de son pays;
- b) une déclaration explicative acceptable <sup>65</sup>;
- c) des documents joints au formulaire de réclamation "D", tels que la déposition d'un témoin;
- d) toute autre information extérieure pertinente.

166. Le Comité partage l'avis exprimé par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" dans son premier rapport selon lequel les personnes de certaines catégories pouvaient être considérées comme ayant été forcées de se cacher en raison d'une "crainte manifestement fondée" d'être tuées, gardées en otage ou détenues illégalement <sup>66</sup>. Le Comité précise que les déclarations explicatives acceptables <sup>67</sup> ou tout autre document justificatif doivent prouver que le requérant appartient à l'une des catégories énumérées.

167. Enfin, le requérant doit indiquer le nombre de jours durant lesquels il a été forcé de se cacher. Cette information doit figurer clairement sur le formulaire de réclamation et, en outre, être confirmée par les pièces justificatives.

168. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la décision 8, comme il est indiqué au paragraphe 148 ci-dessus.

G. Décisions du Comité sur les réclamations D1 (PPM)

169. D'une manière générale, les requérants expliquent de manière relativement détaillée dans une déclaration explicative acceptable <sup>68</sup> les circonstances dans lesquelles ils ont été pris en otage ou illégalement détenus. Plusieurs ressortissants de pays de l'OCDE ont ainsi expliqué que, alors qu'ils s'efforçaient de fuir le Koweït par l'Iraq, souvent en convois, ils ont été interceptés par les forces iraqiennes et détenus dans différents centres de détention en Iraq. Un requérant qui travaillait comme expatrié en Iraq a été de la même manière détenu par les forces iraqiennes. Un autre ressortissant d'un pays de l'OCDE a été forcé de se cacher, ainsi que sa femme, ce qu'il décrit dans son journal intime. Les récits faits par les deux époux de la manière dont ils ont été forcés de se cacher se recourent.

170. Toutes les réclamations pour préjudice psychologique ou moral relevant de la catégorie D1 comprises dans la première tranche satisfaisaient aux critères établis par le Comité; elles ont par conséquent été approuvées et ont fait l'objet d'une recommandation en vue d'une indemnisation conformément à la décision 8 du Conseil d'administration. Dans un cas, les pièces fournies indiquaient que le nombre de jours de la "détention illégale" était légèrement inférieur au nombre avancé par le requérant; le Comité a recommandé une indemnité d'un montant correspondant au nombre de jours le moins élevé.

XI. RECLAMATIONS D3 POUR DECES

A. Introduction et rappel des faits

171. Les réclamations pour pertes et préjudices résultant du décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré (ci-après dénommées "Réclamations D3") sont au nombre de 13 dans la première tranche. Les requérants demandent à être indemnisés de la perte des subsides qu'ils auraient reçus de la personne décédée, frais d'inhumation et autres et du préjudice psychologique ou moral résultant du décès ou du fait qu'ils en ont été témoin.

172. Le secrétariat évalue à 170 le nombre total de réclamations de la catégorie D3 censées couvrir des pertes de subsides et divers frais pour une valeur qui se chiffrerait à environ 50 millions de dollars E.-U. Ce montant ne tient pas compte des réclamations pour préjudice psychologique ou moral dès lors qu'à la page D3 du formulaire de réclamation "D", il n'est pas demandé aux requérants de préciser un montant pour ce type de préjudice.

173. En examinant les réclamations D3, le Comité s'est fondé sur certains éléments contenus dans les rapports d'information décrivant les causes de décès pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, rapports dont s'étaient déjà servi les comités de commissaires chargés d'examiner les réclamations des catégories "B" et "C" <sup>69</sup> lors de l'examen des réclamations pour décès relevant de ces deux catégories. Le Comité a noté en particulier une déclaration figurant dans le rapport Kälén faisant état de graves violations - au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït - du droit à la vie tel qu'il est énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les pertes en vies humaines peuvent certes être attribuées en partie au

conflit armé mais il y a eu de nombreuses exécutions arbitraires et sommaires <sup>70</sup>. Le rapport Kälín contenait en outre l'observation suivante :

"Souvent les personnes arrêtées étaient d'abord torturées puis exécutées, la plupart du temps, sans avoir préalablement été jugées. Quand des procès avaient lieu, ils ne respectaient ni les garanties fondamentales d'un jugement équitable, ni même celles qui s'appliquent en temps de guerre. Les exécutions publiques ou en présence des familles et l'exposition des cadavres des victimes sur la place publique avaient pour objectif de semer la terreur dans la population civile. Dans d'autres cas, les décès sont dus aux mauvaises conditions de détention au Koweït et en Iraq... <sup>71</sup>."

174. En outre, comme l'a déjà noté le Comité au paragraphe 28, ci-dessus, le niveau des soins de santé au Koweït avait baissé en raison d'une forte diminution des effectifs des professionnels de la santé, de la fermeture, du démantèlement et du pillage des établissements de santé et du déni de l'accès aux hôpitaux <sup>72</sup>.

175. Le rapport Kälín indique en outre que des prisonniers de guerre sont morts en Iraq du fait de leurs conditions de détention et à la suite des mauvais traitements que leur avaient infligés des soldats iraqiens. D'autres personnes détenues en Iraq sont mortes faute de soins médicaux appropriés. Les autorités iraqiennes n'ayant pas enregistré les décès, il est impossible de déterminer le nombre de personnes mortes en Iraq <sup>73</sup>. Une réclamation D3 de la première tranche se rapporte à un décès causé par un missile Scud tiré par l'Iraq contre Israël.

#### B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

176. Le paragraphe 6 de la décision 7 du Conseil d'administration stipule que pourront bénéficier d'indemnités "les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages ou un préjudice corporel (décès inclus) par suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq" (non souligné dans le texte).

177. Au paragraphe 7 de la même décision, il est expliqué que des indemnités pourront être allouées aux personnes qui revendiquent des pertes supérieures à celles donnant lieu à indemnisation dans le cadre des catégories "B" ou "C", ou à celles qui auront décidé de ne pas présenter de réclamation au titre des catégories "A", "B" ou "C" parce que le montant de leurs pertes excède 100 000 dollars E.-U.

178. Dans sa décision 3, le Conseil d'administration a, entre autres dispositions, indiqué qu'une indemnité serait accordée pour les dommages non pécuniaires résultant d'un préjudice psychologique ou moral en cas de décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un des ascendants au premier degré du demandeur ou lorsque ce dernier a été témoin dudit décès.

179. Quant à la décision 8 du Conseil d'administration, elle prévoit une indemnisation pour différents types de préjudice psychologique ou moral. En cas de décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré du requérant, le plafond de l'indemnisation est fixé à 15 000 dollars E.-U.

par requérant ou 30 000 dollars par famille. Dans le cas des requérants qui ont été témoins de sévices infligés intentionnellement qui ont entraîné la mort d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré, le plafond est fixé à 2 500 dollars par requérant et 5 000 dollars par famille.

180. Comme il est indiqué ci-dessus dans la section B du chapitre X, le montant total dont les requérants pourront se prévaloir au titre des préjudices psychologiques ou moraux ne pourra pas dépasser 30 000 dollars E.-U. par personne et 60 000 dollars par famille.

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

181. Les réclamations pour décès doivent être présentées sur la page D3 du formulaire de réclamation "D". Ce formulaire indique en ces termes dans quels cas un requérant qui a pu déposer une réclamation de la catégorie "B" est autorisé à présenter une réclamation D3 :

"Si vous avez présenté une réclamation pour le décès de votre conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré en remplissant le formulaire "B", vous ne pouvez présenter une réclamation, à l'aide du présent formulaire pour pertes ou préjudices résultant de ce décès, que si vous pouvez prouver que le montant de vos pertes dépasse 2 500 dollars E.-U."

182. Le requérant est tenu de fournir les renseignements suivants : nom, prénoms et numéro d'identification officiel de la personne décédée, lien de parenté du requérant avec la personne décédée (conjoint, enfant ou ascendant au premier degré), cause et circonstances du décès, date du décès, profession et nom de l'employeur de la personne décédée.

183. Les requérants sont en outre tenus de présenter un document attestant leur lien avec la personne décédée. Selon les instructions figurant à la page D3, ils doivent en effet : "joindre une photocopie d'un acte de mariage, d'un extrait de naissance ou de tout autre document officiel".

184. Les instructions données aux requérants en ce qui concerne les circonstances et la date du décès sont libellées comme suit : "Veuillez joindre une pièce justificative telle que la photocopie d'un extrait d'acte de décès ou d'un permis d'inhumer, ainsi qu'une déclaration sous serment, faite sur une feuille séparée, décrivant la cause et les circonstances du décès".

185. En cas de décès, trois types de dommages peuvent être invoqués : perte de subsides, dépenses occasionnées au requérant, telles que les frais médicaux et d'inhumation, et préjudice psychologique ou moral résultant du décès ou du fait d'en avoir été témoin.

186. En cas de réclamation pour perte de subsides, le requérant est tenu d'indiquer quel était le revenu de la personne décédée au cours des 12 mois précédant le 2 août 1990 et de préciser le montant des subsides mensuels reçus au cours de cette période. Il lui est également demandé d'indiquer le montant total réclamé pour perte de subsides.

187. Les frais médicaux et d'inhumation sont mentionnés sur le formulaire de réclamation comme deux types de dépenses pour lesquelles une indemnisation peut être demandée. Le formulaire prévoit aussi la possibilité de réclamer une indemnisation pour d'"autres frais". Les instructions concernant les documents à fournir sont libellées comme suit : "Veuillez joindre des pièces justificatives appropriées, telles que des factures détaillées ou des reçus détaillés des paiements effectués".

188. En cas de réclamation pour préjudice psychologique ou moral, le requérant est tenu de cocher sur le formulaire la case appropriée selon que le préjudice résulte du décès ou du fait qu'il a été témoin de sévices infligés intentionnellement qui ont entraîné ce décès. Les instructions contiennent en outre la prescription suivante :

"Les réclamations pour préjudice psychologique ou moral résultant du décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré doivent être étayées par des preuves, documentaires et autres, confirmant le décès et ses circonstances."

#### D. Description des réclamations D3

189. Toutes les réclamations D3 de la première tranche se recoupent avec une réclamation de la catégorie "B" et toutes, sauf une, se recoupent avec une réclamation de la catégorie "C".

190. Les réclamations examinées par le Comité ont trait à des décès qui se sont produits en Iran, en Iraq, en Israël et au Koweït. Les requérants ont imputé ces décès aux causes suivantes : exécution par les forces iraqiennes, manque de soins médicaux, explosion de mines terrestres, crises cardiaques dues à la détention comme otage en Iraq et - dans un cas - tir de missile Scud contre Israël. Toutes ces circonstances sont évoquées dans les rapports d'information parmi les facteurs à l'origine des décès qui se sont produits à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

191. Dans 11 réclamations, la date du décès tombait pendant la période considérée. En revanche, deux réclamations se rapportaient à des décès causés par l'explosion de mines terrestres après le 2 mars 1991. Tous les requérants ont présenté des documents tels que des actes de décès attestant la matérialité du décès et la date à laquelle il s'était produit.

192. Les personnes décédées étaient des enfants, des étudiants, une femme au foyer et des travailleurs de différents âges. Il y avait aussi un membre des forces armées koweïtiennes qui avait trouvé la mort durant les premiers jours de l'invasion et de l'occupation. Les requérants ont produit des documents tels que des actes de naissance et de mariage prouvant clairement que leur lien de parenté avec la personne décédée les habilitait à déposer une réclamation pour décès.

193. Les requérants ont tous présenté des réclamations pour perte de subsides et lorsque la personne décédée exerçait une activité professionnelle, la réclamation était accompagnée d'une attestation de travail et de revenu; tous les requérants, sauf un, ont présenté des réclamations pour préjudice psychologique ou moral résultant d'un décès; trois requérants ont présenté des

réclamations pour préjudice psychologique ou moral résultant du fait qu'ils avaient été témoin du décès.

194. Un seul requérant a présenté une réclamation pour frais divers tels que les frais d'inhumation. Il a produit des factures indiquant les montants payés.

E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16

195. Deux questions revêtant un intérêt dans le cadre de l'examen par le Comité des réclamations D3 de la première tranche étaient soulevées dans le rapport No 15 présenté en application de l'article 16. La première a trait à la méthode à utiliser pour évaluer la perte d'un revenu futur, alors que la seconde est celle de savoir si un décès résultant d'un manque de soins médicaux est directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït et, le cas échéant, s'il y a lieu d'accorder une indemnisation à ce titre <sup>74</sup>. Plusieurs gouvernements, y compris le Gouvernement iraquien, ont répondu à ces questions.

196. En réponse à la première question, un gouvernement a déclaré que la perte d'un revenu futur devait donner droit à une indemnisation mais a estimé que le versement d'un montant global serait préférable à un paiement par tranches sur une période de temps, lequel serait difficile à gérer. Un autre gouvernement était d'avis que la perte d'un revenu futur ne constituait pas un dommage résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït et ne relevait donc pas de la compétence de la Commission.

197. En réponse à la seconde question, un gouvernement a estimé que des décès résultant d'un manque de soins médicaux pouvaient donner droit à une indemnisation en tant que perte directe, mais qu'il fallait examiner de près le préjudice subi à la lumière des documents présentés. Un autre gouvernement a affirmé qu'une fois qu'un requérant a été indemnisé au titre de la catégorie "B", aucune autre indemnisation ne devrait lui être versée au titre de la catégorie "D". Le Comité considère qu'une telle façon de procéder irait à l'encontre de la décision 7 et à l'objet de la procédure de réclamation au titre de la catégorie "D" en général qui est d'indemniser les requérants qui apportent la preuve qu'ils ont subi des pertes supérieures à celles susceptibles d'être indemnisées au titre des catégories "A", "B" et "C".

F. Méthodologie applicable aux réclamations D3

198. Le Comité, ayant examiné les réclamations de la catégorie D3 comprises dans la première tranche, les réponses des différents gouvernements (y compris du Gouvernement iraquien) aux questions posées dans les rapports établis conformément à l'article 16 comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 195 à 197, le contexte des réclamations tel qu'il ressort des rapports d'information, les Règles et décisions pertinentes du Conseil d'administration susmentionnées, ainsi que la méthodologie retenue par les comités chargés d'examiner les réclamations des catégories "B" et "C", adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D3.

1. Conditions devant être remplies pour les réclamations D3

a) Matérialité du décès

199. Le requérant doit prouver qu'il y a eu décès. Dans les instructions figurant à la page D3 du formulaire, il lui est demandé de joindre une pièce justificative telle que la photocopie d'un extrait d'acte de décès ou d'un permis d'inhumer.

b) Rapport de causalité

200. En application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et de la décision 7 du Conseil d'administration, le requérant doit prouver que le décès est une conséquence "directe" de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

201. Le requérant est d'autant plus tenu de prouver l'existence d'un lien de causalité avec l'invasion et l'occupation si le décès ne s'est pas produit pendant la période considérée. Dans deux réclamations D3 de la première tranche, le décès est imputé à l'explosion de mines terrestres après la période considérée. Le Comité considère qu'un tel décès est une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq <sup>75</sup>.

202. A propos de la réclamation D3, dans laquelle il est affirmé que l'épouse du requérant est morte à la suite d'un tir de missile Scud contre Israël, le Comité est d'avis que de tels tirs sont visés par les dispositions du paragraphe 6 de la décision 7, qui stipulent que pourront être indemnisées les personnes qui ont subi directement des pertes à la suite, entre autres, "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991". En conséquence, si la perte est directe, elle donne droit à indemnisation quel que soit le pays pris pour cible.

203. Le Comité a également examiné une réclamation présentée par le père d'un jeune enfant décédé par manque de soins médicaux. L'enfant était né avec une affection rénale et avait besoin d'un traitement médical régulier en attendant de subir une greffe du rein. Pendant l'occupation, les parents ont quitté le Koweït où, en raison du pillage systématique du matériel médical, les soins requis ne pouvaient plus être dispensés; l'enfant est mort par la suite. Le Comité a tenu compte des faits relatifs à la destruction et au démantèlement des installations médicales au Koweït exposés dans les rapports d'information. Il est d'avis que lorsqu'une personne déjà malade avant l'invasion et l'occupation meurt du fait d'un manque de soins médicaux dû à la fermeture et au pillage des services de santé, le décès peut être considéré comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

c) Lien de parenté

204. En application de la décision 1 du Conseil d'administration, l'existence d'un lien de parenté entre la personne décédée et le requérant doit être prouvée. Les personnes habilitées à présenter des réclamations sont le conjoint, l'enfant ou l'ascendant au premier degré de la personne décédée. Le requérant est tenu de fournir une preuve de l'existence de ce lien, et il

lui est demandé dans le formulaire de réclamation de joindre une photocopie d'un acte de mariage, d'un extrait de naissance ou de tout autre document officiel.

## 2. Réclamations pour frais résultant d'un décès

205. Un seul requérant de la catégorie D3 (première tranche) a présenté une réclamation pour frais résultant d'un décès. Le montant réclamé correspondait aux frais d'inhumation et au coût d'un don fait à une institution à la mémoire de la personne décédée. Le requérant a présenté des factures pour toutes ces dépenses.

206. Le Comité a examiné la question de savoir dans quelle mesure les frais d'inhumation pouvaient donner droit à une indemnisation. Sachant que les requérants viennent de lieux géographiques très divers et diffèrent par leurs coutumes, le Comité a estimé que les dépenses jugées raisonnables au regard du lieu d'origine et des coutumes du requérant et de la personne décédée donnent droit à indemnisation. Les requérants sont tenus de produire des documents à l'appui de leur réclamation ou de présenter une déclaration explicative acceptable <sup>76</sup> décrivant l'objet des dépenses et indiquant les montants dépensés.

207. Pour ce qui est des "autres frais", à la connaissance du Comité, l'idée du Conseil d'administration était d'indemniser les requérants pour les dépenses consacrées à la recherche du corps de la personne décédée ou au rapatriement de ses restes. Le Comité a estimé que lorsqu'il s'avère que les frais invoqués ne sont pas directement liés au décès mais résultent d'une décision personnelle du requérant, aucune indemnisation ne doit être accordée. S'agissant de la réclamation décrite plus haut au paragraphe 205, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée en ce qui concerne le don fait à la mémoire de la personne décédée. Ayant établi que tous les autres frais ouvraient directement droit à indemnisation, le Comité recommande d'indemniser le requérant à ce titre.

## 3. Réclamations pour perte de subsides

208. Dans le cadre de ses efforts pour déterminer la méthodologie à appliquer aux réclamations pour perte de subsides, le Comité a jugé essentiel de tenir compte des circonstances personnelles de la personne décédée et du requérant <sup>77</sup> ainsi que des projections démographiques et actuarielles applicables aux réclamations de la catégorie D3. En examinant les 13 réclamations pour perte de subsides, le Comité les a classées en deux groupes : 1) dans huit de ces réclamations, la personne décédée exerçait un emploi rémunéré avant le 2 août 1990 et les requérants disposaient de pièces justificatives indiquant le montant de son revenu au cours des 12 mois qui précédaient cette date, comme l'exigeait le formulaire "D"; 2) dans les cinq autres, la personne décédée n'exerçait pas d'emploi rémunéré et aucun revenu ne pouvait par conséquent lui être attribué.

209. Compte tenu de la situation des personnes décédées avant leur décès, le Comité a jugé nécessaire d'établir une distinction entre les deux groupes. Il a demandé au secrétariat de charger des actuaires de l'aider à déterminer

les principes actuariels à appliquer et a eu sur plusieurs points un entretien utile avec le représentant d'un cabinet d'actuaire<sup>78</sup>.

210. Le Comité a examiné le point de vue de son homologue chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" selon lequel, conformément aux principes actuariels, lorsque la personne décédée exerçait un emploi rémunéré avant son décès, l'indemnisation doit être fondée sur la valeur actuelle de son revenu futur. Le Comité a adopté cette méthode<sup>79</sup>.

211. En ce qui concerne les personnes décédées qui étaient sans revenu, le Comité a estimé que la contribution non rémunérée d'une épouse ou d'une mère au bien-être de la famille avait une valeur pécuniaire reconnue aussi bien en droit international qu'en droit interne<sup>80</sup>. Le Comité, qui perçoit la famille comme une unité économique à laquelle chaque membre apporte sa contribution, considère tout à fait légitimes les demandes d'indemnisation au titre de la contribution d'une épouse ou d'une mère et leur accorde la plus grande importance. Il recommande par conséquent que lorsque la personne décédée n'avait pas de revenu, une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé en fonction de la nature du lien entre elle et le requérant soit accordée. Le Comité adopte la méthodologie exposée ci-dessous pour les deux groupes de requérants en question.

a) Montant de l'indemnisation lorsque la personne décédée avait un revenu

212. Le Comité a estimé que les principes actuariels énoncés ci-après devraient s'appliquer au cas des personnes décédées qui avaient un revenu avant le 2 août 1990 :

a) Si elle était encore vivante, la personne décédée aurait eu une espérance de vie égale à celle d'une personne du même sexe, du même âge et de la même nationalité, comme l'indiquent les tables de mortalité applicables en l'espèce actuellement disponibles<sup>81</sup>;

b) Si elle était encore vivante, la personne décédée aurait continué d'être rémunérée et d'apporter tout au long de sa vie un soutien aux personnes qui étaient à sa charge;

c) Le revenu de la personne décédée aurait diminué à l'âge de la retraite<sup>82</sup>;

d) Le montant de l'indemnisation doit être évalué en fonction de la composition de la famille au moment du décès, indépendamment de tout changement ultérieur<sup>83</sup>;

e) Le montant de l'indemnisation doit être fixé en fonction du revenu de la personne décédée à la date du décès.

213. Conscient que les réclamations D3 comprises dans la première tranche représentent moins de 10 % de l'ensemble des réclamations D3 et qu'elles ont été présentées par des requérants originaires de trois pays, le secrétariat a établi une liste de tous les pays qui avaient présenté des réclamations de cette catégorie et demandé aux actuaire de formuler des recommandations en

se fondant sur les caractéristiques démographiques de l'ensemble des auteurs de réclamations D3 <sup>84</sup>.

214. La recommandation des actuaires était que vu le nombre des pays qui avaient soumis des réclamations et la nécessité d'élaborer une méthodologie qui soit simple à appliquer, sans négliger pour autant les facteurs économiques pertinents, différents d'un pays à l'autre, il fallait répartir les réclamations en trois groupes selon le pays d'origine <sup>85</sup>.

215. L'indemnisation est versée aux requérants sous la forme d'une somme en capital équivalente en termes actuariels au montant des subsides que la personne décédée aurait fournis pendant la durée présumée de sa vie. On est parti de l'hypothèse que si cette somme en capital allouée une fois pour toutes était placée à un taux d'intérêt composé ( $i$ ) pendant ( $n$ ) années, elle produirait une rente de tant pendant ( $n$ ) années. L'actualisation de cette somme permet de déterminer la valeur actuelle de la rente. Le facteur déterminant lorsqu'il s'agit de fixer le montant à accorder est donc le taux d'actualisation à appliquer. La méthode qui vient d'être exposée est conforme à la recommandation faite par un gouvernement en réponse à une question concernant l'indemnisation pour perte de subsides soulevée dans le rapport No 15 présenté en application de l'article 16 (voir par. 196 ci-dessus).

216. Le taux d'actualisation est fixé en fonction de deux facteurs : premièrement, le rendement probable de la somme accordée dans les années à venir si elle était placée (le calcul de ce rendement requiert l'établissement de projections quant au rendement futur d'un placement sûr) et, deuxièmement, le pouvoir d'achat de la somme en capital allouée aux requérants - qui dépend du niveau de l'inflation dans l'avenir. Les deux facteurs doivent être envisagés dans le contexte des conditions économiques et des caractéristiques du marché financier du pays d'origine de la personne décédée.

217. Les actuaires ont donc dû avant toute chose fixer le taux d'actualisation à appliquer. Compte tenu des caractéristiques économiques (rendement des placements <sup>86</sup> et inflation <sup>87</sup>) des pays qui ont présenté des réclamations, tels qu'ils ont été classés par les actuaires, le Comité considère que le taux d'actualisation à utiliser pour déterminer le montant de l'indemnisation à accorder doit être de 5 % par an dans le cas des requérants originaires de pays appartenant au groupe "1" <sup>88</sup>, et de 3 % par an pour les requérants originaires de pays classés dans les groupes "2" et "3" <sup>89</sup>.

218. Dans le cas des réclamations pour perte de subsides à la suite du décès d'une personne ayant un revenu, on a aussi tenu compte du fait qu'en principe personne n'utilise son revenu annuel dans son intégralité pour subvenir aux besoins de la famille. Une partie sert à financer la consommation et les frais personnels du soutien de famille. En conséquence, pour calculer le montant de la perte de subsides subie par les requérants, il faut déduire un certain pourcentage de la valeur actuelle de la somme en capital représentant le revenu futur de la personne décédée. Les actuaires ont recommandé un pourcentage de 40 % lorsqu'il n'y avait qu'une seule personne à charge et de 25 % dans les autres cas <sup>90</sup>. Le Comité considère que les pourcentages

recommandés par les actuaires sont acceptables et décide donc de s'en servir pour déterminer le montant définitif à accorder aux requérants.

219. Afin d'aider le secrétariat à appliquer les différents aspects de la méthodologie recommandée, les actuaires ont établi une série de formules mathématiques permettant de calculer les montants à allouer aux requérants. Comme la méthodologie en question est fondée sur l'espérance de vie totale de la personne décédée, le montant calculé représente la somme totale à partager entre toutes les personnes à charge survivantes et, par conséquent, le montant total devant être octroyé au titre des réclamations pour perte de subsides relevant des catégories "C" et "D".

220. Les requérants qui ont présenté des réclamations pour perte de subsides comprises dans la première tranche sont les conjoints ou les parents des personnes décédées. Outre qu'ils ont apporté la preuve de la matérialité du décès, du lien de causalité entre le décès et l'invasion et l'occupation ainsi que de l'existence d'un lien de parenté, les requérants ont produit des attestations délivrées par les anciens employeurs des personnes décédées en tant que preuve de l'activité professionnelle et du revenu mensuel de ces dernières. Le Comité note qu'un seul requérant a présenté des pièces tendant à prouver qu'il recevait des subsides. Pour ce qui est des autres réclamations, les requérants ont soit joint une déclaration, dans laquelle ils affirmaient avoir reçu des subsides de la personne décédée, soit indiqué dans la section correspondante du formulaire "D" le montant réclamé pour perte de subsides.

221. Le Comité reconnaît à propos des réclamations pour perte de subsides qu'il n'existe généralement aucune trace écrite des transferts d'argent entre membres d'une même famille. Lorsqu'il y avait lieu, le Comité a estimé qu'une déclaration explicative acceptable devrait être considérée comme une preuve suffisante de la perte subie par le requérant <sup>91</sup>. A l'exception d'un requérant qui a fourni des pièces prouvant que la personne décédée avait effectué des virements sur son compte personnel, les autres n'ont apporté aucune preuve matérielle des subsides reçus.

222. La formule adoptée par le Comité a été appliquée à tous les requérants et le Comité recommande que le montant de l'indemnisation à accorder soit calculé conformément aux principes énoncés plus haut. Comme la formule adoptée sert à calculer le montant total à verser au requérant depuis la date du décès et que le requérant a déjà demandé une partie de ce montant dans sa réclamation pour perte de subsides au titre de la catégorie "C", le Comité est d'avis que toute indemnisation pour perte de subsides accordée au titre de la catégorie "C" doit être déduite du montant alloué pour les réclamations de la catégorie "D".

b) Allocation de sommes forfaitaires

223. Comme il est indiqué au paragraphe 211, le Comité considère la famille comme une unité économique à laquelle chaque membre apporte sa contribution; en conséquence, le versement d'une somme forfaitaire serait justifié pour les réclamations D3 de la première tranche dans le cas où la personne décédée n'avait pas de revenu. L'indemnisation est fixée en fonction de la contribution économique au ménage escomptée de la personne décédée ou de la capacité de gain potentielle de chaque membre du ménage décédé. Le Comité a

estimé que pour fixer le montant à accorder il fallait procéder comme suit de façon à tenir compte de certaines caractéristiques de la personne décédée et des requérants :

a) Le Comité a accordé le même poids aux contributions des conjoints au sein du ménage lorsque l'un des deux n'exerçait aucun emploi rémunéré;

b) Si la personne décédée est un conjoint âgé de plus de 55 ans, sauf preuve du contraire, il sera considéré qu'elle n'avait pas d'enfants à charge;

c) L'âge de 55 ans a été pris comme âge limite parce qu'il correspond à l'âge normal de la retraite, tel qu'il est fixé dans la législation koweïtienne relative à la sécurité sociale <sup>92</sup>;

d) Lorsque le décès du conjoint est intervenu après l'âge de 55 ans, le montant de l'indemnisation tient compte de la baisse de revenu au moment du passage à la retraite;

e) Le montant de l'indemnisation accordée aux enfants dont les parents ne sont pas des requérants correspond à une somme de 5 000 dollars par an pendant 5 ans;

f) Les enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à l'âge de 21 ans <sup>93</sup>.

En conséquence, le Comité recommande d'accorder une somme forfaitaire aux requérants selon les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Lien de parenté du requérant avec la personne décédée	La personne décédée était :					
	Un enfant	Un conjoint sans enfants à charge		Un conjoint avec enfants à charge		Un ascendant au premier degré
		âgé de moins de 55 ans	âgé de plus de 55 ans	âgé de moins de 55 ans	âgé de plus de 55 ans	
Père/mère	10 000 dollars chacun	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Conjoint	sans objet	100 000 dollars	60 000 dollars	100 000 dollars + 15 000 dollars par enfant à charge	60 000 dollars + 15 000 dollars par enfant à charge	sans objet
Enfant âgé de moins de 21 ans (pas de réclamation de la part d'un ascendant au premier degré)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	25 000 dollars par ascendant

224. Tous les requérants qui ont demandé une indemnisation pour perte de subsides à la suite du décès d'une personne sans revenu ont présenté des pièces prouvant la matérialité du décès, l'existence d'un lien de causalité entre le décès et l'invasion et l'occupation du Koweït ainsi que d'un lien de parenté.

225. Le Comité a examiné quatre réclamations présentées par des ascendants au premier degré d'enfants décédés dont l'âge s'échelonne entre 2 et 21 ans. Dans deux cas, seul le père remplissait les conditions requises pour présenter une réclamation car la mère était de nationalité iraquienne. Le Comité recommande qu'un montant de 10 000 dollars soit accordé à chacun des deux requérants.

226. La dernière réclamation ayant trait au décès d'une personne sans emploi est celle présentée par un homme qui avait perdu son épouse, femme au foyer. Les enfants nés de leur mariage, qui ont plus de 21 ans, ont été mentionnés à la page DID.2 du formulaire de réclamation "D" en tant qu'autres membres de la famille. Comme la personne décédée avait plus de 55 ans et n'avait pas d'enfants à charge, le Comité recommande qu'un montant de 60 000 dollars E.-U. soit accordé au conjoint survivant.

#### 4. Préjudice psychologique ou moral (PPM)

##### a) Préjudice psychologique ou moral résultant d'un décès

227. Sur les 13 réclamations D3, 12 renfermaient des demandes d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral résultant du décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré. Pour le traitement de ces demandes, le Comité a étudié le rapport du Groupe d'experts auquel le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" avait confié le soin de se pencher sur les réclamations pour préjudice psychologique ou moral au titre des trois premières catégories définies par le Conseil d'administration dans sa décision 8, qui incluait les cas de décès <sup>94</sup>. Dans ce rapport, le Groupe d'experts fait observer que certaines situations énumérées, dont le décès :

"... sont graves et très pénibles, et des constatations scientifiques bien établies montrent que tous ces événements sont de nature à causer un grave préjudice psychologique ou moral."

228. Tous les requérants qui ont présenté des réclamations D3 pour préjudice psychologique ou moral ont rempli les sections correspondantes du formulaire de réclamation "D" et présente des pièces prouvant la matérialité du décès, le lien de causalité avec l'invasion et l'occupation ainsi que l'existence d'un lien de parenté. Chaque requérant a soumis une déclaration explicative acceptable <sup>95</sup> décrivant les circonstances du décès. Le Comité a, en conséquence, recommandé le versement d'une indemnisation aux auteurs desdites réclamations dans les limites fixées par le Conseil d'administration dans sa décision 8, dont il sera question plus loin.

b) Préjudice psychologique ou moral dû au fait que le requérant a été témoin de sévices infligés intentionnellement qui ont entraîné un décès

229. Trois des réclamations D3 de la première tranche qui incluaient une demande d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral résultant d'un décès, renfermaient aussi une demande d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral résultant du fait que le requérant avait été témoin de sévices infligés intentionnellement qui avaient entraîné le décès. Il s'agissait dans les trois cas du décès d'un enfant du requérant.

230. Vu la nature des circonstances dans lesquelles une personne est témoin du décès d'un proche, il ne faut pas s'attendre à ce que le requérant puisse apporter des pièces justificatives; par conséquent, le Comité considère qu'il suffit pour être indemnisé de présenter une déclaration explicative acceptable <sup>96</sup>.

231. Il ressort d'une des réclamations, qui requiert une attention particulière, que l'enfant du requérant est mort à la suite de l'explosion d'une mine terrestre; le requérant n'était pas présent au moment de l'explosion qui a tué son fils, il est arrivé juste après sur les lieux et a vu ce que l'engin avait fait à son enfant. Le Comité est d'avis que la formule "a été témoin de sévices infligés intentionnellement" doit être interprétée comme s'appliquant aux faits décrits.

232. Le Comité considère que les circonstances décrites dans les trois réclamations justifient l'octroi d'une indemnisation pour préjudice psychologique ou moral résultant du fait d'avoir été témoin du décès.

c) Evaluation du préjudice psychologique ou moral

233. Dans la décision 8 sont fixés des plafonds pour l'indemnisation du préjudice psychologique ou moral. Les montants varient selon la catégorie dans laquelle est classé le préjudice invoqué et selon que la réclamation provient d'une personne ou d'une famille.

234. Le plafond pour l'indemnisation du préjudice psychologique ou moral résultant du décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré est de 15 000 dollars E.-U. pour une personne seule et de 30 000 dollars pour une famille. Dans le cas d'un préjudice résultant du fait d'avoir été témoin d'actes qui ont entraîné le décès, les plafonds fixés sont de 2 500 dollars et 5 000 dollars respectivement.

235. En examinant les montants prévus dans la décision 8 pour l'indemnisation du préjudice psychologique ou moral, le Groupe d'experts, qui avait étudié les demandes d'indemnisation pour ce type de préjudice, a trouvé que le plafond fixé était d'une manière générale trop bas <sup>97</sup>. Le Comité partage cet avis et recommande, par conséquent, d'accorder à chacun des requérants qui ont présenté une réclamation D3 pour préjudice psychologique ou moral le montant maximum fixé dans la décision 8.

236. Le Comité a en outre estimé que lorsque le requérant avait mentionné d'autres membres de la famille à la page DID.2 du formulaire de réclamation et prouvé que sa demande d'indemnisation pour préjudice psychologique ou moral

était justifiée, le montant prévu pour une famille devait être accordé. Pour chaque cas de ce type, le secrétariat procédera à des vérifications approfondies pour s'assurer qu'aucune autre réclamation pour préjudice psychologique ou moral n'a été présentée par d'autres membres de la famille.

G. Chevauchement des réclamations D3 avec des réclamations "B" et "C"

237. Comme il est indiqué plus haut, tous les requérants qui ont présenté des réclamations D3 ont également soumis des réclamations "B" et tous, sauf un, ont présenté des réclamations pour perte de subsides au titre de la catégorie "C". Le Comité considère que toutes les réclamations pour décès (qu'elles aient été présentées au titre des catégories "B", "C" ou "D") devraient être revues et que le montant accordé devrait être fixé en fonction des pièces figurant dans l'ensemble du dossier à l'appui des réclamations. Les montants accordés au titre des réclamations sur lesquelles les Comités chargés d'examiner les réclamations des catégories "B" et "C" ont déjà pris une décision seront déduits des montants alloués au titre des réclamations de la catégorie "D". La méthode dont il est question plus haut au paragraphe 84 sera appliquée à l'avenir aux réclamations sur lesquelles le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" ne s'est pas encore prononcé.

H. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D3

238. Le Comité recommande que les requérants soient intégralement indemnisés pour les frais médicaux et d'inhumation encourus puisque ces dépenses étaient directement liées au décès et que des factures ont été présentées. En revanche, un don fait à la mémoire d'une personne décédée ne donne pas droit à indemnisation, car il ne s'agit pas d'une dépense directement liée au décès.

239. Au cas où la personne décédée exerçait une activité professionnelle rémunérée, tous les requérants qui ont présenté une demande d'indemnisation pour perte de subsides doivent être indemnisés selon la méthodologie adoptée par le Comité, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

240. Dans le cas des réclamations pour perte de subsides résultant du décès d'une personne sans revenu, le versement d'une somme forfaitaire a été recommandé. Le montant varie selon le lien de parenté entre le requérant et la personne décédée, l'âge du requérant et celui de la personne décédée dans certains cas.

241. En ce qui concerne le membre des forces armées koweïtiennes décédé, le Comité considère qu'étant donné que la personne décédée n'était pas sous le commandement des forces alliées au moment du décès l'exclusion du droit à indemnisation prévue dans la décision 11 n'est pas applicable <sup>98</sup>.

242. Certes la méthode qu'il a adoptée aux fins des réclamations D3 pour perte de subsides tient compte des caractéristiques démographiques des requérants de la catégorie D3, mais le Comité est conscient que cette méthode devra être adaptée à la situation propre à chacun des requérants dont les réclamations seront incluses dans les futures tranches de réclamation D3.

243. Il a été recommandé d'appliquer à toutes les réclamations D3 pour préjudice psychologique ou moral résultant d'un décès ou du fait d'avoir été témoin d'actes ayant entraîné un décès les montants maximums fixés dans la décision 8.

244. Le Comité a informé le secrétariat qu'il fallait déduire les montants accordés pour ce type de préjudice au titre des catégories "B" et "C" des montants alloués au titre des réclamations de la catégorie "D".

## XII. RECLAMATIONS D4 POUR PERTE DE VEHICULES A MOTEUR

### A. Introduction et rappel des faits

245. Les réclamations D4 au titre de véhicules à moteur (ci-après dénommées "réclamations D4(VM)" sont au nombre de six dans la première tranche, pour une valeur déclarée de 298 108 dollars E.-U.

246. Le secrétariat évalue à 2 160 le nombre total de réclamations relevant de la rubrique D4(VM), pour une valeur qui se chiffrerait à environ 90 millions de dollars E.-U. Il est en outre vraisemblable que les véhicules à moteur utilisés à des fins commerciales feront l'objet de réclamations au titre des feuilles D8/9 du formulaire.

247. Ces réclamations D4(VM) représentent donc une faible proportion du nombre total escompté de réclamations de cette catégorie. Comme il l'a indiqué précédemment dans le présent rapport, le Comité est conscient qu'en établissant des précédents pour un grand nombre de réclamations sur la base de l'examen et de l'évaluation d'un petit nombre de réclamations, il est possible que les faits et questions pertinents n'aient pas tous été pris en compte<sup>99</sup>. Des modifications seront donc apportées ultérieurement si besoin est aux critères définis ci-après.

248. Le Comité a examiné le contexte factuel, en particulier les constatations relatives à la destruction massive de différentes sortes de biens au Koweït durant l'invasion et l'occupation par l'Iraq, dont il est question plus haut au chapitre II.

249. Les preuves (y compris des photographies) de la perte d'un nombre considérable de véhicules à moteur durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ne manquent pas. Dans le rapport Ahtisaari, on peut lire :

"Le parc automobile koweïtien a subi des pertes importantes au cours de la période considérée. On estime que le pays comptait quelque 800 000 véhicules automobiles en 1990, dont 85 % environ étaient des voitures privées. Les deux tiers environ de ces véhicules ont été volés, pillés ou saccagés. La perte de véhicules publics et privés est très apparente<sup>100</sup>."

250. Dans le rapport Farah, il est noté que :

"Les membres de la mission ont vu des milliers de voitures dévalisées et endommagées et dont un grand nombre sont irréparables, dans les rues,

sur les routes, dans les parcs de stationnement et les espaces verts à Koweït et au cours de visites dans les environs <sup>101</sup>."

251. Le Comité a examiné un rapport du Gouvernement koweïtien daté du 20 juillet 1994, à savoir le "PAAC Motor Vehicle Report" <sup>102</sup>. Ce document était assorti d'un tableau d'évaluation des véhicules à moteur, qui fixe la valeur d'un grand nombre de marques et de modèles existant au Koweït au 1er août 1990.

252. Le Comité a également examiné les chapitres pertinents du rapport de couverture du PAAC concernant les réclamations de la catégorie "D", dans lequel - fait important - on apprend qu'outre les certificats d'immatriculation délivrés par le Département de la circulation routière comme preuve attestant la propriété d'un véhicule, le Département a également, une fois que son système informatique est devenu opérationnel, délivré une attestation de "retrait d'immatriculation" pour perte ou destruction d'un véhicule à moteur à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq <sup>103</sup>.

#### B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

253. Outre les instructions données aux requérants de la catégorie D4(VM) dans le formulaire de réclamation "D", aucune décision du Conseil d'administration ne s'applique expressément aux réclamations D4(VM).

#### C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

254. La feuille D4 du formulaire "D" dispose qu'en ce qui concerne les véhicules à moteur les réclamations peuvent être présentées au titre de trois rubriques, à savoir : "perte totale", "volé et non recouvré" et "réparé". La majorité des réclamations portent sur la perte ou le vol de véhicules à moteur : la première tranche ne comporte aucune réclamation D4(VM) pour réparation.

255. Les instructions données aux requérants de la catégorie D4(VM) sont libellées comme suit :

"Veuillez joindre une description des pertes que vous avez subies. Veuillez joindre également des pièces justificatives prouvant que vous êtes propriétaire des véhicules en question et expliquez la méthode d'évaluation utilisée."

256. Le formulaire "D" indique également d'autres renseignements à communiquer : marque, modèle/année, numéro minéralogique et numéro d'identification du véhicule. Pour ce qui est de déterminer la valeur de la perte, il convient d'inclure, s'il y a lieu, "le coût des réparations ou du remplacement, les frais de remorquage ou les frais de location".

#### D. Description des réclamations au titre de la catégorie D4(VM)

257. D'une manière générale, le Comité a constaté que les réclamations D4(VM) étaient bien étayées. Dans la plupart des cas, le requérant a clairement prouvé qu'il résidait au Koweït. En outre, la plupart des requérants ont,

comme il est stipulé sur le formulaire "D", décrit, dans une déclaration, les circonstances dans lesquelles ils avaient perdu leurs véhicules, en joignant des pièces justificatives, notamment des déclarations d'importation, des certificats d'immatriculation et des attestations de retrait d'immatriculation. Aucune réclamation D4(VM) de la première tranche ne porte sur le vol ou la perte de véhicules à moteur en Iraq.

E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16

258. Aucune question intéressant les réclamations D4(VM) n'a été soulevée dans les rapports établis conformément à l'article 16.

F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D4(VM)

259. Le Comité, ayant examiné les réclamations de la catégorie D4(VM) comprises dans la première tranche, les instructions données dans le formulaire "D", le contexte des réclamations de la catégorie D4(VM) évoqué plus haut et dans les rapports d'information <sup>104</sup>, les Règles pertinentes, le rapport du PAAC sur les véhicules à moteur, le tableau d'évaluation des véhicules à moteur et le rapport de couverture du PAAC concernant les réclamations de la catégorie "D", ainsi que la méthodologie retenue par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" <sup>105</sup>, adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D4(VM).

1. Résidence au Koweït ou en Iraq

260. Le Comité considère que d'une manière générale les requérants doivent prouver qu'ils sont ou ont été résidents au Koweït ou en Iraq. Tout requérant qui n'est pas dans ce cas doit clairement expliquer pourquoi le véhicule en question se trouvait dans l'un ou l'autre pays.

2. Propriété

261. Le Comité note à la lecture du rapport de couverture du PAAC concernant les réclamations de la catégorie "D" que les types de documents ci-après étaient acceptables comme titres de propriété : un imprimé d'ordinateur attestant la propriété (également appelé certificat d'enregistrement), une attestation de retrait d'immatriculation (pour établir la propriété puis la perte d'un véhicule) et une déclaration d'importation (délivrée par le Département de la circulation routière pour prouver qu'un véhicule a été importé de façon licite au Koweït) <sup>106</sup>.

262. Dans le cas des requérants qui sont rentrés au Koweït après l'invasion et l'occupation, le Comité juge que les éléments de preuve ci-après peuvent être considérés suffisants pour établir la propriété : certificat d'enregistrement, attestation de retrait d'immatriculation, déclaration d'importation ou originaux des factures. En ce qui concerne les requérants qui ne sont pas rentrés ou n'ont pas pu rentrer au Koweït et se sont donc trouvés dans l'impossibilité d'obtenir telle ou telle pièce établissant la propriété ou la perte de leur véhicule, le Comité considère, étant donné le contexte factuel décrit plus haut que l'on peut raisonnablement penser qu'en fournissant un formulaire dûment rempli et une déclaration explicative acceptable <sup>107</sup> indiquant dans le détail qu'il était propriétaire du véhicule

à moteur et donnant des renseignements complets sur ledit véhicule, les circonstances dans lesquelles il a été perdu et les raisons de l'absence de tout autre élément de preuve, un requérant satisfait aux normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D".

### 3. Perte

263. Le Comité a pris en compte le nombre considérable de preuves faisant état de pertes massives de véhicules à moteur durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, comme il est indiqué plus haut. En ce qui concerne les réclamations au titre desquelles une attestation de retrait d'immatriculation a été présentée, le Comité note que celle-ci contient une déclaration selon laquelle l'enregistrement du véhicule a été "retiré" en raison de l'agression iraquienne. Dans ces cas, le Comité juge raisonnable d'accepter le "retrait d'immatriculation" comme attestation de perte. Dans d'autres, le Comité estime qu'une preuve de propriété acceptable et une déclaration explicative acceptable <sup>108</sup> devraient justifier la présomption de perte si un véhicule laissé en Iraq ou au Koweït avant ou pendant l'invasion et l'occupation n'a pas été retrouvé par la suite.

264. Le Comité a demandé au secrétariat de se renseigner sur les pratiques en matière d'assurance des véhicules à moteur au Koweït. Plus précisément, le Comité craignait que des particuliers aient pu être remboursés par les compagnies d'assurance pour des véhicules à moteur perdus durant l'invasion et l'occupation.

265. Le Gouvernement koweïtien a informé le secrétariat qu'en règle générale on ne pouvait pas contracter d'assurances pour dommages au Koweït et qu'en tout état de cause les polices d'assurance comportaient habituellement des clauses d'exclusion relatives à un état de guerre. Le texte de ces clauses d'exclusion a été communiqué au Comité.

### 4. Rapport de causalité

266. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, il faut prouver que la perte a été "directement" causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. A cette fin également, le Comité estime que l'on est fondé à dire que la perte d'un véhicule laissé en Iraq ou au Koweït avant ou pendant l'invasion et l'occupation est une conséquence "directe" de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Encore une fois, les circonstances de cette perte doivent être décrites dans une déclaration, comme l'exige le formulaire de réclamation "D".

### 5. Evaluation

267. La méthodologie utilisée par le PAAC pour élaborer le tableau d'évaluation des véhicules à moteur est exposée dans son rapport relatif aux véhicules à moteur. Si ce tableau semble exhaustif et raisonnable, le Comité n'en juge pas moins souhaitable de faire procéder à une vérification indépendante de ce tableau, tâche qu'il a confiée au secrétariat.

268. Une compagnie d'assurance de réputation internationale a procédé à un examen rapide de la fiabilité de ce tableau d'évaluation. Cette compagnie,

qui est également chargée d'aider un comité de commissaires dans une autre catégorie, était d'avis que malgré quelques incohérences et étant donné les circonstances, ce tableau était dans l'ensemble approprié.

269. Le Comité a conclu qu'au vu de cet avis il pouvait s'inspirer de ce tableau pour évaluer les pertes de véhicules à moteur au titre de la catégorie "D4"<sup>109</sup>.

270. Bien qu'au titre du formulaire, les requérants soient tenus "d'expliquer la méthode utilisée", le Comité a estimé qu'à moins que l'évaluation du requérant ne soit la plus basse, il ne doit pas baser son évaluation sur la méthode utilisée par ce dernier.

271. Aux fins de l'évaluation, le Comité estime que l'on devrait accorder une indemnité correspondant à la plus basse des trois sommes ci-après, à savoir :

- la valeur totale des pertes réclamée à la page D4 du formulaire "D";
- la valeur figurant sur le tableau d'évaluation et correspondant au véhicule à moteur du requérant;
- le coût ou la valeur initiaux du véhicule, figurant à la page D4 du formulaire.

272. En règle générale, un requérant ne devrait pas recevoir plus que le montant réclamé. Si, pour une raison ou une autre, la valeur initiale ou la valeur de la perte indiquée par le requérant est plus faible que la valeur figurant sur le tableau d'évaluation, on retiendra le chiffre le plus bas. Peut-être que le requérant est au courant d'une caractéristique ou d'un défaut du véhicule qui réduit sa valeur ou peut-être a-t-il acheté le véhicule à un prix inférieur à celui du marché.

#### G. Décisions du Comité sur les réclamations D4(VM)

273. Comme on pourrait s'y attendre, les réclamations des personnes qui n'ont pas pu rentrer au Koweït après l'invasion et l'occupation par l'Iraq étaient moins bien étayées. Néanmoins, outre une déclaration explicative acceptable<sup>110</sup>, ces réclamations étaient accompagnées d'autres documents, tels que des récépissés d'exportation; par conséquent, le Comité recommande le versement d'indemnités conformément aux critères d'évaluation définis ci-dessus.

274. Les requérants qui sont rentrés au Koweït après l'invasion et l'occupation ont été en mesure de joindre des attestations de retrait d'immaculation, souvent en plus de reçus, de photographies et d'une déclaration explicative acceptable<sup>111</sup>. Ces réclamations ont été approuvées et une indemnisation a été recommandée conformément aux critères d'évaluation définis plus haut.

### XIII. RECLAMATIONS D6 POUR PERTE DE REVENU

#### A. Introduction et rappel des faits

275. Les réclamations pour perte de revenu, de salaire ou de subsides (ci-après dénommées "réclamations D6") sont au nombre de 43 dans la première tranche, pour une valeur déclarée d'environ 2,2 millions de dollars E.-U.

276. Le secrétariat évalue à 2 800 le nombre total de réclamations relevant de la rubrique D6, pour une valeur qui se chiffrerait à environ 526 millions de dollars E.-U. Les réclamations D6 comptent par conséquent parmi les plus importantes (tant du point de vue du volume que de celui de la valeur déclarée) des réclamations de la catégorie "D".

277. Le Comité a examiné les informations de base pertinentes indiquées plus haut au chapitre II. Il a en outre noté le grand nombre de travailleurs expatriés au Koweït et en Iraq avant l'invasion. C'est ainsi qu'au Koweït, ils représentaient plus de la moitié de la main-d'oeuvre du pays. Le Comité note également que les traitements et salaires réels versés au Koweït comptaient parmi les plus élevés au monde. Si certains expatriés ne sont restés que quelques années, nombreux sont ceux qui sont restés pendant des périodes beaucoup plus longues et étaient raisonnablement fondés à espérer passer toute leur vie active au Koweït <sup>112</sup>.

278. Comme il est indiqué plus haut au chapitre IX, une très forte proportion des Koweïtiens et des expatriés ont été contraints de fuir le Koweït. De même, un très grand nombre d'expatriés résidant en Iraq ont également été obligés de fuir. Tous ceux qui ont fui ont par conséquent dû abandonner leur emploi.

#### B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

279. Les directives données par le Conseil d'administration en ce qui concerne les réclamations D6 figurent dans les décisions 3, 7 et 8.

280. Le paragraphe 5 de la décision 7 stipule, au sujet des réclamations de la catégorie "D", que : "Des réclamations pourront être présentées au titre de cette catégorie pour la perte de bénéfices...".

281. En vertu de la décision 3, un requérant est fondé à présenter une réclamation pour préjudice psychologique ou moral lorsque :

"en l'absence d'assistance de son gouvernement ou d'autres sources, le demandeur a été privé de toute ressource économique au point que sa vie ainsi que celle de son conjoint, de ses enfants ou parents ont été sérieusement menacées."

282. La décision 8 précise l'indemnité à verser à ceux qui ont présenté, selon les conditions requises, des réclamations D6 pour préjudice psychologique ou moral. Le plafond est de 2 500 dollars E-U pour une personne seule et de 5 000 dollars E.-U. pour une famille.

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

283. La page D6 du formulaire de réclamation "D" est intitulée "Perte de revenu, de salaire ou de subsides".

284. Pour commencer, il est indiqué sur le formulaire de réclamation "D" que le requérant doit fournir des informations sur sa situation en matière d'emploi avant le 2 août 1990. Il doit dire s'il avait un contrat de travail avant le 2 août 1990, donner le nom et l'adresse de l'employeur, préciser la période d'emploi avant le 2 août 1990 et indiquer le montant du salaire avant cette date. A propos de salaire, il est en outre indiqué sur le formulaire : "Joindre toutes pièces justificatives et autres preuves appropriées telles que photocopies de feuilles de salaire ou documents attestant que vous receviez des subsides".

285. Le requérant est également tenu d'indiquer s'il a recommencé à travailler en Iraq ou au Koweït suite à la libération du Koweït et, dans l'affirmative, d'indiquer la date à laquelle il a recommencé à travailler, le montant du salaire actuel, le nom et l'adresse de l'employeur. Si le requérant n'est pas retourné en Iraq ou au Koweït, il doit dire pourquoi.

286. Le requérant doit indiquer le type de perte (à savoir "traitement ou salaire", "subsides" ou "autres pertes"), la monnaie et le montant de la perte.

287. Les instructions générales données aux requérants sur la page D6 sont libellées comme suit :

"Joindre une déclaration indiquant les pertes subies (et comment vous les avez calculées), ainsi que toutes pièces justificatives et autres preuves appropriées établissant votre droit à indemnisation."

288. La page D6 du formulaire dispose également qu'une réclamation peut être présentée pour préjudice psychologique ou moral. Les instructions sont libellées comme suit :

"Vous ne pouvez présenter de réclamation pour préjudice psychologique ou moral résultant de la perte de toutes vos ressources économiques que si vous avez perdu toutes ressources économiques, au point que votre survie et celle de votre conjoint, de vos enfants ou de vos ascendants au premier degré ont été gravement compromises, dans les cas où vous n'avez reçu aucune assistance, ni de votre gouvernement, ni d'autres sources. Le bien-fondé de telles réclamations doit être prouvé par des pièces justificatives et autres preuves appropriées."

289. Si une réclamation pour préjudice psychologique ou moral est présentée, le requérant est prié de cocher une case et de "joindre les pièces appropriées".

D. Description des réclamations au titre de la catégorie D6

290. Sous la rubrique "Traitement ou salaire", les requérants demandent à être indemnisés pour toute sorte de perte. C'est ainsi que certains ont demandé l'indemnisation des pertes de salaire correspondant à la période de leur contrat de travail restant à courir. D'autres ont réclamé l'indemnisation de pertes sur une période plus longue en se fondant sur le fait que leur contrat était de durée indéterminée. D'autres encore ont présenté des réclamations pour les revenus non perçus jusqu'au moment où ils ont pu retrouver un emploi ou reprendre leur emploi précédent, et, dans certains cas, pour la différence de rémunération entre l'ancien et le nouvel emploi. Certains requérants ont indiqué avoir été en mesure de trouver un autre emploi relativement vite après avoir fui le Koweït ou l'Iraq et ont fourni des détails au sujet de leur revenu <sup>113</sup>.

291. Les contrats de travail examinés par le Comité sont très divers. Certains étaient de durée déterminée, tandis que pour d'autres aucune durée n'était spécifiée (c'est-à-dire des contrats généraux); certains requérants n'avaient pas de contrat écrit. De nombreux requérants avaient des contrats à court terme ou étaient employés "sans contrat écrit" mais avaient travaillé au Koweït ou en Iraq pendant de nombreuses années. Il importe de noter que nombre des requérants demandent de grosses sommes car ils espéraient être employés pendant une longue période et affirment avoir été incapables de trouver des emplois comparables.

292. Le Comité note que nombre des requérants sont des cadres expatriés hautement qualifiés qui étaient bien payés et qui avaient de bonnes perspectives de carrière au Koweït ou en Iraq <sup>114</sup>.

293. Les requérants réclament non seulement l'indemnisation de pertes de traitement et de salaire, mais aussi d'une vaste gamme de prestations liées à l'emploi, notamment : indemnité de cherté de vie, allocation pour frais de voyage, prime de sujétion, paiement pour congés non pris, congé dans les foyers, contributions à une caisse de retraite, heures supplémentaires, prime de fin d'année, participation aux bénéfiques, allocations familiales, indemnité de logement, allocation de transport, assurance maladie, indemnité pour frais d'étude, indemnité de fin de contrat et indemnité de transfert.

294. Le Comité a constaté que nombre des requérants répartissaient leurs réclamations entre la page C6 et la page D6, par exemple en mettant le salaire sur la page C6 et les divers avantages tels que l'indemnité pour frais d'étude ou l'allocation au logement sur la page D6. Une autre difficulté rencontrée par le Comité a trait au fait que nombre de ces réclamations C6 n'ont pas encore été réglées. Dans certains cas, des réclamations identiques ont été présentées sous les catégories "C" et "D" et le requérant s'est borné à indiquer que les "premiers" 100 000 dollars E.-U. devaient être considérés au titre de la catégorie "C", sans préciser le montant exact réclamé au titre de chaque catégorie. Sur les 43 réclamations D6 de la première tranche, 27 ont un pendant parmi les réclamations C6.

295. Les requérants de la catégorie D6 ont présenté différents types de pièces à l'appui de leurs réclamations. Pour prouver leur emploi, les requérants ont présenté des copies de leur contrat de travail indiquant la

date de leur embauche, la durée du contrat, le salaire de base et, s'il y a lieu, d'autres avantages. D'autres ont présenté des copies d'offres d'emploi, des notifications de promotion ou de renouvellement de contrat. Dans la plupart de ces cas, les documents prouvent clairement que le requérant était employé en Iraq ou au Koweït et indiquent la période et le salaire mensuel. D'autres encore ont présenté des déclarations très détaillées expliquant ce qu'ils faisaient en Iraq ou au Koweït, indiquant leur salaire et donnant une description détaillée des pertes subies.

296. Certaines réclamations représentent des cas uniques. C'est ainsi que, dans la première tranche, une requérante réclame un pourcentage du salaire de son époux, alors que celui-ci est iraquien. Un autre, employé d'une banque publique iraquienne à Londres, demande à être indemnisé de la perte de revenu subie suite à son licenciement, la banque en question ayant suspendu ses activités au Royaume-Uni.

297. Au titre des rubriques "subsidés" et "autres pertes", les requérants semblent avoir confondu les termes : certains ont réclamé l'indemnisation de pertes d'avantages liés à l'emploi sous la rubrique "Subsidés", tandis que d'autres ont demandé l'indemnisation de pertes de salaire au titre de la rubrique "Traitement et salaire" et celle des avantages liés à l'emploi sous la rubrique "Autres pertes". Toutes ces réclamations ont été classées par le Comité dans la catégorie "perte de revenu".

298. La première tranche ne contient pas de réclamations D6 pour préjudice psychologique ou moral.

E. Questions et réponses relevant de l'application  
de l'article 16

299. Le Comité juge particulièrement importantes les réponses données par les gouvernements aux questions soulevées dans les rapports établis en vertu de l'article 16, notamment les réponses du Gouvernement iraquien.

300. Deux questions relatives aux réclamations D6 ont été soulevées dans les rapports établis en vertu de l'article 16. La première a trait à l'opportunité d'indemniser certaines pertes liées à l'emploi, notamment pour un travail effectué mais non encore payé, pour la période d'un contrat de travail restant à courir, pour perte de revenu jusqu'à ce qu'un requérant trouve un emploi, pour la différence entre le salaire perçu au titre d'un contrat de travail antérieur à l'invasion et à l'occupation et un salaire plus faible au titre d'un contrat de travail ultérieur, et, enfin, pour divers avantages et prestations tels que l'indemnité de logement, les primes et les indemnités de fin de service. La seconde est de savoir dans quelle mesure la méthodologie retenue pour les réclamations de la catégorie C6 par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" (à savoir l'application d'un multiplicateur au salaire mensuel) devrait être reprise pour les réclamations de la catégorie D6 <sup>115</sup>. Plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont donné leur réponse.

301. Dans l'ensemble, les gouvernements, répondant à la première question, ont déclaré que, sous réserve du devoir de minimiser les pertes, tous les dommages au sujet desquels il existait une relation causale avec l'invasion et

l'occupation par l'Iraq donnaient droit à indemnisation. Un gouvernement a estimé que les conséquences de la cessation des contrats de travail étaient des dommages indirects, qui n'ouvraient donc pas droit à une indemnisation.

302. Répondant à la deuxième question, un gouvernement a estimé qu'étant donné la grande similitude entre les réclamations pour perte de revenu des catégories "C" et "D", il serait judicieux, dans un souci de rapidité et d'efficacité, de recourir, pour les réclamations de la catégorie D6, à des techniques semblables à celles qui avaient été adoptées par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C".

#### F. Méthodologie applicable aux réclamations de la catégorie D6

303. Le Comité, ayant examiné les réclamations de la catégorie D6 comprises dans la première tranche, les réponses de différents gouvernements (y compris du Gouvernement iraquien) aux questions posées dans les rapports établis conformément à l'article 16 comme il est indiqué plus haut, les décisions pertinentes du Conseil d'administration susmentionnées, un rapport établi par un expert du droit international du travail ("Employment Law Report")<sup>116</sup>, ainsi que la méthodologie retenue par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C", adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D6.

##### 1. Matérialité de l'emploi

304. Un requérant doit d'abord établir le fait de son emploi, par exemple au moyen d'un contrat de travail, d'une lettre d'embauche, d'une carte d'identité d'employé, d'un permis de travail ou de documents similaires. A défaut, le Comité considère, étant donné le contexte factuel décrit plus haut dans le présent rapport, que l'on peut raisonnablement penser que fournissant une déclaration explicative acceptable, un requérant satisfait aux normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D", pour ce qui est d'établir la matérialité de l'emploi<sup>117</sup>.

##### 2. Lien de causalité avec l'invasion et l'occupation

305. Conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et à la décision 7 du Conseil d'administration, un requérant doit prouver que sa réclamation porte sur des pertes résultant "directement" de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Il doit expliquer dans une déclaration le lien causal qui existe entre la perte et l'invasion (comme il est stipulé sur le formulaire de réclamation "D").

306. Le Comité s'est demandé si les requérants travaillant dans des pays tiers (par exemple des employés de succursales de sociétés koweïtiennes ou iraquiennes à l'étranger) pouvaient être considérés comme ayant subi une perte liée à l'emploi résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime que, si une relation "directe" est établie, la perte doit être indemnisée, quel que soit l'endroit où elle a été subie. C'est ainsi qu'une réclamation a été déposée par l'employé de la succursale londonienne d'une banque appartenant à l'Etat iraquien, qui a arrêté ses opérations à la suite de l'invasion.

### 3. Evaluation de la perte

307. Il existe certes plusieurs moyens d'évaluer les réclamations de la catégorie D6, mais le Comité a choisi de s'arrêter sur deux méthodologies générales possibles.

308. La première consiste à analyser le contrat de travail dont l'exécution est rendue impossible, à déterminer la législation applicable et à étudier les droits du requérant au titre de ce contrat et en vertu de la législation applicable.

309. La seconde consiste à baser l'évaluation sur l'application d'un multiplicateur numérique au revenu mensuel du requérant.

310. Le Comité a estimé que la première méthode serait impraticable et inapplicable étant donné la très grande diversité des 2 800 réclamations dont il était saisi. La détermination des conditions précises de chaque contrat de travail, de la législation applicable et des dispositions pertinentes de celle-ci poserait un défi aux proportions énormes. En outre, la diversité considérable des prestations réclamées rend cette méthodologie impraticable, d'autant plus qu'on aboutirait vraisemblablement à des résultats incohérents. Cette méthodologie serait également incompatible avec celle qui a été utilisée par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C", ce qui poserait problème, sachant que de nombreux requérants ont réparti leurs réclamations entre les catégories C6 et D6.

311. C'est pourquoi le Comité a examiné la question de savoir dans quelle mesure on pourrait fonder l'évaluation des réclamations de la catégorie D6 sur une méthodologie telle que celle qui a été utilisée par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C", à savoir l'application d'un multiplicateur au salaire mensuel du requérant <sup>118</sup>.

312. Le Comité a eu l'avantage de pouvoir étudier les informations de base rassemblées par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" au sujet de la main-d'oeuvre, aussi bien en Iraq qu'au Koweït, des conditions générales d'emploi dans la région et des incidences de l'invasion sur la vie économique au Koweït <sup>119</sup>.

313. Le Comité note également qu'en tirant ses conclusions le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" a pris en compte un grand nombre de facteurs, notamment diverses normes internationales, la législation iraquienne et koweïtienne applicable et divers autres facteurs tels que les avantages et les prestations et, surtout, le devoir de minimiser les pertes. Compte tenu du grand nombre de réclamations C6 (estimé à 360 000), de l'obligation d'examiner ces réclamations avec diligence, des normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "C" et du grand nombre de pays ayant présenté des réclamations C6 (plus de 90), le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" a décidé, pour déterminer les dommages "raisonnables" payables aux requérants pour perte de traitement et de salaire, d'appliquer un multiplicateur de sept au salaire, au traitement ou au revenu mensuel déclaré du requérant (selon le cas) <sup>120</sup>.

314. Le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" a ensuite retenu le montant le moins élevé entre le résultat de l'application du multiplicateur de sept au revenu mensuel et le montant total réel demandé par le requérant <sup>121</sup>.

315. Le Comité estime, compte tenu des raisons données par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" - auxquelles il souscrit - et des raisons exposées dans le présent document, que l'application d'un multiplicateur au revenu mensuel du requérant constitue une méthode équitable qui débouche sur des résultats cohérents et qui est pratique pour traiter les 2 800 différentes réclamations D6. De fait, étant donné le grand nombre de réclamations D6 ayant un pendant parmi les réclamations C6, l'adoption d'un multiplicateur semblerait être la seule méthodologie pouvant déboucher sur des résultats cohérents pour les requérants qui réclament une indemnisation de leur perte de revenu pour partie au titre de la page C6 et pour partie au titre de la page D6.

316. Les réclamations examinées par le Comité diffèrent beaucoup des points de vue de la profession du requérant, du mode de calcul du revenu, de la nature des dommages réclamés et de la capacité du requérant à minimiser les pertes. En agrégeant les différentes composantes d'une réclamation pour perte de revenu, le multiplicateur permet d'obtenir des résultats cohérents. Le Comité juge irréaliste de vouloir élaborer des critères plus précis qui déboucheraient sur des résultats cohérents, étant donné la diversité et le grand nombre de réclamations D6.

317. Le Comité tient à souligner que, conformément aux critères définis dans le présent rapport en ce qui concerne les autres types de pertes, une réclamation D6 doit, pour aboutir, remplir les conditions en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D". C'est pourquoi toutes les réclamations D6 doivent être examinées au cas par cas.

318. Pour arriver à la conclusion qu'un multiplicateur doit être appliqué au revenu mensuel d'un requérant, le Comité s'est, en particulier, inspiré de l'Employment Law Report, dans lequel sont analysés la nature des relations du travail, les lois applicables, les éléments constitutifs de la rémunération et les droits éventuels. On y expose également le grand nombre de prestations pouvant être versées aux travailleurs et qui sont énumérées plus haut, les divers paiements liés à la cessation de l'emploi (paiements tenant lieu de préavis, indemnités de licenciement, congés accumulés et contributions à une caisse de pensions) et l'expérience internationale récente en matière de réclamations collectives liées à l'emploi <sup>122</sup>.

319. De nombreux requérants qui ont présenté des réclamations D6 cherchent à recouvrer le montant total qui leur était dû jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée. Selon l'Employment Law Report, on recense au titre des différents systèmes juridiques trois méthodes générales de traitement de telles réclamations. La première reconnaît le droit inconditionnel de recouvrer l'intégralité des sommes correspondant à la période du contrat restant à courir; la deuxième consiste à retenir la première approche tout en imposant un plafond au montant recouvrable; la troisième consiste à considérer ces empêchements d'exécution de contrats comme des cas de rupture de contrat pour lesquels des dommages doivent être versés, dommages qui pourraient être

supérieurs ou inférieurs aux sommes correspondant à la période du contrat restant à courir <sup>123</sup>.

320. Le Comité est d'avis que, après avoir perdu leur emploi en raison de l'invasion et de l'occupation, les requérants avaient le devoir de minimiser leurs pertes aussi rapidement que possible. Par conséquent, il n'est pas raisonnable de leur accorder une indemnité correspondant à une longue période de temps sur la base de contrats de travail de durée déterminée.

321. Compte tenu du devoir qu'a le requérant de minimiser ses pertes ainsi que des autres facteurs notés plus haut (réclamations pour de nombreux types d'avantages, indemnités de licenciement, réclamation pour la période d'un contrat de travail de durée déterminée restant à courir ou pour une longue période parce que l'intéressé a travaillé au Koweït ou en Iraq pendant longtemps et espérait donc conserver son emploi), le Comité retient le principe du multiplicateur tel qu'il est exposé ci-après.

a) Calcul du multiplicateur

322. En étudiant le multiplicateur à appliquer au revenu mensuel du requérant, le Comité a tenu compte du fait que le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" avait adopté un multiplicateur de sept, pour des raisons auxquelles il souscrit dans l'ensemble.

323. Conformément à la méthodologie retenue pour les réclamations C6, le Comité décide donc que tous les requérants de la catégorie "D" qui remplissent les conditions en matière de preuve applicables aux réclamations de cette catégorie seront indemnisés sur la base d'un multiplicateur minimum de sept.

324. Cependant, eu égard au profil des requérants de la catégorie D6 et, en particulier, compte tenu de ce que de nombreux requérants étaient des cadres engagés sur des contrats de durée déterminée ou sur des contrats stables à long terme, qui étaient donc fondés à espérer conserver leur emploi pendant longtemps encore, le Comité est d'avis que dans certaines conditions et lorsque des justifications suffisantes ont été fournies, un multiplicateur plus élevé peut être accordé. Le Comité estime que, compte tenu de toutes les circonstances liées aux réclamations D6 et, en particulier, du devoir qu'a le requérant de minimiser ses pertes en trouvant un autre emploi dans l'année qui a suivi l'invasion et l'occupation, un multiplicateur plafonné à 12 est raisonnable.

325. Le Comité est d'avis que les requérants au bénéfice de contrats de durée déterminée devraient être indemnisés pour la période du contrat restant à courir, jusqu'à concurrence d'un an. Il estime que ces requérants qui, dans ce cas, réclament plus que ce qu'ils recevraient si on leur appliquait un multiplicateur de sept, ont droit à l'ajout d'un point au multiplicateur pour chaque année ou partie d'année d'un contrat de durée déterminée, jusqu'à un total de cinq points supplémentaires pour un multiplicateur maximum de 12.

326. En ce qui concerne les contrats écrits ne comportant pas de date de fin de service <sup>124</sup>, le Comité juge raisonnable l'ajout d'un point au multiplicateur.

327. Après avoir examiné les réclamations D6 de la première tranche, le Comité a constaté que nombre de requérants avaient été employés pour de longues périodes avant l'invasion et qu'ils étaient fondés à espérer conserver leur emploi à l'avenir, parfois jusqu'à la retraite. Cependant, nombre de ces requérants étaient employés soit sur la base de contrats à court terme renouvelés tous les ans soit sans contrat écrit.

328. Etant donné que ces requérants étaient fondés à espérer conserver leur emploi encore longtemps, d'une part, et eu égard au devoir de minimiser les pertes, d'autre part, le Comité estime que ces requérants peuvent bénéficier de l'ajout d'un point au multiplicateur minimum de sept pour la première période complète de trois ans au service du même employeur, ainsi que d'un autre point pour chaque période supplémentaire de trois ans et d'un point encore pour la période restant à courir même si elle est inférieure à trois ans <sup>125</sup>.

329. Ainsi, les requérants peuvent bénéficier de l'ajout de points au multiplicateur qui leur est appliqué pour chaque année ou partie d'année d'un contrat de durée déterminée ("méthode prospective"), d'un point dans le cas de contrats écrits ne comportant pas de date de fin de service (voir les explications données au paragraphe 326) et de plusieurs points s'ils ont été au service du même employeur pendant trois ans ou plus ("méthode rétrospective") (voir les explications données au paragraphe 328). Un requérant peut bénéficier de l'ajout de points au multiplicateur tant par la méthode prospective que par la méthode rétrospective. Toutefois, le multiplicateur est dans tous les cas plafonné à 12.

330. En tout état de cause, une indemnisation n'est accordée que si les conditions en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D" sont remplies. Le Comité estime que les requérants doivent fournir les pièces justificatives ci-après :

- a) un contrat de travail écrit; ou
- b) une lettre de l'employeur; ou
- c) des bulletins de salaire; ou
- d) une déclaration explicative acceptable <sup>126</sup>, qui décrit les termes et les conditions de l'emploi.

b) Calcul du revenu mensuel

331. Ayant décidé d'adopter un multiplicateur, le Comité s'est ensuite penché sur le mode de calcul du revenu mensuel auquel ce multiplicateur doit s'appliquer.

332. Après avoir examiné les réclamations D6 de la première tranche, le Comité a noté la difficulté apparente que posait le calcul du revenu mensuel d'un requérant. C'est ainsi que des requérants ont présenté des réclamations pour des éléments aussi divers que les primes, les indemnités de cessation de service, les prestations (indemnités pour frais d'études, assurance maladie,

véhicules à moteur, etc.), et ainsi de suite. Certains ont inclus les prestations dans le calcul de leur revenu mensuel, d'autres non.

333. Par conséquent, le Comité estime que le multiplicateur doit être appliqué au revenu mensuel déclaré du requérant, c'est-à-dire tel qu'il figure sur le formulaire de réclamation. Bien entendu, ce montant doit être étayé par des pièces justificatives conformément aux normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D". Si seule une partie du revenu mensuel est étayée par des pièces justificatives, le multiplicateur s'appliquera alors à cette partie. Des déductions, à l'exclusion de toute augmentation, peuvent être opérées sur le revenu mensuel déclaré par un requérant.

334. Si aucun revenu n'a été déclaré par le requérant, le Comité détermine un revenu mensuel sur la base de paiements qui sont quantifiables et qui, de l'avis du Comité, devraient être inclus <sup>127</sup>.

c) Chevauchement des réclamations au titre des catégories C6 et D6

335. Plusieurs questions se posent à ce sujet. En ce qui concerne les réclamations de la catégorie C6 en souffrance, le Comité est d'avis que la méthode la plus efficace serait d'examiner le montant total réclamé pour perte de revenu (c'est-à-dire aussi bien sur la page C6 que sur la page D6) et de décider d'une indemnisation sur la base des pièces présentées dans le dossier à l'appui de la réclamation, pour autant qu'il soit satisfait aux exigences en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D". Une fois que le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" aura statué sur la réclamation en appliquant les critères en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "C", tout montant accordé par ledit Comité sera déduit de l'indemnité accordée au titre de la catégorie D6.

336. Dans les cas où des requérants ont divisé leur réclamation en deux, par exemple en demandant une indemnité pour perte de salaire au titre de la catégorie C6 et une indemnité pour perte de certains avantages au titre de la catégorie D6, le multiplicateur sera appliqué au revenu mensuel déclaré sur la page D6 et, en conséquence, l'indemnité accordée sur cette base. Tout montant accordé au titre de la catégorie C6 sera déduit de l'indemnité accordée au titre de la catégorie D6.

4. Réclamations au titre de la rubrique "subsides"

337. Comme on l'a vu plus haut, toutes les réclamations au titre de la rubrique "subsides" ont été évaluées en tant que réclamations pour "perte de revenu".

5. "Autres pertes" liées à l'emploi

338. Les réclamations faites au titre de la rubrique "autres pertes" concernent des indemnités pour cessation de service, des prestations liées à l'emploi, etc., que le Comité a considérées comme réclamations pour "perte de revenu" et qui sont prises en compte par le jeu du multiplicateur.

#### 6. Préjudice psychologique ou moral

339. La première tranche ne comporte pas de réclamations D6 pour préjudice psychologique ou moral. Le Comité définira si besoin est les critères applicables aux réclamations de cette nature lors de l'examen des tranches futures.

#### G. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D6

340. Le Comité a constaté que l'application de la méthodologie exposée ci-dessus aux réclamations D6 de la première tranche a permis de traiter celles-ci de manière efficace et raisonnable. En moyenne, un multiplicateur légèrement supérieur à 10 a été appliqué aux réclamations. Le multiplicateur maximum de 12 a été appliqué à 10 des 43 réclamations D6 de la première tranche. Toutefois, les montants obtenus après application du multiplicateur sont en règle générale nettement inférieurs aux montants demandés. Cela s'explique par le fait que nombre de requérants ont réclamé le montant total dû au titre de contrats de durée déterminée, dont la période qui restait à courir s'étendait sur plusieurs années. Comme il est indiqué plus haut, le Comité considère, eu égard au devoir de minimiser les pertes, que les indemnités recommandées en l'espace sont raisonnables.

341. Les réclamations qui n'étaient pas conformes aux critères en matière de preuve exposés plus haut ont été rejetées. Plus précisément, une réclamation a été rejetée parce qu'elle concernait un différend avec l'employeur survenu avant l'invasion et l'occupation du Koweït. La réclamation de l'épouse d'un ressortissant iraquien présentée sur la base du revenu de celui-ci a été rejetée étant donné que les Iraquiens ne sont pas en droit de présenter des réclamations<sup>128</sup>. Dans un autre cas, le requérant avait déjà été indemnisé par son employeur pour la perte de revenu subie durant l'invasion et l'occupation du Koweït.

#### XIV. RECLAMATIONS D10 POUR PERTES TENANT A DES PAIEMENTS EFFECTUES OU A DES SECOURS FOURNIS

##### A. Introduction et rappel des faits

342. Une réclamation pour pertes tenant à des paiements effectués ou à des secours fournis à des tiers (ci-après dénommées "réclamations D10") a été incluse dans la première tranche. Le Comité a estimé qu'il devait se montrer extrêmement prudent lorsqu'il avait à définir des critères à partir d'une seule réclamation. Toutefois, pour faciliter la tâche du Comité, le secrétariat a examiné un certain nombre de réclamations D10 qui n'avaient pas été incluses dans la première tranche et les a résumées à son intention. Aussi le Comité a-t-il été en mesure de prendre en considération le contexte de ces réclamations pour établir les critères présentés ci-après.

343. Le secrétariat évalue à 204 le nombre total de réclamations relevant de la rubrique D10, pour une valeur qui se chiffrerait à environ 33 millions de dollars E.-U.

344. Le Comité a examiné un certain nombre d'éléments factuels pertinents qui ont été décrits au chapitre II ci-dessus, en particulier le nombre estimatif d'étrangers vivant en Iraq et au Koweït et le profil des départs constatés par d'autres comités et dans les rapports d'information.

B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

345. Le paragraphe 7 de la décision 7 du Conseil d'administration dispose :

"... En outre, elles [les indemnités visées dans la décision 7] serviront à rembourser les indemnités versées ou l'aide apportée par certaines personnes à d'autres - par exemple à des salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil."

346. Il n'existe pas de type de pertes équivalent dans la catégorie "C".

C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

347. Il est indiqué à la page D10 du formulaire de réclamation "D" qu'une réclamation peut être présentée pour les "pertes tenant à des paiements faits ou à des secours fournis à des tiers".

348. Les instructions fournies aux requérants utilisant le formulaire D10 sont libellées comme suit :

"Joindre une déclaration indiquant les raisons, les circonstances et les montants des paiements que vous avez faits ou des secours que vous avez fournis à des tiers. Inclure toutes pièces justificatives et autres preuves appropriées établissant, le cas échéant, l'obligation de procéder au paiement ou d'accorder le secours, et indiquant le montant du paiement ou du secours et leur bénéficiaire (par exemple, le contrat, dans le cas où vous aviez une obligation contractuelle de procéder à des paiements). Expliquer la méthode utilisée pour évaluer le montant du secours."

D. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16

349. Aucune question n'a été posée dans les rapports présentés en vertu de l'article 16 au sujet des réclamations de la catégorie D10. Mais, comme il est indiqué ci-dessous, des questions ont été soulevées dans ces rapports au sujet de réclamations similaires déposées au titre des catégories "E" et "F".

E. Réclamations des catégories "E" et "F"

350. Les formulaires de réclamation pour les catégories "E" et "F" prévoient un type de perte similaire pour lequel les sociétés, dans le cas de la catégorie "E", et les Etats et organisations internationales, dans le cas de la catégorie "F", peuvent demander à être indemnisés au titre de "paiements faits ou de secours fournis à des tiers".

351. La plupart des réclamations qui ont été déposées pour ce type de pertes tant dans la catégorie "E" que dans la catégorie "F", ont trait à l'évacuation. Dans la catégorie "E", des sociétés demandent à être indemnisées des dépenses qu'elles auraient effectuées pour rapatrier leurs employés dans leur pays d'origine. Dans la catégorie "F", des réclamations ont été déposées par des gouvernements demandant à être indemnisés des dépenses afférentes à l'évacuation d'Iraq ou du Koweït de leur personnel d'ambassade, de leurs ressortissants et, dans quelques cas, de ressortissants d'autres pays à la suite de l'invasion. La question de savoir si les frais de rapatriement donnent droit à indemnisation au titre de ces catégories de réclamations a été soulevée dans plusieurs rapports établis conformément à l'article 16<sup>129</sup>. Plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement iraquien, ont répondu à cette question.

352. Presque tous les gouvernements ont déclaré que la Commission pouvait octroyer des indemnités pour les pertes découlant de l'évacuation et du rapatriement d'employés ou de ressortissants.

353. Un gouvernement a estimé que les réclamations pour pertes tenant à des paiements faits ou à des secours fournis à des tiers n'étaient pas recevables étant donné que les sociétés et les gouvernements concernés avaient de toute façon l'obligation de rapatrier leurs employés.

#### F. Description des réclamations au titre de la catégorie D10

354. Dans la réclamation de la catégorie D10 incluse dans la première tranche, le requérant fait valoir l'aide financière fournie à des membres de sa famille. Il ressort de l'examen d'un certain nombre de réclamations de la catégorie D10 qui n'ont pas été incluses dans la première tranche que les requérants n'ont pas tous eu la même interprétation de cette page du formulaire. L'un d'eux s'en est servi pour réclamer le remboursement des frais d'inscription de ses enfants à l'université aux Etats-Unis. D'après lui, en raison de l'invasion, puis de l'occupation du Koweït, ses enfants n'avaient plus la possibilité de faire leurs études universitaires au Koweït et avaient donc dû s'inscrire dans une université aux Etats-Unis. Un autre requérant a utilisé cette page pour demander à être indemnisé de la perte financière qu'il avait subie quand, à la suite de l'invasion, il avait dû changer des dinars koweïtiens au Caire à un taux de change très bas.

355. Une réclamation qui répond tout à fait à ce type de perte mais n'a pas été incluse dans la première tranche émane d'un ressortissant jordanien qui, pendant l'occupation, avait porté secours à plusieurs étrangers contraints de se cacher. Pour étayer sa réclamation, le requérant a fourni des déclarations écrites dans lesquelles ces personnes affirment avoir bénéficié de son assistance pendant l'occupation. Les déclarations relatent comment le requérant, au risque de sa propre vie, s'était procuré à manger et à boire pour ces personnes et avait transmis de leur part des messages à l'ambassade et au consulat de leur pays respectif et vice versa. Il a joint à sa réclamation un article de presse accompagné d'une photographie de lui-même et de sa famille et décrivant ses exploits. Le requérant a enfin fourni des copies de reçus prouvant qu'il avait acheté d'importantes quantités de boissons pendant l'occupation.

G. Méthodologie proposée pour les réclamations de la catégorie D10

356. Le Comité, ayant examiné les réclamations de la catégorie D10 comprises dans la première tranche, le résumé ci-dessus des réponses envoyées par plusieurs gouvernements (dont le Gouvernement iraquien) aux questions soulevées dans les rapports établis conformément à l'article 16 au sujet des réclamations des catégories "E" et "F", les instructions données à la page D10 du formulaire de réclamation "D", les rapports d'information susmentionnés, les décisions pertinentes du Conseil d'administration susmentionnées et les résumés de réclamations D10 qui n'ont pas été incluses dans la première tranche, adopte la méthodologie exposée ci-après pour les réclamations de la catégorie D10.

357. Attendu qu'une seule réclamation D10 a été incluse dans la première tranche, le Comité note qu'il faudra peut-être modifier la méthodologie retenue au fur et à mesure que de nouvelles réclamations D10 seront examinées et d'autres questions soulevées.

358. Conformément aux instructions données à la page D10 du formulaire de réclamation, deux types de réclamations peuvent être présentés pour ce type de pertes, selon que les pertes découlent de paiements faits ou de secours fournis à des particuliers et ou à titre industriel ou commercial. Etant donné que la première tranche ne contient aucune réclamation de cette dernière catégorie (pertes subies à titre industriel ou commercial), le Comité ne s'est pas préoccupé d'adopter une méthodologie pertinente, mais a noté que, selon toute probabilité, les critères applicables à ce dernier type de réclamation ne seraient pas sensiblement différents de ceux exposés ci-après pour les secours fournis à des particuliers.

1. Matérialité des paiements ou des secours

359. Le Comité estime qu'un requérant doit prouver qu'il a fait des paiements ou fourni des secours à un ou plusieurs autres particuliers. Il doit produire la preuve que ces paiements ont été effectués ou ces secours fournis (par exemple, une déclaration du bénéficiaire des paiements ou des secours ou des factures d'achats). Il considère, étant donné le contexte factuel décrit plus haut dans le présent rapport, que l'on peut raisonnablement penser qu'en fournissant une déclaration explicative acceptable <sup>130</sup> donnant le nom du bénéficiaire et indiquant le montant et les circonstances dans lesquelles le paiement a été effectué ou le secours fourni, un requérant satisfait aux normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D".

2. Lien de causalité avec l'invasion du Koweït

360. Le Comité a considéré que, conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et à la décision 7 du Conseil d'administration, un requérant doit prouver que les pertes dont il demande à être indemnisé découlaient "directement" de l'invasion et de l'occupation du Koweït. En d'autres termes, pour que la réclamation ouvre droit à indemnisation, le requérant doit démontrer que les paiements ont été faits ou les secours fournis dans des circonstances qui étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

361. En établissant l'existence d'un lien de causalité "direct" entre les paiements effectués ou les secours fournis et l'invasion et l'occupation du Koweït, le Comité fait une distinction entre les paiements de nature "temporaire et exceptionnelle" et les paiements "quotidiens courants". Il estime que les paiements entrant dans la première catégorie peuvent être considérés comme étant directement liés à l'invasion, ce qui est conforme aux conclusions du Comité concernant les dépenses afférentes à un départ dans le cas des pertes déclarées au titre de la catégorie D1 (Espèces) (voir le paragraphe 128 ci-dessus).

### 3. Evaluation

362. Le Comité a estimé qu'un requérant ne pouvait avoir droit qu'au montant dont la véracité était attestée par des pièces justificatives appropriées.

#### H. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D10

363. En ce qui concerne la réclamation D10 de la première tranche, le Comité recommande d'octroyer environ la moitié du montant de l'indemnisation demandée, soit le montant étayé par les pièces justificatives appropriées.

## XV. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE D - AUTRES

### A. Introduction et rappel des faits

364. Des réclamations diverses au nombre de six ont été incluses dans la première tranche.

365. Le secrétariat évalue à 871 le nombre total des réclamations de la catégorie D - Autres, pour une valeur qui se chiffrerait à environ 354 494 723 dollars E.-U.

366. En examinant ces réclamations diverses, le Comité a tenu compte des faits pertinents rapportés plus haut au chapitre II.

### B. Décisions pertinentes du Conseil d'administration

367. Le Conseil d'administration n'a pas pris de décisions particulières concernant les réclamations D - Autres.

368. Il convient cependant de rappeler le paragraphe 6 de la décision 7 qui dispose :

"Pourront bénéficier de ces indemnités les personnes qui ont subi directement des pertes, des dommages ou un préjudice corporel (décès inclus) par suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ..." [non souligné dans le texte].

### C. Prescriptions du formulaire de réclamation "D"

369. La page DS.1 du formulaire de réclamation "D" intitulée "Récapitulation des pertes dont l'indemnisation est demandée" permet aux requérants de récapituler l'ensemble de leurs réclamations au titre de la catégorie "D";

Elle leur permet en outre de demander "l'indemnisation de toute autre perte non visée sous les rubriques précédentes" (D - Autres).

370. Les instructions générales données aux requérants qui présentent des réclamations au titre de la catégorie D - Autres sont libellées comme suit :

"Indiquer de façon détaillée, sur une feuille distincte, ce qui s'est passé, les dommages infligés et la valeur totale de la perte subie, et joindre pour chaque élément de cette perte toutes pièces justificatives et autres preuves appropriées."

D. Description des réclamations au titre de la catégorie D - Autres

371. Les six réclamations de la catégorie D - Autres, succinctement résumées ci-dessous, sont diverses.

372. Trois requérants, qui étaient employés par la même banque, déclarent qu'un gouvernement les avait accusés, ainsi que leur employeur, d'être "une façade et des agents" de l'Iraq et qu'il les avait classés parmi les "ressortissants spécialement visés". Ils démentent l'accusation formulée par ce gouvernement et soutiennent qu'il avait été porté atteinte à leur réputation de cadres de banque et d'économistes honorablement connus, et que ces accusations sans fondement leur avaient fait perdre des possibilités professionnelles ainsi que le droit de se rendre dans le pays en question. Dans des termes quasiment identiques, les trois requérants réclament 1 million de dollars E.-U. de dédommagement pour atteinte à "leur honneur et à leur loyauté". Deux des requérants réclament en outre 1 440 000 dollars E.-U. pour les années restant à courir jusqu'à l'âge de la retraite. Les requérants ont tous joint des déclarations détaillées ainsi que des communiqués de presse et des documents personnels attestant de leur honneur et de leur situation professionnelle.

373. Un autre requérant (Autres) qui avait été détenu en otage en Iraq demande une indemnisation au titre des dépenses effectuées par sa soeur qui s'était rendue en Iraq pour tenter d'obtenir sa libération. Le requérant a fourni une liste détaillée de toutes les dépenses engagées à cet effet, soit un montant total de 1 924 dollars E.-U. Une copie du passeport de sa soeur montrant les visas obtenus est jointe à la réclamation.

374. Une requérante (Autres) réclame 692 041 dollars E.-U. de dédommagement pour "faits diffamatoires et tentatives de meurtre perpétrées par des terroristes". Cette réclamation n'est pas très claire. Toutefois, il semblerait que la requérante demande réparation pour n'avoir pas pu intenter une action en justice pour raisons médicales. Elle déclare ne pas être en mesure de fournir des preuves à l'appui de sa réclamation, tous les documents pertinents ayant été perdus par suite de l'invasion.

375. Enfin, un requérant (Autres) demande à être indemnisé pour la perte du solde d'un prêt, d'un montant de 1 211 072 dollars E.-U., qu'il avait accordé en tant que créancier hypothécaire à une personne au Koweït, avant l'invasion et l'occupation. Il explique que le débiteur est décédé après l'invasion et l'occupation et que ses héritiers ont vendu la maison afin de rembourser le prêt, mais que la vente n'a rapporté que 657 439 dollars E.-U. La somme

réclamée représente apparemment la différence entre le montant du prêt et la somme remboursée majorée des intérêts. Le requérant a fourni, à l'appui de sa réclamation, plusieurs documents relatifs au prêt.

E. Questions et réponses relevant de l'application de l'article 16

376. Une seule question concernant les réclamations de la catégorie D - Autres a été soulevée par le Secrétaire exécutif. Elle a trait aux trois réclamations déposées par les cadres de banque/économistes en raison du préjudice causé à leur carrière, par suite de l'inscription de leur nom et de celui de leur employeur sur une liste établie par un gouvernement, dans laquelle leur banque et eux-mêmes sont qualifiés d'agents de l'Iraq<sup>131</sup>.

377. Deux gouvernements ont répondu à cette question. Un gouvernement a déclaré que l'établissement et la publication de la liste s'imposaient et faisaient partie intégrante de l'application des sanctions approuvées par les Nations Unies. En conséquence, les pertes résultent de l'embargo commercial et des mesures connexes appliquées contre l'Iraq et les requérants n'ont donc pas droit à indemnisation. Un autre gouvernement a déclaré que la question soulevée découlait des mesures prises par le gouvernement en cause en vue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Cette question est donc directement liée aux effets de l'embargo commercial imposé à l'Iraq mais n'a aucun rapport avec les effets directs de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Etant donné que la perte dont il est fait état est indirecte, elle ne peut donner lieu à indemnisation.

F. Décisions du Comité sur les réclamations de la catégorie D - Autres

378. Etant donné que les réclamations de la catégorie D - Autres sont très différentes les unes des autres, il n'est pas possible d'établir une méthodologie unique pour toutes les réclamations. Le Comité a examiné chaque réclamation individuellement pour déterminer si la perte ou le dommage pour lequel une indemnisation est demandée résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, si les normes en matière de preuve applicables aux réclamations de la catégorie "D" ont été respectées, et, dans l'affirmative, la valeur de la perte.

379. Le Comité conclut que cinq requérants n'ont pas prouvé que la perte ou le dommage qu'ils avaient subi avait été causé directement par l'invasion et l'occupation du Koweït. En conséquence, le Comité ne recommande pas le versement d'indemnités au titre de ces réclamations.

380. Dans un cas (par. 373), le Comité estime que la réclamation répond à la règle exigeant l'existence d'un lien de causalité direct. Toutefois, le Comité note que les pertes ont été subies par la soeur du requérant. Il n'insiste pas pour que cette dernière dépose une réclamation en son nom propre, mais charge le secrétariat de demander au gouvernement concerné de donner pour instructions au requérant de reverser à sa soeur la totalité de l'indemnité octroyée.

XVI. RECOMMANDATIONS

381. Conformément aux conclusions et décisions énoncées dans le présent rapport, le Comité formule les recommandations ci-après.

A. Indemnités allouées pour des réclamations faisant partie de la présentation groupée

382. L'annexe II donne la liste des indemnités que le Comité recommande d'accorder à chaque pays ou organisation internationale ayant soumis des réclamations incluses dans la première tranche. Elle donne en outre une liste de réclamations dont l'examen a été reporté et d'autres réclamations qui feront l'objet de rapports séparés. Les gouvernements et organisations internationales intéressés recevront la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant les requérants de leur ressort.

B. Intérêts

383. Le Comité recommande d'accorder des intérêts, à courir à compter du 2 août 1990, aux requérants dont la réclamation figurait dans la première tranche de réclamations de la catégorie "D"<sup>132</sup>.

C. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

384. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles.

Genève, le 6 octobre 1997

(Signé) R.K.P. Shankardass  
Président

(Signé) H.M. Joko-Smart  
Commissaire

(Signé) C. Pryles  
Commissaire

Notes

1. Décision 10 (S/AC.26/1992/10). L'alinéa e) de l'article 38 des Règles s'énonce comme suit :

"Chaque comité présentera au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, un rapport écrit faisant état des réclamations reçues et du montant qu'il recommande d'accorder à chaque gouvernement ou autre entité pour chaque requérant. Il expliquera brièvement dans chaque rapport les raisons de ses recommandations."

2. Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 35 des Règles.

3. Toutes les statistiques mentionnées sont provisoires, aucune base de données informatisée sur les réclamations de la catégorie "D" n'existant encore à ce jour.

4. "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars E.-U. (réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1994/3 et Corr.1), 21 décembre 1994 (appelé "premier rapport sur les réclamations de la catégorie 'C')", p. 31.

5. Le paragraphe 1 de l'article 32 des Règles se lit comme suit :

"Après que les commissaires auront été nommés par le Conseil d'administration, le Secrétaire exécutif soumettra aux comités de commissaires les réclamations individuelles ou les catégories de réclamations qui leur auront été assignées accompagnées de la documentation s'y rapportant, contenant les résultats de l'évaluation préliminaire effectuée par le secrétariat et tous autres renseignements jugés utiles pour les travaux des commissaires, ainsi que tous renseignements et vues supplémentaires présentés conformément à l'article 16."

6. Font partie des rapports d'information les rapports de l'ONU ci-après :

a) "Rapport sur les besoins humanitaires au Koweït au lendemain de la crise, présenté au Secrétaire général par une mission dirigée par M. Martti Ahtisaari, Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion" (S/22409) ("Rapport Ahtisaari");

b) "Rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991" (S/22535) ("Rapport Farah");

c) "Rapport intérimaire présenté au Secrétaire général par la mission des Nations Unies dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, ancien Secrétaire général adjoint, sur les pertes en vies humaines subies pendant l'occupation

du Koweït par l'Iraq et sur les pratiques utilisées par les Iraquiens contre la population civile du pays" (S/22536) ("Rapport intérimaire Farah");

d) "Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales; rapport intérimaire présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial" (E/CN.4/Sub.2/1991/7);

e) "Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le Koweït sous occupation iraquienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/67 de la Commission" (E/CN.4/1992/26) ("Rapport Kälin");

f) "Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales; rapport final présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial" (E/CN.4/Sub.2/1993/8).

Font également partie des rapports d'information les rapports de comités de commissaires suivants :

a) "Recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave ou décès) (Réclamations de la catégorie 'B')" (S/AC.26/1994/1), 26 mai 1994 (appelé "premier rapport sur les réclamations de la catégorie 'B'"); et

b) Le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C" (voir note 4 ci-dessus).

7.(S/22409), par. 9 et 10.

8.Ibid., par. 41.

9.Voir note 6 ci-dessus.

10.(S/22535), par. 533.

11.Ibid., par. 364.

12.Voir note 6 ci-dessus.

13.(S/22536), par. 20.

14.(E/CN.4/1992/26), voir note 6 ci-dessus.

15.(E/CN.4/1992/26), par. 79 à 92.

16.Ibid., par. 100.

17.Ibid., par. 125.

18.Ibid., par. 189.

19.(E/CN.4/1992/26), par. 190 et 192.

20.Ibid., par. 141 et 189.

21.L'alinéa d) de l'article 38 des Règles s'énonce comme suit :

"Les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes peuvent faire l'objet d'un examen détaillé, le cas échéant. En pareil cas, le comité qui examine la réclamation peut, s'il le juge bon, demander un complément d'information écrite et recourir à une procédure orale. Le particulier, la société, le gouvernement, l'organisation internationale ou autre entité qui présente la réclamation peut alors soumettre directement son cas au comité et se faire assister par un avocat ou un autre représentant de son choix. Le comité achèvera l'examen du cas et présentera par écrit au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, ses recommandations dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la réclamation lui aura été soumise."

22.Le Comité a également examiné un rapport de couverture détaillé sur les réclamations de la catégorie "D" présenté par le Gouvernement koweïtien (organisme public chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne) et intitulé "Covering Report for Claims in Category D, submitted to the United Nations Compensation Commission by the Government of the State of Kuwait", mars 1996 (appelé ci-après "Rapport de couverture du PAAC sur les réclamations de la catégorie "D").

23.Au paragraphe 3 de la décision 15, l'accent est mis à nouveau sur le fait qu'il y a deux éléments essentiels pour que les pertes ouvrent droit à réparation : "elles doivent avoir été causées par l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq" et "le lien de causalité doit être direct".

24.Lady Hazel Fox Q.C., "Reparations and state responsibility: Claims against Iraq arising out of the invasion and occupation of Kuwait", dans : The Gulf War 1990-91 in International and English Law, (Londres, P. Rowe, ed., 1993), p. 261 et suivantes, en particulier p. 275 et 276.

25/ B. Cheng, General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals (Londres, Stevens & Sons, 1953), (réimprimé par Grotius Publications, 1987), p. 243.

26/ E. Riedel, "Damages", dans : Encyclopedia of Public International Law (R. Bernhardt, ed., 1987), vol. V, p. 68 et suivantes, p. 70. Voir aussi le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 26 à 29.

27. Décision 1 (S/AC.26/1991/1); décision 3 (S/AC.26/1991/3) et décision 8 (S/AC.26/1992/8).

28. Voir le paragraphe 14 de la décision 1 où il est dit à propos des réclamations de la catégorie "C" :

"Ces indemnités peuvent être versées pour un décès ou un préjudice corporel ou des pertes de revenu, de subsides, de logement ou de biens personnels, ou des dépenses médicales, ou des frais engagés pour quitter le pays à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. La Commission examinera rapidement et en priorité les réclamations concernant les pertes et les préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars E.-U. par personne."

29. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 18 et 19 et le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "B", p. 13.

30. Voir, par exemple, le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 37 à 40.

31. Le taux de change utilisé pour le dinar koweïtien au 1er août 1990 est le taux mensuel moyen retenu pour juillet 1990 dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, vol XLV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.Q/220).

32. Le taux de change utilisé pour les monnaies autres que le dollar des Etats-Unis et le dinar koweïtien est le taux mensuel moyen indiqué pour ces monnaies dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, vol XLV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.Q/220).

33. Décision 16, par. 2 et 3.

34. Le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" a également pris cette décision; voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 40 et 41. En ce qui concerne la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits, une date intermédiaire, le 15 octobre 1991, a été retenue. Voir le "Rapport et [les] recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits" (la "réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits") (S/AC.26/1996/R.27/annexe). Dans cette réclamation, les préjudices sont tout à fait différents de ceux qui ont été subis par les personnes dont les cas relèvent des catégories "C" et "D" et des critères différents ont donc été appliqués pour déterminer les dates pertinentes.

35. M. Kazazi, Burden of Proof and Related Issues: A study on Evidence Before International Tribunals (La Haye, Kluwer, 1996), p. 116. Pour une analyse générale de cette question, voir p. 53 à 119.

36. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 34 et 35.

37. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 35.

38. Voir note 22 ci-dessus.

39. Voir V. S. Mani, International Adjudication: Procedural Aspects (La Haye, M. Nijhoff, 1980), p. 193. L'auteur fait également observer ceci : "Ce principe a été invoqué dans plusieurs instances d'arbitrage international. Dans l'affaire Faber, par exemple, l'arbitre Henry M. Duffield de la Commission mixte germano-vénézuélienne des réclamations de 1903 l'a invoqué expressément". Dans l'affaire William A. Parker, la Commission américano-mexicaine des réclamations générales a déclaré ce qui suit, en 1926, "à l'intention des agents pour l'avenir" : "aussi appropriées que soient les règles techniques de la preuve applicables aux Etats-Unis ou au Mexique, aux procès qui se déroulent devant les juridictions internes, ces règles n'ont pas à régir l'admissibilité et l'appréciation des éléments de preuve devant ce tribunal international", United Nations Reports of International Arbitral Awards (UNRIAA), vol. IV, p. 39. Ce principe a été observé dans l'affaire Georges Pinson dont la Commission franco-mexicaine des réclamations en 1924 avait été saisie, UNRIAA, vol. V, p. 413; J.H.W. Verzijl, La réparation des dommages causés aux étrangers par des mouvements révolutionnaires : jurisprudence de la Commission franco-mexicaine des réclamations (1924-1932), (Paris, A. Pedone, 1933), p. 94. Voir aussi l'affaire Lasry devant la Commission mixte américano-vénézuélienne des réclamations en 1903, UNRIAA, vol. X, p. 147 et 148.

40. Voir par. 15 à 17 et 31 ci-dessus.

41. Six rapports sur les réclamations de la catégorie "A", quatre sur les réclamations de la catégorie "B" et cinq sur les réclamations de la catégorie "C" ont été soumis au Conseil d'administration par les différents comités. Deux autres rapports ont été publiés, l'un concernant les réclamations présentées par les travailleurs égyptiens, l'autre portant sur la maîtrise des éruptions de puits.

42. Voir en particulier la décision 17 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.17(1994)].

43. L'article 17 est libellé comme suit :

"Afin de faciliter le travail des commissaires et d'assurer une certaine uniformité dans le traitement de réclamations analogues, le secrétariat classera les réclamations en catégories selon, entre autres, le type ou l'importance des réclamations et la similitude des points de droit et de fait."

44. Le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C" décrit les circonstances de cet exode dans le détail; voir p. 70 à 76.

45. Décision 21 (S/AC.26/Dec.21/1994) et décision 24 (S/AC.26/Dec.24/1994).

46. Voir le rapport No 15 établi conformément à l'article 16 (S/AC.26/1996/R.2).

47. Voir chap. IV, sect. D, du présent rapport.

48. La méthodologie adoptée par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" concernant les réclamations pour pertes de la catégorie C1 (Espèces) peut être résumée comme suit : les requérants doivent fournir des preuves suffisantes pour démontrer : 1) le fait de leur présence ou de leur résidence en Iraq ou au Koweït avant l'invasion; 2) le fait de leur départ au cours de la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 (la "période considérée"); 3) le fait que les pertes ou préjudices ou les événements ayant entraîné ces pertes et préjudices ont eu lieu au cours de la période considérée; 4) la relation de causalité entre les pertes et préjudices et l'invasion du Koweït et le fait que les frais indiqués entrent dans le cadre des pertes indemnisables; 5) le montant du préjudice invoqué. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 68 à 89.

49. Voir note 6 ci-dessus.

50. Voir par. 75.

51. En conformité avec la décision du Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C", qui a estimé que les frais de départ et de réinstallation résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït qui constituent des dépenses "temporaires et exceptionnelles" (achat de titres de transport, frais d'hébergement et de nourriture au cours du voyage, déplacements dans le but de trouver un nouveau logement, frais de location d'un logement temporaire, de meubles et d'un véhicule, etc.) peuvent être considérés comme des pertes indemnisables, par opposition aux dépenses "quotidiennes courantes" (factures de téléphone ordinaires, soins dentaires, frais de scolarité, abonnement au câble, etc.), qui ne peuvent donner lieu à dédommagement. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 88.

52. Voir par. 75.

53. Voir par. 75.

54. Conformément à l'avis exprimé dans le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 87.

55. Voir par. 75.

56. Voir par. 75.

57. (E/CN.4/1992/26), par. 79.

58. Ibid., par. 81.

59. Ibid., par. 90.

60. Voir les décisions 3, 7 et 8.

61. Décision 3 (S/AC.26/1991/3).

62. Voir en particulier les pages 90 à 103 du premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C".

63. Voir par. 75.

64. Les informations figurant dans le dossier de réclamation d'un requérant qui se trouvait dans une situation analogue sont un exemple d'information extérieure pertinente. Dans le cas d'une réclamation de la catégorie D1 (PPM) comprise dans la première tranche, les preuves contenues dans un dossier de réclamation d'un requérant qui se trouvait dans une situation analogue ont été portées à l'attention du Comité et ont servi à étayer les affirmations faites dans la réclamation à l'examen.

65. Voir par. 75.

66. Les catégories recensées par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" sont énoncées comme suit aux pages 101 et 102 du premier rapport concernant les réclamations de la catégorie "C" :

a) L'auteur de la réclamation ou un membre de sa famille est citoyen d'un pays visé dans les directives et ordres issus par le commandement du Conseil iraquien de la Révolution, ou d'un pays connu pour avoir été la cible d'opérations des forces armées iraquiennes, de fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement iraquien ou des entités sous contrôle iraquien entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït;

b) L'auteur de la réclamation indique que lui-même ou des membres de sa famille appartenaient ou étaient liés à la famille royale, aux forces armées, au Gouvernement, au mouvement de résistance ou à la police koweïtiens ou que lui-même ou un membre de sa famille était une personnalité politique ou occupait un rang élevé dans le Gouvernement du Koweït avant ou pendant l'invasion et l'occupation du pays, selon le cas;

c) L'auteur de la réclamation indique que lui-même ou un membre de sa famille exerçait une profession médicale ou paramédicale, qu'il était journaliste dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision, ou encore qu'il était opérateur radio (amateur) ou informaticien, dans la période précédant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq;

d) L'auteur de la réclamation indique qu'entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 lui-même ou un membre de sa famille, ou d'autres personnes dans une situation identique ou voisine, ont été arrêtés ou menacés de l'être, et ont été victimes de tortures, de voies de faits et autres formes de sévices, de la part des membres de forces armées iraquiennes, ou de fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement iraquien ou d'entités contrôlées par l'Iraq;

e) L'auteur de la réclamation indique qu'entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 un membre de sa famille, ou d'autres personnes dans

une situation identique ou voisine, ont été tués ou menacés d'exécution par des membres des forces armées iraqiennes ou des fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement iraqien ou d'entités contrôlées par l'Iraq;

f) L'auteur de la réclamation indique avoir éprouvé un sentiment de peur suscité par des agressions précises (par exemple exécution, atteinte physique, voies de fait ou incarcération, interrogatoire chez lui ou à un poste de contrôle, actes de pillage ou de vandalisme sur ses biens, dommages causés à ses biens immobiliers) de la part des membres des forces armées iraqiennes, des fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement iraqien ou d'entités contrôlées par l'Iraq, agressions dirigées directement contre lui, contre des membres de sa famille ou encore d'autres personnes se trouvant dans une situation identique ou voisine;

g) L'auteur de la réclamation indique avoir craint entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 de subir des sévices sexuels de la part des membres des forces armées iraqiennes, des fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement iraqien ou d'entités contrôlées par l'Iraq, comme certaines personnes de sa connaissance se trouvant dans une situation plus ou moins identique à la sienne; et

h) L'auteur de la réclamation indique qu'il a été contraint de se cacher entre le 2 août 1990 et le 12 août 1990 et/ou entre le 19 février 1991 et le 1er mars 1991 (les "périodes critiques") en raison de la crainte que lui inspiraient les actes des membres des forces armées iraqiennes, des fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement iraqien ou d'entités contrôlées par l'Iraq. Selon plusieurs rapports, le climat d'hostilité s'est particulièrement exacerbé dans la période qui a suivi immédiatement l'entrée des troupes iraqiennes au Koweït et quand les forces d'occupation se sont installées dans le pays. Ainsi, les requérants qui déclarent s'être cachés pendant cette première période (qui s'étend, d'après la plupart des comptes rendus, du 2 au 12 août 1990) sont présumés l'avoir fait en raison d'une crainte manifestement fondée. De même, d'après les mêmes rapports, les forces iraqiennes ont procédé à des vagues d'arrestations et d'incarcérations entre le 19 février 1991 et le 1er mars 1991, au moment où les menaces d'intervention des forces de coalition se précisaient. Les requérants qui déclarent s'être cachés pendant cette période sont également présumés l'avoir fait en raison d'une crainte manifestement fondée."

Le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" a décidé, dans le cas des personnes "forcées de se cacher", qu'il se fierait au nombre de jours indiqué par le requérant sur le formulaire, sauf information contraire.

67.Voir par. 75.

68.Voir par. 75.

69. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "B", p. 21, 22, 28 et 30 et le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C" p. 122 à 126.

70. (E/CN.4/1992/26), par. 126.

71. Ibid., par. 140.

72. Ibid., par. 189.

73. Ibid., par. 193.

74. (S/AC.26/1996/R.2).

75. Le Comité de commissaires a déjà abordé cette question plus haut, dans la section D du chapitre V.

76. Voir par. 75.

77. Aux fins de déterminer le montant de l'indemnisation à payer aux requérants, certaines données personnelles sur la personne décédée doivent être prises en compte. Parmi celles-ci figurent son sexe, son âge et sa nationalité, ainsi que les questions de savoir si elle exerçait ou non une activité rémunérée, quel était son revenu annuel normal au cours des 12 mois qui ont précédé le décès et si des personnes à charge lui ont survécu.

78. Le secrétariat a chargé un cabinet international d'actuaire d'aider le Comité dans ses travaux.

79. La méthode adoptée par le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C" est décrite comme suit aux pages 133 et 134 du premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C" : le montant des subsides mensuels reçus par le requérant de la personne décédée a été évalué en fonction du revenu de la personne décédée et de la nature de son lien de parenté avec le requérant; les projections quant à la période pendant laquelle ces subsides auraient continué d'être versés ont été établies en fonction de la nature du lien de parenté entre le requérant et la personne décédée, de leurs âges respectifs, de leur espérance de vie normale et de l'âge auquel la personne décédée aurait normalement pris sa retraite; la période ainsi calculée a été appliquée au revenu sous forme de subsides évalué antérieurement. Pour calculer la valeur actuelle du revenu futur sous forme de subsides ainsi projeté, le Comité a appliqué un taux d'actualisation permettant de tenir compte de facteurs tels que la valeur de la monnaie dans le temps et l'inflation.

80. La Commission mixte américano-allemande d'indemnisation a accordé une indemnisation lorsque la personne décédée était une femme au foyer dans les cas suivants : Arthur Courtland Luck, Frances Lapham Field et Terence Joseph Condon. Voir Marjorie M. Whiteman, Damages in International Law, (United States Government Printing Office, Washington, 1937), vol. 1, p. 693 et 694.

81. A ce propos, le Comité s'est fondé sur la série la plus complète de tables d'espérance de vie disponibles pour la période qui se rapproche le plus de 1990 qu'il a trouvées dans l'Annuaire démographique des Nations Unies, [vol. 46, 1994 (ST/ESA/STAT/SER.R/25)].

82. Les actuaires ont pris en considération l'âge normal de la retraite sous divers régimes de sécurité sociale, y compris celui du Koweït. D'après la liste des pays représentés parmi tous les requérants de la catégorie D3 on peut fixer l'âge normal de la retraite en 1990 à 65 ans. Toutefois, dans le cas du Koweït, cet âge était de 55 ans.

83. Dans ce contexte, l'éventualité du remariage du conjoint survivant et le fait que les enfants, en atteignant l'âge adulte, exercent un emploi rémunéré ou se retrouvent à la charge d'une tierce personne à la suite de leur mariage ne sont pas pris en compte.

84. Selon les dernières statistiques disponibles, les pays suivants ont présenté des réclamations D3 : Allemagne, Egypte, Etats-Unis, Inde, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Philippines, Royaume-Uni et Soudan.

85. Les trois groupes recommandés par les actuaires étaient les suivants :  
Groupe "1" : Egypte, Jordanie, Koweït, Liban et Soudan;  
Groupe "2" : Israël, Allemagne, Royaume-Uni et Etats-Unis;  
Groupe "3" : Inde et Philippines.

La répartition ci-dessus est fondée sur les facteurs économiques pris en considération pour déterminer les tables d'espérance de vie applicables aux personnes décédées ainsi que le taux d'actualisation servant à calculer la valeur actuelle de leur revenu futur.

86. Le Comité a souscrit à l'observation des actuaires selon laquelle le rendement des bons du Trésor représentait un indicateur représentatif de ce que pouvait rapporter un placement sûr à moyen et à long terme.

87. Pour examiner la question des fluctuations possibles de la monnaie, les actuaires sont partis de la stabilité monétaire, telle qu'elle est appréciée par le Fonds monétaire international; celui-ci prend comme repère la valeur d'une unité de droits de tirage spéciaux (DTS). Les actuaires se sont aussi servi pour mesurer la stabilité de la monnaie de l'indice des prix à la consommation dans chacun des pays ayant présenté des réclamations D3, lequel est un indicateur direct de l'inflation.

88. Les actuaires se sont fondés sur une comparaison de la valeur du dinar koweïtien avec celle des DTS (voir note 87 ci-dessus) qui n'a fait apparaître que des fluctuations minimales entre 1966 et 1995. Voir Fonds monétaire international, International Financial Statistics, vol. L, No 8 (août 1997). D'autre part, après un examen de l'inflation au Koweït entre 1981 et 1993, les actuaires sont arrivés à la conclusion qu'hormis pendant les périodes 1981-1984 et 1990-1991, le taux d'inflation y était inférieur à 2 %, ce qui est considéré comme "négligeable" dans une économie moderne.

89. Le Comité a adopté un taux de 3 % pour tenir compte d'une inflation plus élevée dans les pays du groupe "2" et du fait que le rendement réel d'un placement sûr à long terme atteint rarement 5 % dans ces pays.

90. Les actuaires ont noté dans leur rapport que les déductions recommandées étaient fondées sur l'analyse de la composition du budget d'une famille moyenne telle qu'elle ressortait des enquêtes effectuées périodiquement auprès des ménages dans les différents pays. Les principaux postes de dépense sont le logement, la nourriture, l'habillement et les services essentiels (soins de santé, transport, services publics de distribution, etc.). Pour une famille composée de deux personnes, la part des dépenses par personne est pratiquement la même sauf pour le logement, d'où un rapport présumé de 60 à 40. Pour les familles de plus de deux personnes, la répartition est différente en raison de la nécessité de tenir compte d'autres besoins, tant qualitatifs que quantitatifs, qui font que la part du soutien de famille est plus faible.

91. Voir par. 75.

92. Voir note 82.

93. Le Comité a opté pour 21 ans compte tenu de la situation personnelle des requérants qui ont présenté des réclamations D3 incluses dans la première tranche; ils appartiennent en effet à des familles de classe moyenne dont les enfants poursuivent normalement des études, une formation ou un apprentissage jusqu'à l'âge de 21 ans. Il peut cependant y avoir des exceptions dans les sociétés où les filles ont tendance à se marier à un âge relativement précoce. Dans l'affaire Velasquez Rodriguez, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (arrêt du 21 juillet 1989, Series C: Decisions Final Judgments, No 7, San José, 1990) a jugé qu'il fallait assurer aux enfants la possibilité d'étudier, éventuellement jusqu'à l'âge de 25 ans.

94. Rapport du Groupe d'experts nommé pour aider la Commission d'indemnisation des Nations Unies à examiner les réclamations pour préjudice psychologique ou moral, Annexe VI du premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 255.

95. Voir par. 75.

96. Voir par. 75.

97. Voir note 94.

98. Voir chap. V, sect. F.

99. De fait, trois cas en particulier ne sont pas traités dans les réclamations D4(VM) de la première tranche : a) les réclamations pour réparations; b) les réclamations concernant des véhicules qui se trouvaient en Iraq; c) le cas des requérants qui ont fui le Koweït à bord de leur véhicule, qu'il ait été ou non abandonné par la suite.

100. (S/22409), par. 36.

101.(S/22535), par. 331.

102."Report Regarding Claims for Motor Vehicles" (rapport relatif aux réclamations au titre de véhicules à moteur), présenté par l'organisme public koweïtien chargé d'évaluer l'indemnisation des dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC), Gouvernement koweïtien, 20 juillet 1994.

103.Voir le rapport de couverture des réclamations "D" du PAAC, p. 40.

104.Voir note 6 plus haut.

105.Voir en particulier les pages 155 à 165 du premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C" et les paragraphes 40 et 41 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (Réclamations de la catégorie "C" (S/AC.26/1996/1), appelé "deuxième rapport sur les réclamations de la catégorie C". On trouvera des informations de base sur les réclamations au titre de véhicules à moteur dans le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C".

106.Voir également le rapport de couverture du PAAC concernant les réclamations de la catégorie "D", p. 39 et 40.

107.Voir par. 75.

108.Voir par. 75.

109.La méthodologie utilisée par le PAAC pour élaborer le tableau d'évaluation des véhicules à moteur a fait l'objet d'un examen minutieux de la part du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C", qui s'en est inspiré pour évaluer les réclamations au titre de véhicules à moteur. Voir le premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 163.

110.Voir par. 75.

111.Voir par. 75.

112.Pour de plus amples informations de base, se reporter au premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 173 à 176.

113.De tels renseignements ne sont pas requis sur le formulaire de réclamation "D".

114.Les professions représentées dans les réclamations de la catégorie D6 comprises dans la première tranche sont notamment les suivantes : banquiers, ingénieurs, professeurs, experts en logiciels, comptables, cadres supérieurs, directeurs techniques, consultants, pilotes, médecins, militaires et infirmiers.

115.Voir les rapports Nos 15 et 16 établis conformément à l'article 16 (S/AC.26/1996/R.2 et S/AC.26/1996/R.16).

116. "Background Report on Employment Claims (C6)" (rapport d'information sur les réclamations relatives à l'emploi), établi pour la Commission par Alan Gladstone, décembre 1993, ci-après dénommé "Employment Law Report" (rapport relatif au droit du travail). Le Comité chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "D" a jugé ce document très instructif dans le contexte des réclamations de la catégorie D6.

117. Voir par. 75.

118. Voir en particulier les pages 173 à 197 du premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C". Le deuxième rapport sur les réclamations de la catégorie "C" est davantage axé sur les méthodes d'échantillonnage statistique utilisées; voir par. 44 à 51.

119. Voir premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 174 à 177.

120. Voir premier rapport sur les réclamations de la catégorie "C", p. 196.

121. Voir deuxième rapport sur les réclamations de la catégorie "C", par. 45.

122. Voir Employment Law Report, p. 6 et 7.

123. Voir Employment Law Report, p. 15 à 17.

124. Généralement appelés contrats de durée indéterminée.

125. A la page 20 de l'Employment Law Report, on peut lire : "Bien que les indemnités de licenciement, en particulier celles qui sont prescrites par la loi, ne soient ni universelles ni forcément courantes en dehors des pays industrialisés, elles sont prévues dans la législation koweïtienne. Celle-ci prévoit une "indemnité de fin de service" de 10 jours pour chaque année de service jusqu'à concurrence de cinq ans, et de 15 jours pour chaque année ultérieure...". Le fait d'ajouter un point au multiplicateur appliqué au requérant pour chaque période complète ou partielle de trois ans de service effectués est conforme à cette disposition.

126. Voir par. 75.

127. Le Comité estime que les prestations suivantes sont quantifiables et en a donc tenu compte dans le calcul du revenu mensuel : salaire de base, différentiel de poste (montant fixe), prime d'expatriation (montant fixe), prime de sujétion (montant fixe), indemnité professionnelle (montant fixe), indemnité ou prime de fonction (montant fixe), indemnité de logement (montant fixe), indemnité de cherté de vie (montant fixe), subvention accordée à ceux qui vivent ailleurs que dans les logements de l'entreprise (montant fixe), contributions à une caisse de retraite (montant fixe), indemnité de transport (montant fixe), indemnité de chantier (montant fixe), allocation alimentaire journalière (montant fixe), allocation hebdomadaire locale (montant fixe).

En revanche, le Comité estime que les prestations ci-après ne sont pas

quantifiables et n'en a donc pas tenu compte dans le calcul du revenu mensuel : allocation de voyage (montant variable), indemnité de cessation de fonctions (dépend de la fin du contrat), congé annuel, congé de maladie, congé dans les foyers, prime de rendement (montant variable), stockage, emballage et expédition d'effets personnels, automobile, augmentation de salaire escomptée, foyer de passage, remboursement de frais médicaux (montant variable), préavis d'un mois, indemnité de fin de contrat, allocation pour excédent de bagages, aide à la scolarité, indemnité de licenciement et préavis.

128.Voir décision 7, par. 11.

129.Voir rapports Nos 15, 16 et 17, établis conformément à l'article 16.

130.Voir par. 75.

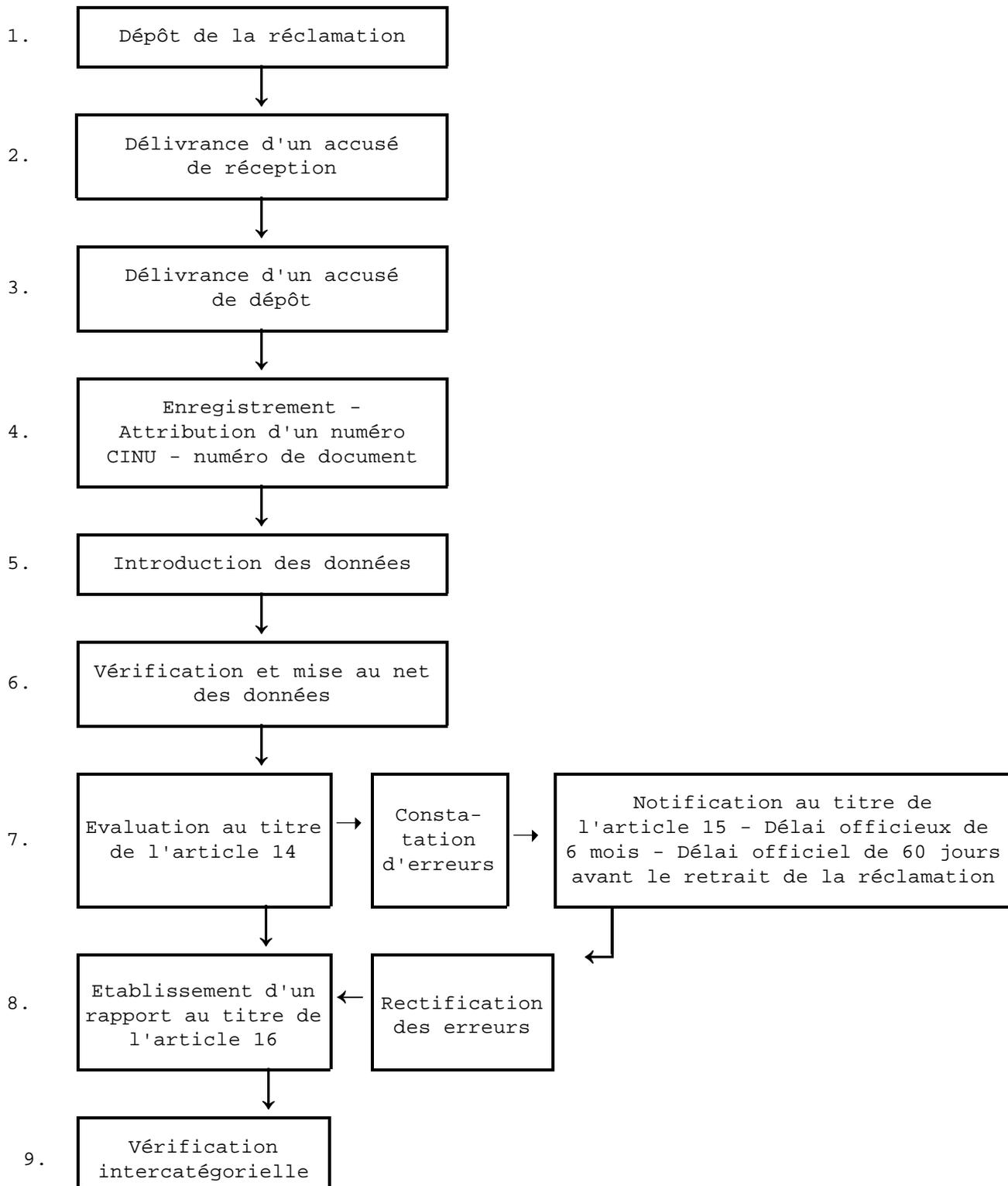
131.Voir le rapport No 2 établi conformément à l'article 16 (S/AC.26/1993/R.1).

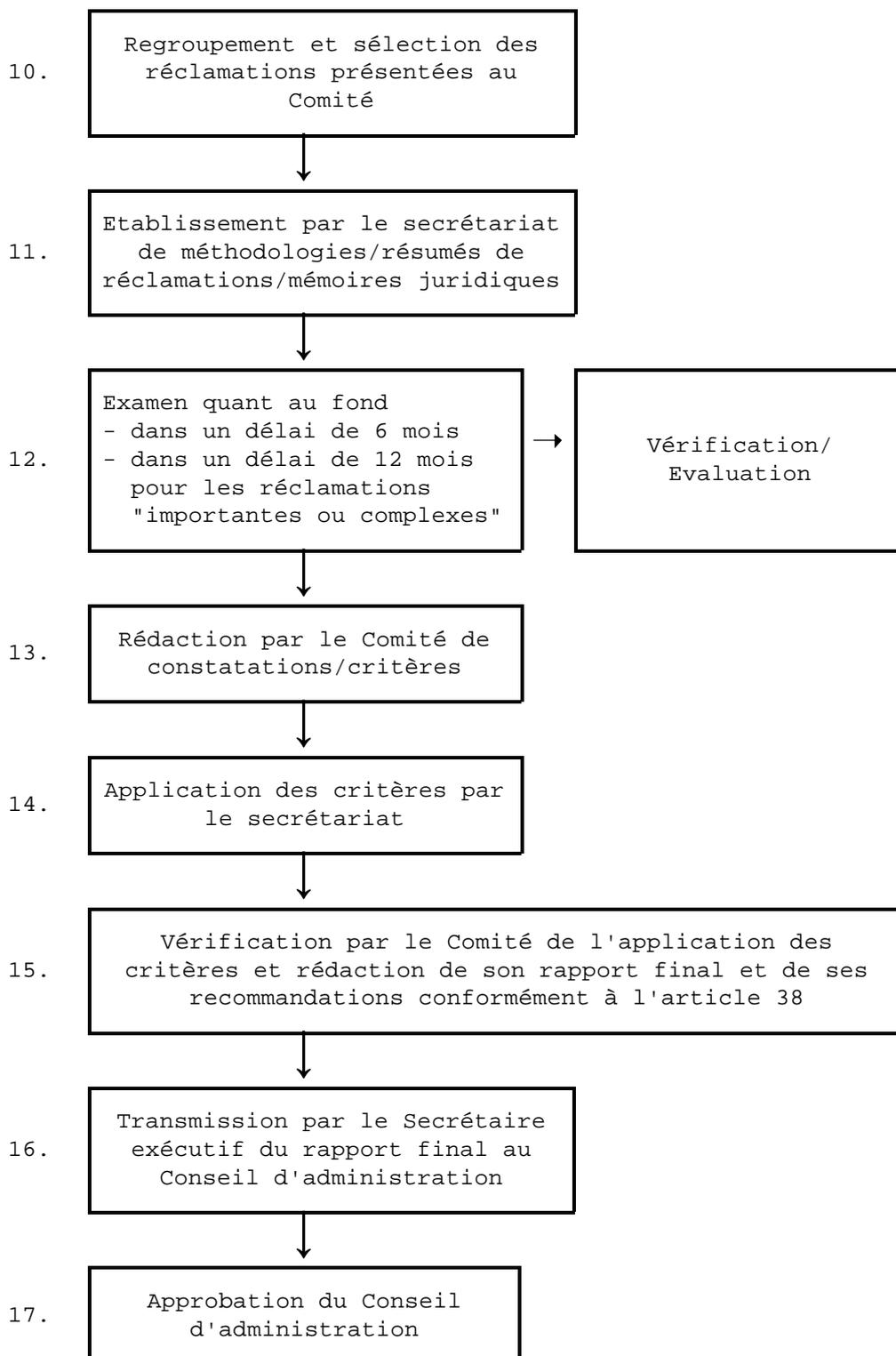
132.Voir chap. 5, sect. H.

Annexe I

Réclamations de la catégorie "D"

Différentes étapes du traitement d'une réclamation





Annexe II

Recommandations, par pays ou organisation internationale,  
sur les réclamations incluses dans la première tranche  
de réclamations de la catégorie "D"

Pays ou organisation internationale	Numéro de réclamation groupée	Nombre de réclamations incluses dans la première tranche	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars E.-U.)
Allemagne	DE/00232/01D	1	55 360
Australie	AU/00290/03D	2	105 307
Bolivie	BO/00050/01D	1	Reportée*
Brésil	BR/00061/01D	3	0
Canada	CA/00261/01D	4	178 438 Une réclamation reportée*
	CA/00279/02D	6	296 516
Etats-Unis	US/00217/01D	7	2 424 418
France	FR/00241/01D	1	137 854
Grèce	GR/00403/01D	1	Reportée*
Inde	IN/00203/01D	1	21 630
	IN/00237/01D	3	30 653 Une réclamation reportée*
Irlande	IE/00259/01D	1	7 400
Israël	IE/00287/01D	1	98 429
Italie	IT/00253/01D	1	88 584
Jordanie	JO/00763/01D	7	299 324
	JO/01066/07D	1	64 292
	JO/01128/08D	2	43 426
Koweït	KW/00037/01D	1	Doit faire l'objet d'un rapport distinct**
	KW/00430/01D	12	1 168 772
	KW/00473/05D	1	83 737
	KW/00546/06D	1	Reportée*
Pakistan	PK/00174/01D	1	25 572
PNUD (Washington)	27/00574/01D	1	53 976
Royaume-Uni	GB/00206/01D	5	187 560

Pays ou organisation internationale	Numéro de réclamation groupée	Nombre de réclamations incluses dans la première tranche	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars E.-U.)
Soudan	SD/00293/01D	2	24 913 Une réclamation reportée*
Suède	SE/00281/01D	1	10 000
Yémen	YE/01216/01D	1	Reportée*
Montant total des réclamations		69	55 591 136
Montant total des indemnisations recommandées		61	5 406 161
Montant total des réclamations reportées		7	3 008 651
Montant total des réclamations en instance		1	31 007 232

\* Voir décision de procédure No 2.

\*\* Voir décision de procédure No 1.

-----